



Cour de cassation

LIBERCAS

1/2 - 2025

ACTION CIVILE

Principe dispositif - Partie civile sollicitant la condamnation du prévenu aux frais et dépens - Condamnation à payer l'indemnité de procédure - Ultra petita (non)

En vertu de l'article 1018, 6°, du Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du même code; lorsque, dans ses conclusions d'appel, la partie civile a sollicité la condamnation du prévenu « aux entiers frais et dépens des deux instances », le moyen de cassation qui, pris de la méconnaissance du principe dispositif, reproche à l'arrêt attaqué d'allouer à la partie civile une indemnité de procédure pour les deux instances alors qu'une telle demande n'a pas été formulée par lui devant la cour d'appel, manque en fait (1). (1) Le demandeur reprochait à l'arrêt de statuer ainsi ultra petita. Or, « l'article 1017 [al. 1er] du Code judiciaire disposant que tout jugement prononce, même d'office, la condamnation aux dépens, en règle, contre la partie qui a succombé (...), le juge qui condamne l'une des parties aux dépens ne saurait avoir ainsi violé l'article 1138, 2°, du même code pour s'être prononcé sur choses non demandées ou avoir adjugé plus qu'il n'a été demandé » (Cass. 9 novembre 1979, Pas. 1980, 324 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N-C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614, dont il ressort que « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice » ; Cass. 16 mai 1974, Pas. 1974, 965). Et « en vertu de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire, le juge pénal peut condamner d'office le prévenu, la partie responsable civilement ou la partie intervenue pour le prévenu qui succombent, à une indemnité de procédure au profit de la partie civile qui obtient gain de cause » (Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284 ; Cass. 20 janvier 2010, RG P.09.1146.F, Pas. 2010, n° 47, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général). Le ministère public en a déduit que, procédant d'autres principes juridiques, le moyen manque en droit. (M.N.B.).

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 1018, 6°, 1022 et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/3/2022

P.21.1028.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.13

Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Plainte avec constitution de partie civile - Non-lieu - Appel de la partie civile - Régularité de la procédure - Nullité, cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique - Contrôle d'office par la chambre des mises en accusation - Droit à la contradiction

Il résulte de l'article 235bis, § 1er et § 3, du Code d'instruction criminelle que, à l'occasion de l'examen de l'appel formé par une partie civile contre l'ordonnance de la chambre du conseil selon laquelle le fait faisant l'objet de la constitution de partie civile et de l'action publique ne constitue pas une infraction, la chambre des mises en accusation peut uniquement conclure à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile et au caractère irrégulier de la mise en mouvement de l'action publique qui y trouve son fondement, s'il apparaît que cet élément avait fait l'objet des débats devant la juridiction d'instruction ou si la chambre des mises en accusation a rouvert les débats sur ce point (1). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.02.1496.F, Pas. 2003, n° 150, R.D.P.C. 2003, p. 1068 ; Cass. 12 novembre 2002, RG P.02.1202.N, Pas. 2002, n° 601. Voir Ph. TRAEST, T. DE MEESTER et A. MASSET, « Le règlement de la procédure et le contrôle de la régularité de la procédure », La Loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale, Liège, Coll. Sc. Fac. Droit Liège, 1998, p. 214 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 763 ; Y. Liègeois et B. De Smet, « Twintig jaar zuivering van nietigheden tijdens het gerechtelijk onderzoek. Tijd voor verandering of opfrissing van het systeem? », RW 2019-20 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, « Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen », Gompel & Svacina, 2019, p. 1041 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, p. 942-943.

- Art. 235bis, § 1er et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/3/2022

P.21.1614.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.9

Pas. nr. ...

Extinction par la mort de l'inculpé ou du prévenu - Condamnation ultérieure - Annulation

Sur le pourvoi du procureur général, fait par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule, sans renvoi, l'arrêt prononçant une condamnation pénale à charge d'une personne décédée (1). (1) Cass. 8 mai 1990, RG 4318, Pas. 1990, n° 523.

- Art. 20 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/3/2022

P.22.0220.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.5

Pas. nr. ...



ALIMENTS

Créancier - Droit d'action - Nature - Loi du 22 août 2002

Fondés sur la solidarité familiale, les droits alimentaires étendus que consacre l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil sont inséparables de la personne du créancier, qui seul peut exercer l'action qui les protège (1); Ni l'article 8 ni l'article 12 de la loi du 22 août 2002 ne dérogent au caractère personnel des droits que l'enfant tire de l'article 203 de l'ancien Code civil et de l'action qui les protège. (1) Cass. 20 septembre 2013, RG C.12.0479.F, Pas. 2013, n° 468, avec concl. de M. Henkes, alors avocat général.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil

Cass., 3/11/2022

C.19.0269.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221103.1F.1**](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Inculpé détenu - Appel en matière de détention préventive - Déclaration faite au directeur de la prison ou à son délégué - Forme

En vertu de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, les déclarations d'appel en matière pénale peuvent, dans les prisons, être faites par les détenus pendant les heures d'ouverture du greffe au directeur de l'établissement ou à son délégué et un acte d'appel est rédigé à partir de la déclaration d'appel au plus tard le premier jour suivant cette dernière; l'acte étant à établir sur la base de la déclaration, l'existence de celle-ci est tributaire de sa matérialisation sous la forme d'un registre à signer ou d'un formulaire à remplir (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées

Cass., 21/9/2022

P.22.1190.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Inculpé détenu - Appel en matière de détention préventive - Annonce de l'intention de relever appel

L'arrêt qui considère que la seule annonce par le détenu, dans un moment d'énerverment, de son intention de relever appel de l'ordonnance qui venait de lui être signifiée, ne constitue pas la déclaration d'appel prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, n'ajoute pas une condition à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées

Cass., 21/9/2022

P.22.1190.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Exigence de l'unanimité - Chambre des mises en accusation - Arrêt réformant l'ordonnance de la chambre du conseil maintenant la détention préventive sous surveillance électronique - Arrêt ordonnant la libération sous caution et sous conditions de l'inculpé - Aggravation de la situation de l'inculpé (non)

Lorsqu'elle ordonne la libération d'un inculpé moyennant le respect de certaines conditions et le versement d'un cautionnement, la chambre des mises en accusation rend une décision plus favorable que celle qui ordonne le maintien en détention de l'inculpé, peu importe que cette dernière soit exécutée en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2022

P.22.1594.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221214.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Formulaire de griefs - Grievances - Demande, exception ou défense - Obligation de motivation



Il résulte de l'article 149 de la Constitution que, si une partie appelante soulève dans un formulaire de griefs non seulement ses griefs mais également une demande, une exception ou un moyen de défense en termes clairs, le juge d'appel est tenu d'y répondre; néanmoins, l'article 149 de la Constitution n'implique pas que le juge doive répondre à une allégment dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique susceptible de justifier la décision à prendre.

Cass., 29/3/2022

P.21.1640.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.17](#)

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Refus d'octroi de modalités de l'exécution de la peine - Décision s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public - Motifs relatifs aux contre-indications visées à l'article 47 de la loi du 17 mai 2006 - Légalité

Les raisons particulières, visées à l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui ont conduit le tribunal de l'application des peines à s'écarte des avis du directeur de la prison et du ministère public peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité de l'exécution de la peine que le condamné sollicite (1), notamment ceux relatifs aux contre-indications visées à l'article 47 de cette loi (2). (Solution implicite). (1) (Solution explicite) Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.1646.F, Pas. 2022, n° 24. (2) Ibid. (solution implicite). En l'espèce, le risque de récidive (cf. contre-indication, visées à l'art. 47, § 1er, 2°, portant sur le « risque de perpétration de nouvelles infractions graves »). En outre, il ne résulte pas de cette disposition « que le tribunal doive indiquer explicitement qu'il s'écarte de l'avis du directeur ou du ministère public, ni qu'il soit tenu de citer ou de résumer l'avis divergent et ensuite de le réfuter expressément ». (Cass. 25 août 2021, RG P.21.1089.F [§ 4], Pas. 2021, n° 507).

- Art. 47 et 56 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 26/1/2022

P.21.1688.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.10**](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Mise à disposition - Libération sous surveillance - Décision de révocation - Notification

L'article 95/30, § 6, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui porte sur la levée de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, ne s'applique pas à une décision de révocation de libération sous surveillance; l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire ne s'applique pas davantage à une décision de révocation de libération sous surveillance.

- Art. 792, al. 3 Code judiciaire

- Art. 95/30, § 6 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/3/2022

P.22.0317.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.24**](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Mise à disposition - Libération sous surveillance - Pourvoi en cassation contre la décision de libération sous surveillance - Rejet - Décision de révocation - Pourvoi en cassation contre la décision de révocation - Illégalité invoquée de la décision de libération sous surveillance

À la suite du rejet par la Cour d'un pourvoi formé par le demandeur contre un jugement du tribunal de l'application des peines accordant la libération sous surveillance, le demandeur ne peut soumettre à l'appréciation de la Cour, par un nouveau pourvoi formé contre le jugement du tribunal de l'application des peines révoquant la libération sous surveillance, l'illégalité du jugement accordant la libération sous surveillance.

Cass., 29/3/2022

P.22.0317.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.24**](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Contre-indications - Risque de récidive - Remise en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté

Il ne résulte pas de la circonstance qu'un condamné doive encore purger une peine privative de liberté après sa mise en liberté provisoire en vue d'une remise à l'étranger que le tribunal de l'application des peines doive nécessairement admettre l'absence de risque de récidive.

Cass., 15/2/2022

P.22.0105.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.12**](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Conv. D.H., article 6, § 1er - Application

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique qu'à l'examen soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale; cette disposition ne régit dès lors pas la procédure suivie devant le tribunal de l'application des peines saisi d'une demande tendant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2016, RG P.15.1659.F, Pas. 2016, n° 25 ; voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/1/2022

P.21.1688.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.10**](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Contre-indications - Risque de récidive - Appréciation

L'appréciation du risque de récidive opérée par le tribunal de l'application des peines à l'occasion d'une requête antérieure tendant à obtenir une modalité d'exécution de la peine n'empêche pas ce tribunal de statuer dans le même sens à l'issue d'une nouvelle appréciation.

Cass., 15/2/2022

P.22.0105.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.12**](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Mise en péril grave de l'intégrité physique ou psychique de tiers - Prise en compte de faits repris dans un mandat d'arrêt

Ni l'article 149 de la Constitution, ni les principes généraux du droit relatifs à l'obligation de motivation des décisions judiciaires et à la présomption d'innocence, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle, n'interdisent au tribunal de l'application des peines de prendre en compte, lorsqu'il examine si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique d'autrui, des faits qui se retrouvent repris dans un mandat d'arrêt décerné à charge du condamné, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387, avec concl. MP.

- Art. 64 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 21/9/2022

P.22.1153.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.11**](#)

Pas. nr. ...



Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Contre-indications - Risque de récidive - Appréciation

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement l'absence de contre-indications qui portent sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, auquel ne permet pas d'obvier l'imposition de conditions particulières, telles que visées à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ; le juge peut tenir compte dans cette appréciation de la nature et de la gravité des faits du chef desquels le détenu a été condamné, et cette appréciation du risque de récidive implique nécessairement une évaluation prospective.

- Art. 47, § 2, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/2/2022

P.22.0105.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.12**](#)

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Administration de la preuve en matière répressive - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Droit à un procès équitable - Critères - Équivalence et effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union - Allégation - Appréciation par le juge

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, qui ne sont pas frappés de nullité ou dont la fiabilité n'est pas entachée, et qui estime qu'ils sont déterminants pour la décision à rendre sur la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable et peut, à cet égard, mettre en balance un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le caractère involontaire de l'irrégularité ou le fait qu'elle résulte d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité dont a bénéficié le prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte, si elles sont invoquées devant lui, des exigences établies par la Cour de justice pour la sauvegarde des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union européenne; la décision d'écartier des éléments de preuve ne doit pas davantage se fonder sur le seul respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leurs rapports réciproques, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable (1).

(1) Voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1353.N, Pas. 2022, n° 60, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1245.N, Pas. 2022, n° 14.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/3/2022

P.21.1422.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.1

Pas. nr. ...

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Contre-indications - Risque de récidive - Appréciation

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement l'absence de contre-indications qui portent sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, auquel ne permet pas d'obvier l'imposition de conditions particulières, telles que visées à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ; le juge peut tenir compte dans cette appréciation de la nature et de la gravité des faits du chef desquels le détenu a été condamné, et cette appréciation du risque de récidive implique nécessairement une évaluation prospective.

- Art. 47, § 2, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/2/2022

P.22.0105.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.12

Pas. nr. ...

Usage de faux - Effet utile du faux - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de la



Cour

Le juge apprécie souverainement si un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 21/9/2022

P.22.0909.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Administration de la preuve en matière répressive - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Droit à un procès équitable - Critères - Équivalence et effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union - Allégation - Appréciation par le juge

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, qui ne sont pas frappés de nullité ou dont la fiabilité n'est pas entachée, et qui estime qu'ils sont déterminants pour la décision à rendre sur la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable et peut, à cet égard, mettre en balance un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le caractère involontaire de l'irrégularité ou le fait qu'elle résulte d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité dont a bénéficié le prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte, si elles sont invoquées devant lui, des exigences établies par la Cour de justice pour la sauvegarde des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union européenne; la décision d'écartier des éléments de preuve ne doit pas davantage se fonder sur le seul respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leurs rapports réciproques, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1353.N, Pas. 2022, n° 60, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1245.N, Pas. 2022, n° 14.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/3/2022

P.22.0078.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Frais et dépens - Matière répressive - Poursuites du chef de plusieurs préventions - Acquittement pour certaines préventions et condamnation pour d'autres - Condamnation aux frais - Ventilation des frais

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de plusieurs préventions, qu'il est acquitté pour certaines et reconnu coupable du chef des autres, le juge décide souverainement si, et dans quelle mesure, les frais de l'action publique ont été causés par les préventions tenues pour constantes; les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle n'imposent pas la ventilation de ces frais (1). (1) Cass. 4 janvier 2011, RG P.10.1198.N, Pas. 2011, n° 3.

- Art. 162, al. 1er, et 194 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/4/2022

P.21.0975.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.2](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Fixation de la peine - Roulage - Loi sur la circulation routière, article 50, § 2 - Confiscation spéciale facultative - Proportionnalité - Appréciation

La confiscation spéciale facultative prévue par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n'est pas, en soi, incompatible avec le droit au respect des biens, garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour autant qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et donc une violation du droit de propriété; dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime proportionnelle à la gravité de l'infraction déclarée établie, en tenant compte de la personnalité de l'auteur.

- Art. 52, § 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Protocole additionnel n° 1, art. 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/3/2022

P.21.1640.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.17**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Liberté d'appréciation

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de tous les éléments et présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19/10/2022

P.22.0641.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Organisation criminelle - Confiscation - Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Admissibilité

Le fait que le ministère public ait requis, dans la procédure pénale diligentée contre un prévenu, la confiscation de biens dont dispose une organisation criminelle et qui sont formellement la propriété d'un tiers n'implique pas que cette confiscation constitue une peine infligée à ce tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Convocation du propriétaire à la procédure pénale - Omission - Régularité de la peine - Droits du tiers de bonne foi

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Confiscation - Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours du tiers qui fait valoir une prétention sur le bien confisqué



Il ne résulte d'aucune norme juridique nationale ou internationale que le juge peut uniquement ordonner la confiscation de biens qui appartiennent au prévenu auquel il inflige cette peine ou à l'égard desquels seul ce prévenu peut faire valoir des prétentions ; la personne qui fait valoir une prétention sur des biens confisqués et qui n'est pas poursuivie ou n'est pas intervenue dans la procédure pénale dans laquelle la confiscation a été ordonnée doit néanmoins avoir la possibilité de soumettre sa prétention à un juge qui pourra statuer sur les effets de la confiscation à son égard ; en effet, la confiscation est susceptible de lui porter préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Convocation du propriétaire à la procédure pénale - Omission - Régularité de la peine - Droits du tiers de bonne foi

Le tiers qui forme un recours contre la décision de confiscation agit certes pour préserver son patrimoine des conséquences civiles de cette peine, mais ne saisit pas pour autant le juge d'une simple contestation en matière de propriété ; en effet, la confiscation faisant l'objet de son recours est une peine qui a été infligée à un prévenu ; de plus, le tiers doit pouvoir exposer devant le juge saisi de son recours toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard ; ainsi, le tiers peut opposer devant ce juge une défense portant non seulement sur l'existence de son droit civil de propriété ou sa bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu ; le juge est tenu d'examiner cette défense dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 43quater, § 4 Code pénal

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Confiscation - Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Droits du tiers de bonne foi qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Preuve de la bonne foi - Répartition de la charge de la preuve

L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissent de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Faute intentionnelle - Notion - Conséquence - Garantie de l'assureur

La faute intentionnelle, qui suppose la volonté de causer un dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert par le contrat d'assurance, autorise l'assureur à refuser sa garantie, non seulement pour ce dommage, mais aussi pour les dommages qui lui sont unis par un lien nécessaire; elle ne permet en revanche pas à l'assureur de refuser sa garantie lorsque le dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert est distinct de celui que l'assuré a eu la volonté de causer.

- Art. 62, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 3/11/2022

C.21.0407.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221103.1F.5**](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Mémoire - Signature d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation - Signature illisible sans mention de la qualité du signataire - Recevabilité du mémoire (non)

Aux termes de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation dont les critères sont fixés par la Roi; la Cour n'a pas égard à un mémoire qui porte une signature illisible et ne mentionne pas la qualité du signataire, même si celui-ci a signé loco un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2022

P.22.0680.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221214.2F.3

Pas. nr. ...



CASSATION

Des demandes en annulation, des pourvois dans l'intérêt de la loi

Code d'instruction criminelle, article 441 - Condamnation d'une personne décédée

Sur le pourvoi du procureur général, fait par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule, sans renvoi, l'arrêt prononçant une condamnation pénale à charge d'une personne décédée (1). (1) Cass. 8 mai 1990, RG 4318, Pas. 1990, n° 523.

- Art. 20 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/3/2022

P.22.0220.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Illégalité de la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux - Étendue de la cassation

L'illégalité de la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité ni celle des autres peines de sorte que la cassation du chef de cette illégalité est limitée à la décision statuant sur la confiscation de ces avantages patrimoniaux (1). (1) Cass. 11 octobre 2012, RG P.16.0473.N, Pas. 2016, n° 561.

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal
- Art. 434 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/4/2022

P.21.1599.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.1**](#)

Pas. nr. ...



CAUTIONNEMENT

Détention préventive - Délai raisonnable - Cautionnement - Appréciation par le juge

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit du prévenu privé de sa liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, et dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience; il n'en résulte pas, cependant, de droit absolu à une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement; il appartient au juge d'apprécier si les objectifs de la détention préventive peuvent être atteints par ce biais (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121.

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Imposition concomitante d'une mise en liberté sous conditions et d'un cautionnement

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement visée au paragraphe 4 du même article peuvent être ordonnées concomitamment (1); la circonstance que le cautionnement visé à l'article 35, § 4, de cette loi est payable avant la mise en liberté, alors que les conditions visées au paragraphe 1er du même article ne doivent être observées qu'après la mise en liberté, n'y fait pas obstacle. (1) Cass. 19 juillet 2005, RG P.05.1008.N, Pas. 2005, n° 390.

- Art. 35, § 1 et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Appréciation par le juge

Le juge apprécie souverainement en fait les conditions nécessaires à la libération, eu égard aux raisons mentionnées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans qu'il soit tenu de motiver séparément chaque condition; ainsi, le juge statue souverainement sur la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2019, RG P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489 ; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456.

- Art. 16 et 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Montant - Critères - Détermination de la hauteur - Motivation



Le juge statue souverainement sur le montant du cautionnement visé à l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, compte tenu des critères énoncés audit article; en l'absence de conclusions, le juge qui ordonne la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement n'est pas tenu de constater que l'inculpé est en mesure de le payer ni davantage d'énoncer les critères sur la base desquels il fixe son montant, et la simple allégation dans les conclusions de l'inculpé qu'il n'était pas en mesure auparavant de payer un cautionnement n'oblige pas le juge à motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) Voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121 ; Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0689.F, Pas. 2002, n° 297.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Alternatives à la détention préventive - Appréciation

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement impliquent des mesures alternatives à la détention préventive et à la privation de liberté y subséquente, et les restrictions de liberté associées à ces mesures alternatives sont, par nature, moins contraignantes que la privation de liberté subséquente à la détention préventive, quelle que soit la modalité de son exécution; en ce cas la juridiction d'instruction qui considère que l'inculpé peut être mis en liberté sous les conditions qu'elle définit et pour autant qu'il ait préalablement payé un cautionnement déterminé n'est pas tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé dans lesquelles ce dernier sollicite l'exécution de la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique, ni de motiver en quoi ces mesures alternatives sont plus adaptées qu'une détention sous surveillance électronique afin de neutraliser tout risque de récidive, de collusion et de fuite.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Alternative adéquate à la privation de liberté - Appréciation - Finalité de la détention préventive

Pour apprécier la question de savoir si la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté, le juge est tenu de vérifier, entre autres, si cette mesure alternative permet également d'atteindre la finalité de la détention préventive et, notamment, de garantir la sécurité publique; la circonstance que la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement tend également à inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Demandes successives - Autorité de chose jugée - Application

L'autorité de la chose jugée par l'arrêt rejetant une demande de révision peut faire obstacle à la réitération de la nouvelle demande sur les points invoqués à l'appui de la demande précédemment rejetée (1). (1) Le M.P. a soutenu qu'il en est ainsi dans la présente espèce, car il n'apparaît pas de la nouvelle demande que les modifications apportées entretemps par la loi du 11 juillet 2018 soient de nature à avoir une quelconque incidence sur l'appréciation des éléments déjà invoqués à l'appui de la demande précédente, rejetée par la Cour par arrêt du 9 janvier 2008. (M.N.B.).

- Art. 443 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/3/2022

P.21.0916.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.12](#)

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Généralités

Révocation - Prescription - Constatation - Motivation

Le juge qui considère qu'une demande en révocation d'un sursis à l'exécution d'une peine n'est pas prescrite ne doit pas, à défaut de conclusions en ce sens, motiver plus avant cette décision.

Cass., 29/3/2022

P.22.0075.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20**](#)

Pas. nr. ...

Révocation du sursis - Absence à l'audience

Aucune violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être déduite de la simple omission d'entendre au préalable la personne contre laquelle une demande en révocation du sursis à l'exécution a été introduite; l'intéressé peut faire valoir tout moyen de défense à l'audience au cours de laquelle la demande en révocation est examinée, mais la personne visée par la demande en révocation d'un sursis à l'exécution qui, sans motif valable, ne compareît pas physiquement à une telle audience ne peut invoquer la violation de son droit à être entendue personnellement; elle rendrait elle-même impossible l'exercice de ce droit.

Cass., 29/3/2022

P.22.0075.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20**](#)

Pas. nr. ...

Révocation du sursis - Absence d'audition préalable

Aucune violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être déduite de la simple omission d'entendre au préalable la personne contre laquelle une demande en révocation du sursis à l'exécution a été introduite; l'intéressé peut faire valoir tout moyen de défense à l'audience au cours de laquelle la demande en révocation est examinée, mais la personne visée par la demande en révocation d'un sursis à l'exécution qui, sans motif valable, ne compareît pas physiquement à une telle audience ne peut invoquer la violation de son droit à être entendue personnellement; elle rendrait elle-même impossible l'exercice de ce droit.

Cass., 29/3/2022

P.22.0075.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20**](#)

Pas. nr. ...

Divers

Roulage - Révocation pour cause de nouvelle infraction - Introduction de la demande en révocation - Décision - Délais



Aucune disposition de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni aucune autre ne prévoient de délai spécial dans lequel une demande en révocation d'un sursis à l'exécution doit être introduite consécutivement à la commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, en application de l'article 14, § 1ter, de ladite loi, ni dans lequel le juge doit statuer sur une telle demande; en conséquence, tant l'introduction d'une demande en révocation que la décision à rendre sur celle-ci doivent intervenir dans le délai de prescription de l'exécution de la peine qui a été assortie d'un sursis à l'exécution, étant entendu que le sursis accordé fait légalement obstacle à cette exécution et que le délai de prescription de l'exécution de la peine est dès lors suspendu pendant le délai d'épreuve (1). (1) Voir en lien avec cette problématique: Cass. 23 février 2016, RG P.14.1268.N, Pas. 2016, n° 132, T.Strafr., 2016/3, pp. 234-236, note T. DECAIGNY, « De termijn voor herroeping van het uitstel van tenuitvoerlegging van een straf omwille van nieuwe feiten »; C. const. n° 30/2019 du 28 février 2019, B.3.6 et B.9, www.const-cour.be; C. const. n° 77/2019 du 23 mai 2019, B.3.6. et B.9; P. HOET, « Over de verjaring van de herroepingsvordering en de straf bij gemeenschapsgerichte maatregelen en straffen », Limb.Rechtsl., 2016/2, 97-98.

- Art. 14, § 1ter L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 29/3/2022

P.22.0075.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20](#)

Pas. nr. ...

Roulage - Révocation pour cause de nouvelle infraction

La condition permettant de prononcer la révocation prévue à l'article 14, § 1ter, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation est remplie si l'intéressé, à la suite d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution, commet de nouveau, au cours du délai d'épreuve, une telle infraction donnant lieu à une décision de condamnation coulée en force de chose jugée; il n'est pas requis que la condamnation du chef de cette nouvelle infraction soit prononcée ou acquière force de chose jugée au cours du délai d'épreuve; la circonstance que l'existence de la situation visée par l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 aurait été admise à tort par le juge qui a prononcé une condamnation coulée en force de chose jugée du chef de la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve, ne fait pas obstacle à la révocation du sursis à l'exécution.

Cass., 29/3/2022

P.22.0075.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20](#)

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Égalité devant la loi - Cour d'assises - Procédure à l'audience - Sécurité - Accusé derrière une paroi vitrée

Lorsque l'accusé, invoquant un traitement inégal par rapport au prévenu comparaissant devant une autre juridiction répressive, demande l'enlèvement de la paroi vitrée derrière laquelle il a été placé durant la procédure devant la cour d'assises en raison d'un impératif de sécurité, justifie adéquatement le rejet de cette demande la considération que les mesures de sécurité spécifiques prises lors du jugement d'une cause criminelle devant la cour d'assises, notamment l'aménagement d'un box spécial avec la pose d'une vitre derrière laquelle comparait l'accusé, contribuent à une bonne administration de la justice, dans l'intérêt des membres de la cour, du public et des jurés, qui doivent jouir d'une protection dans l'exercice de leur fonction judiciaire, sans ressentir la moindre crainte, que ces mesures sont justifiées par « un degré de dangerosité potentiel » différent de celui rencontré lors des audiences correctionnelles des tribunaux ou des cours d'appel, et que la vitre mise en place ne méconnaît ni le principe de l'oralité des débats, ce dispositif permettant de voir et d'entendre le demandeur, ni la présomption d'innocence, qui n'est pas influencée par la paroi vitrée, ni les droits de la défense dès lors que l'accusé est en mesure, par l'ouverture ménagée dans la vitre, de communiquer, dans le respect de la confidentialité, avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 30/3/2022

P.22.0092.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Non-discrimination - Cour d'assises - Procédure à l'audience - Sécurité - Accusé derrière une paroi vitrée

Lorsque l'accusé, invoquant un traitement inégal par rapport au prévenu comparaissant devant une autre juridiction répressive, demande l'enlèvement de la paroi vitrée derrière laquelle il a été placé durant la procédure devant la cour d'assises en raison d'un impératif de sécurité, justifie adéquatement le rejet de cette demande la considération que les mesures de sécurité spécifiques prises lors du jugement d'une cause criminelle devant la cour d'assises, notamment l'aménagement d'un box spécial avec la pose d'une vitre derrière laquelle comparait l'accusé, contribuent à une bonne administration de la justice, dans l'intérêt des membres de la cour, du public et des jurés, qui doivent jouir d'une protection dans l'exercice de leur fonction judiciaire, sans ressentir la moindre crainte, que ces mesures sont justifiées par « un degré de dangerosité potentiel » différent de celui rencontré lors des audiences correctionnelles des tribunaux ou des cours d'appel, et que la vitre mise en place ne méconnaît ni le principe de l'oralité des débats, ce dispositif permettant de voir et d'entendre le demandeur, ni la présomption d'innocence, qui n'est pas influencée par la paroi vitrée, ni les droits de la défense dès lors que l'accusé est en mesure, par l'ouverture ménagée dans la vitre, de communiquer, dans le respect de la confidentialité, avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 30/3/2022

P.22.0092.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Matière répressive - Appel - Formulaire de griefs - Grievances - Demande, exception ou défense - Obligation de motivation

Il résulte de l'article 149 de la Constitution que, si une partie appelante soulève dans un formulaire de griefs non seulement ses griefs mais également une demande, une exception ou un moyen de défense en termes clairs, le juge d'appel est tenu d'y répondre; néanmoins, l'article 149 de la Constitution n'implique pas que le juge doive répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique susceptible de justifier la décision à prendre.

Cass., 29/3/2022

P.21.1640.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.17**](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Périmètre du contrôle de constitutionnalité

L'article 149 de la Constitution ne fait pas partie des dispositions qui, visées par l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, définissent le périmètre du contrôle de constitutionnalité dévolu à cette juridiction.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 26/1/2022

P.21.1688.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.10**](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Périmètre du contrôle de constitutionnalité - Const. 1994, article 149 (non)

L'article 149 de la Constitution ne fait pas partie des dispositions qui, visées par l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, définissent le périmètre du contrôle de constitutionnalité dévolu à cette juridiction.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 26/1/2022

P.21.1688.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.10](#)

Pas. nr. ...



COUR D'ASSISES

Généralités

Récusation et remplacement d'un juré pendant la délibération, sans observation des parties, entendues - Condamnation - Pourvoi - Moyen de cassation critiquant la composition du jury - Moyen nouveau

Est nouveau et, dès lors, irrecevable, le moyen qui critique la composition du jury d'assises alors que le demandeur a eu l'occasion de récuser des jurés et qu'il n'apparaît pas qu'il ait critiqué cette composition devant la cour d'assises (1) ; il en est ainsi lorsqu'un juré a été récusé et remplacé par un juré suppléant pendant la délibération, et que les parties, entendues, ont déclaré qu'elles ne formulaient aucune observation à cet égard. (1) Cass. 10 janvier 1996, RG P.95.1335.F, Pas. 1996, n° 25 (sommaire) ; voir Cass. 11 décembre 2002, RG P.02.1389.F, Pas. 2002, n° 667 ; Cass. 11 juin 1974, Pas. 1974, I, p. 1049 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 836, p. 493 et note 3020.

Cass., 30/3/2022

P.22.0092.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Procédure à l'audience - Sécurité - Accusé derrière une paroi vitrée - Justification

Lorsque l'accusé, invoquant un traitement inégal par rapport au prévenu comparaissant devant une autre juridiction répressive, demande l'enlèvement de la paroi vitrée derrière laquelle il a été placé durant la procédure devant la cour d'assises en raison d'un impératif de sécurité, justifie adéquatement le rejet de cette demande la considération que les mesures de sécurité spécifiques prises lors du jugement d'une cause criminelle devant la cour d'assises, notamment l'aménagement d'un box spécial avec la pose d'une vitre derrière laquelle compare l'accusé, contribuent à une bonne administration de la justice, dans l'intérêt des membres de la cour, du public et des jurés, qui doivent jouir d'une protection dans l'exercice de leur fonction judiciaire, sans ressentir la moindre crainte, que ces mesures sont justifiées par « un degré de dangerosité potentiel » différent de celui rencontré lors des audiences correctionnelles des tribunaux ou des cours d'appel, et que la vitre mise en place ne méconnaît ni le principe de l'oralité des débats, ce dispositif permettant de voir et d'entendre le demandeur, ni la présomption d'innocence, qui n'est pas influencée par la paroi vitrée, ni les droits de la défense dès lors que l'accusé est en mesure, par l'ouverture ménagée dans la vitre, de communiquer, dans le respect de la confidentialité, avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 30/3/2022

P.22.0092.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Trouble mental - Expertise psychiatrique - Expert désigné non porteur du titre professionnel requis par l'article 5, § 2, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement - Incidence

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médicolégal par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2022, RG P.22.0992.F, Pas. 2022, n° 660, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 86, 88 et 90 Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé
- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 19/10/2022

P.22.1062.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.8

Pas. nr. ...

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

Libération sous surveillance - Pourvoi en cassation contre la décision de libération sous surveillance - Rejet - Décision de révocation - Pourvoi en cassation contre la décision de révocation - Illégalité invoquée de la décision de libération sous surveillance

À la suite du rejet par la Cour d'un pourvoi formé par le demandeur contre un jugement du tribunal de l'application des peines accordant la libération sous surveillance, le demandeur ne peut soumettre à l'appréciation de la Cour, par un nouveau pourvoi formé contre le jugement du tribunal de l'application des peines révoquant la libération sous surveillance, l'illégalité du jugement accordant la libération sous surveillance.

Cass., 29/3/2022

P.22.0317.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.24

Pas. nr. ...

Libération sous surveillance - Décision de révocation - Notification

L'article 95/30, § 6, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui porte sur la levée de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, ne s'applique pas à une décision de révocation de libération sous surveillance; l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire ne s'applique pas davantage à une décision de révocation de libération sous surveillance.

- Art. 792, al. 3 Code judiciaire
- Art. 95/30, § 6 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/3/2022

P.22.0317.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.24

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de l'internement

Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Libération à l'essai - Procédure de révocation - Représentation de l'interné par son avocat -



Demande de l'avocat - Forme

L'article 81, § 4, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement n'exige pas que le tribunal de l'application des peines mentionne expressément, dans le jugement ou le procès-verbal de l'audience, l'existence d'une demande de l'avocat de pouvoir représenter la personne internée, la motivation de cette demande et la décision du tribunal d'y faire droit ; ces éléments peuvent également ressortir, de manière implicite mais certaine, d'autres mentions figurant au jugement ou au procès-verbal de l'audience, comme notamment le fait que la personne internée est représentée à l'audience par son avocat, la mention des circonstances invoquées pour justifier ou expliquer l'absence de la personne internée à l'audience et la description de la demande ou de la défense qu'elle a fait valoir.

- Art. 81, § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 19/10/2022

P.22.1236.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.11

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Libération à l'essai - Décision de révocation - Indication de la date à laquelle un nouvel avis devra être émis

Lorsque le tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale, révoque la libération à l'essai d'une personne internée et ordonne son placement dans un Centre régional psychiatrique, il est tenu d'indiquer quand le directeur ou le responsable des soins de cet établissement devra émettre un nouvel avis.

- Art. 60, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 19/10/2022

P.22.1236.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.11

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Libération à l'essai - Procédure de révocation - Représentation de l'interné par son avocat

Il ne résulte pas de l'article 81, § 4, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que le tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale, soit tenu de mentionner dans le jugement ou le procès-verbal de l'audience les motifs pour lesquels il a décidé d'autoriser la personne internée à se faire représenter par son avocat.

- Art. 81, § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 19/10/2022

P.22.1236.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.11

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Principe dispositif - Partie civile sollicitant la condamnation du prévenu aux frais et dépens - Condamnation à payer l'indemnité de procédure - Ultra petita (non)

En vertu de l'article 1018, 6°, du Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du même code; lorsque, dans ses conclusions d'appel, la partie civile a sollicité la condamnation du prévenu « aux entiers frais et dépens des deux instances », le moyen de cassation qui, pris de la méconnaissance du principe dispositif, reproche à l'arrêt attaqué d'allouer à la partie civile une indemnité de procédure pour les deux instances alors qu'une telle demande n'a pas été formulée par lui devant la cour d'appel, manque en fait (1). (1) Le demandeur reprochait à l'arrêt de statuer ainsi ultra petita. Or, « l'article 1017 [al. 1er] du Code judiciaire disposant que tout jugement prononce, même d'office, la condamnation aux dépens, en règle, contre la partie qui a succombé (...), le juge qui condamne l'une des parties aux dépens ne saurait avoir ainsi violé l'article 1138, 2°, du même code pour s'être prononcé sur choses non demandées ou avoir adjugé plus qu'il n'a été demandé » (Cass. 9 novembre 1979, Pas. 1980, 324 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N-C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614, dont il ressort que « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice » ; Cass. 16 mai 1974, Pas. 1974, 965). Et « en vertu de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire, le juge pénal peut condamner d'office le prévenu, la partie responsable civilement ou la partie intervenue pour le prévenu qui succombent, à une indemnité de procédure au profit de la partie civile qui obtient gain de cause » (Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284 ; Cass. 20 janvier 2010, RG P.09.1146.F, Pas. 2010, n° 47, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général). Le ministère public en a déduit que, procédant d'autres principes juridiques, le moyen manque en droit. (M.N.B.).

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 1018, 6°, 1022 et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/3/2022

P.21.1028.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.13**](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Action téméraire et vexatoire - Pourvoi dirigé contre une partie non en cause devant la cour d'appel

Un demandeur agit de manière téméraire en dirigeant son pourvoi contre des défendeurs qui n'étaient pas partie à la cause devant la cour d'appel.

Cass., 1/12/2022

C.21.0459.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.2**](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Action téméraire et vexatoire - Avis négatif d'un avocat à la Cour - Multiplication des moyens

Ni de la circonstance que le pourvoi a été introduit nonobstant l'avis négatif d'un avocat à la Cour ni de celle que la demanderesse a présenté trente-sept moyens à l'appui de ce pourvoi, il ne se déduit que ce pourvoi était abusif.

Cass., 1/12/2022

C.21.0459.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.2**](#)

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Généralités

Détention sous surveillance électronique - Modalité d'exécution de la détention préventive

Il résulte des dispositions des articles 16, § 1er, alinéa 2, 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la détention sous surveillance électronique constitue une mesure privative de liberté qui doit être considérée comme une modalité d'exécution de la détention préventive (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 2021, RG P.21.1250.F, Pas. 2021, n° 640 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 9e édition, 2021, I, p. 1101.

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4](#)

Pas. nr. ...

(Mise en) liberté sous conditions

Chambre des mises en accusation - Arrêt réformant l'ordonnance de la chambre du conseil maintenant la détention préventive sous surveillance électronique - Arrêt ordonnant la libération sous caution et sous conditions de l'inculpé - Exigence de l'unanimité (non)

Lorsqu'elle ordonne la libération d'un inculpé moyennant le respect de certaines conditions et le versement d'un cautionnement, la chambre des mises en accusation rend une décision plus favorable que celle qui ordonne le maintien en détention de l'inculpé, peu importe que cette dernière soit exécutée en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Aaaaaaart. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2022

P.22.1594.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221214.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Cautionnement - Alternatives à la détention préventive - Appréciation

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement impliquent des mesures alternatives à la détention préventive et à la privation de liberté y subséquente, et les restrictions de liberté associées à ces mesures alternatives sont, par nature, moins contraignantes que la privation de liberté subséquente à la détention préventive, quelle que soit la modalité de son exécution; en ce cas la juridiction d'instruction qui considère que l'inculpé peut être mis en liberté sous les conditions qu'elle définit et pour autant qu'il ait préalablement payé un cautionnement déterminé n'est pas tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé dans lesquelles ce dernier sollicite l'exécution de la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique, ni de motiver en quoi ces mesures alternatives sont plus adaptées qu'une détention sous surveillance électronique afin de neutraliser tout risque de récidive, de collusion et de fuite.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4](#)

Pas. nr. ...



Cautionnement - Appréciation souveraine par le juge

Le juge apprécie souverainement en fait les conditions nécessaires à la libération, eu égard aux raisons mentionnées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans qu'il soit tenu de motiver séparément chaque condition; ainsi, le juge statue souverainement sur la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2019, RG P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489 ; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456.

- Art. 16 et 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4

Pas. nr. ...

Cautionnement - Imposition concomitante d'une mise en liberté sous conditions et d'un cautionnement

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement visée au paragraphe 4 du même article peuvent être ordonnées concomitamment (1); la circonstance que le cautionnement visé à l'article 35, § 4, de cette loi est payable avant la mise en liberté, alors que les conditions visées au paragraphe 1er du même article ne doivent être observées qu'après la mise en liberté, n'y fait pas obstacle. (1) Cass. 19 juillet 2005, RG P.05.1008.N, Pas. 2005, n° 390.

- Art. 35, § 1 et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4

Pas. nr. ...

Cautionnement - Montant - Critères - Détermination de la hauteur - Motivation

Le juge statue souverainement sur le montant du cautionnement visé à l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, compte tenu des critères énoncés audit article; en l'absence de conclusions, le juge qui ordonne la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement n'est pas tenu de constater que l'inculpé est en mesure de le payer ni davantage d'énoncer les critères sur la base desquels il fixe son montant, et la simple allégation dans les conclusions de l'inculpé qu'il n'était pas en mesure auparavant de payer un cautionnement n'oblige pas le juge à motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) Voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121 ; Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0689.F, Pas. 2002, n° 297.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Cautionnement - Appréciation par le juge

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit du prévenu privé de sa liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, et dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience; il n'en résulte pas, cependant, de droit absolu à une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement; il appartient au juge d'apprécier si les objectifs de la détention préventive peuvent être atteints par ce biais (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121.



Mandat d'amener

Condition - Suspect (non) mis à la disposition du juge d'instruction

Au sens de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, un suspect est mis à la disposition du juge d'instruction lorsqu'il se trouve en son pouvoir, de sorte que ce dernier est en mesure de l'interroger ; un suspect libre sous des conditions restreignant sa liberté d'aller et de venir et lui assignant un lieu de résidence n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction, quand bien même il résiderait ainsi dans l'arrondissement de ce dernier et que son adresse serait connue de ce magistrat.

- Art. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Appel

Inculpé détenu - Déclaration faite au directeur de la prison ou à son délégué - Forme

En vertu de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, les déclarations d'appel en matière pénale peuvent, dans les prisons, être faites par les détenus pendant les heures d'ouverture du greffe au directeur de l'établissement ou à son délégué et un acte d'appel est rédigé à partir de la déclaration d'appel au plus tard le premier jour suivant cette dernière; l'acte étant à établir sur la base de la déclaration, l'existence de celle-ci est tributaire de sa matérialisation sous la forme d'un registre à signer ou d'un formulaire à remplir (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées

Inculpé détenu - Déclaration faite au directeur de la prison ou à son délégué - Annonce de l'intention de relever appel

L'arrêt qui considère que la seule annonce par le détenu, dans un moment d'énerverment, de son intention de relever appel de l'ordonnance qui venait de lui être signifiée, ne constitue pas la déclaration d'appel prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, n'ajoute pas une condition à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées

Arrêt réformant l'ordonnance de la chambre du conseil maintenant la détention préventive sous surveillance électronique - Arrêt ordonnant la libération sous caution et sous conditions de l'inculpé - Exigence de l'unanimité (non)



Lorsqu'elle ordonne la libération d'un inculpé moyennant le respect de certaines conditions et le versement d'un cautionnement, la chambre des mises en accusation rend une décision plus favorable que celle qui ordonne le maintien en détention de l'inculpé, peu importe que cette dernière soit exécutée en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Aaaaaaart. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2022

P.22.1594.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221214.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Mise en liberté provisoire

Cautionnement - Alternative adéquate à la privation de liberté - Appréciation - Finalité de la détention préventive

Pour apprécier la question de savoir si la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté, le juge est tenu de vérifier, entre autres, si cette mesure alternative permet également d'atteindre la finalité de la détention préventive et, notamment, de garantir la sécurité publique; la circonstance que la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement tend également à inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Communication du dossier

Conv. D.H., article 5, § 4 - Premier maintien de la détention préventive - Pas d'accès à l'intégralité du dossier répressif - Mise en liberté - Appel interjeté par le ministère public - Mise à disposition de l'intégralité du dossier répressif

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien en détention préventive d'un inculpé ensuite de l'appel interjeté par le ministère public d'une ordonnance de la chambre du conseil ayant refusé ledit maintien pour atteinte au droit de l'inculpé de prendre connaissance du dossier et, par voie de conséquence, pour violation de ses droits de défense, veille à ce que l'inculpé puisse consulter l'intégralité du dossier répressif en degré d'appel, puis statue sur le maintien de la détention préventive ; le fait que la juridiction d'appel appelée à se prononcer dans les quinze jours qui suivent l'appel en application de l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive remédie à l'absence d'accès à l'intégralité du dossier répressif ne porte pas atteinte au droit de l'inculpé d'introduire un recours devant le juge qui statuera à bref délai sur la légalité de la détention (1). (1) Cass. 16 décembre 2021, RG P.21.1578.N, Pas. 2021, n° 808 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 20 avril 1993, RG P.93.0543.N, Pas., 1993, n° 192. Voir également B. DEJEMEPPE et D. MERCKX, « De voorlopige hechtenis tussen veiligheid en rechten van de mens », De voorlopige hechtenis, Kluwer, 2000, 45-47 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 627 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 512 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1147.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/4/2022

P.22.0437.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Juridiction de jugement

Pourvoi en cassation contre un arrêt de condamnation - Effet suspensif - Demandeur en cassation détenu préventivement - Requête de mise en liberté - Recevabilité

Lorsque la décision de condamnation n'est pas définitive, notamment en raison de l'effet suspensif du pourvoi en cassation du ministère public, le prévenu renvoyé sous les liens du mandat d'arrêt conserve le statut d'inculpé placé en détention préventive, de sorte que, conformément à l'article 27, § 1er, 5°, de la loi relative à la détention préventive, il est habilité à adresser à la cour d'appel, chambre des mises en accusation, une requête en vue de sa mise en liberté (1). (1) Voir concl. MP.

- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19/10/2022

P.22.1286.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.15](#)

Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Effets du divorce quant aux biens

Consistance de l'indivision après divorce - Régime matrimonial de séparation de biens - Inventaire notarié avec prestation de serment - Obligations des parties dans le cadre de la déclaration des biens

Dans le cadre d'un inventaire dressé à l'occasion de la liquidation-partage d'une indivision résultant le cas échéant de la dissolution d'un régime de séparation de biens, les parties divorcées sont tenues de mentionner tous les biens et valeurs susceptibles de conclure à l'existence d'une indivision ou d'influencer la consistance de la masse indivise ; en outre, elles sont obligées de déclarer les biens et valeurs qui font partie de leur patrimoine propre en vertu d'une disposition légale ou d'une clause dans leur contrat de mariage, mais dont le droit de propriété est contesté par l'autre partie.

- Art. 1175, al. 1er, et 1183, 11° Code judiciaire
- Art. 226 Code pénal
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/4/2022

P.21.0908.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.14

Pas. nr. ...

Régime matrimonial de séparation de biens - Inventaire notarié avec prestation de serment - Existence d'une indivision

L'inventaire dressé ensuite de la dissolution d'un régime matrimonial vise à déterminer la consistance du patrimoine commun ou de l'indivision et doit contenir tous les éléments nécessaires à produire une image fidèle de la composition, de l'actif et du passif de la masse indivise (1) ; la circonstance que le régime matrimonial dissous concerne un régime de séparation de biens sans patrimoine commun n'entraîne pas l'impossibilité d'ordonner la liquidation-partage ni la dispense d'établir un inventaire notarié, dans le cadre duquel il faut prêter le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire ; en effet, lors de la dissolution d'un régime de séparation de biens, il est possible non seulement qu'il soit question d'indivision entre les parties, mais également que le droit de propriété sur certains biens fasse l'objet de dissensions, susceptibles d'aboutir à la cassation de l'existence d'une indivision ou d'avoir une répercussion directe sur sa consistance. (1)

Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, Pas. 2022, n° 154 ; Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0548.N, Pas. 2003, n° 497 ; Cass. 26 janvier 1999, RG P.97.0485.N, Pas. 1999, n° 42 ; Cass. 8 décembre 1981, RG 6795, Bull. et Pas., 1982, I, 479. Voir plus généralement S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, 63 p.

- Art. 1175, al. 1er, et 1183, 11° Code judiciaire
- Art. 226 Code pénal
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/4/2022

P.21.0908.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.14

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Cour d'assises - Procédure à l'audience - Sécurité - Accusé derrière une paroi vitrée

Lorsque l'accusé, invoquant un traitement inégal par rapport au prévenu comparaissant devant une autre juridiction répressive, demande l'enlèvement de la paroi vitrée derrière laquelle il a été placé durant la procédure devant la cour d'assises en raison d'un impératif de sécurité, justifie adéquatement le rejet de cette demande la considération que les mesures de sécurité spécifiques prises lors du jugement d'une cause criminelle devant la cour d'assises, notamment l'aménagement d'un box spécial avec la pose d'une vitre derrière laquelle compare l'accusé, contribuent à une bonne administration de la justice, dans l'intérêt des membres de la cour, du public et des jurés, qui doivent jouir d'une protection dans l'exercice de leur fonction judiciaire, sans ressentir la moindre crainte, que ces mesures sont justifiées par « un degré de dangerosité potentiel » différent de celui rencontré lors des audiences correctionnelles des tribunaux ou des cours d'appel, et que la vitre mise en place ne méconnaît ni le principe de l'oralité des débats, ce dispositif permettant de voir et d'entendre le demandeur, ni la présomption d'innocence, qui n'est pas influencée par la paroi vitrée, ni les droits de la défense dès lors que l'accusé est en mesure, par l'ouverture ménagée dans la vitre, de communiquer, dans le respect de la confidentialité, avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 30/3/2022

P.22.0092.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.2

Pas. nr. ...

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Dépassement du délai - Appréciation - Prise en compte de devoirs complémentaires sollicités par le prévenu - Sanction de l'exercice des droits de la défense (non)

Pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure, le juge peut prendre en compte le fait qu'une partie a exercé son droit de solliciter des devoirs d'enquête complémentaires et que l'examen de cette demande ou son exécution a entraîné une prolongation de la durée de la procédure ; ce faisant, le juge ne sanctionne pas l'exercice par le justiciable de ses droits de défense, mais se borne à constater que cet exercice a eu pour conséquence d'allonger la durée de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2022

P.22.0641.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Audition d'un témoin à charge - Prise en considération d'une déclaration à titre de preuve - Condition



Lorsque, pour apprécier la question de la culpabilité, le juge décide de ne pas tenir compte d'un témoignage à charge déposé au stade de l'information, il n'est plus nécessaire d'entendre ce témoin sous serment à l'audience, de sorte que le juge ne doit pas justifier la non-audition de ce témoin à charge à la lumière des critères que constituent l'existence de motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, le caractère déterminant de la déclaration du témoin à charge et l'existence d'éléments compensateurs.

Cass., 15/2/2022

P.21.1418.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Violences policières alléguées - Charge de la preuve pesant sur le gouvernement - Portée - Poursuites d'une personne suspectée d'avoir commis des violences policières - Incidence sur les règles applicables à la charge de la preuve

La jurisprudence européenne relative à la responsabilité de l'Etat mise en cause, dans le cas de violences policières alléguées, pour avoir manqué à ses obligations découlant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique au gouvernement d'un Etat partie; elle ne remet pas en question les règles relatives à la charge de la preuve applicables devant les juridictions d'instruction ou de jugement, lorsqu'elles sont appelées à statuer sur l'existence de charges à l'égard d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction, ou sur la culpabilité de cette personne, même si l'accusation se rapporte à des violences policières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

Violences policières alléguées - Poursuites d'un fonctionnaire de police suspecté d'avoir commis des violences policières - Renversement de la charge de la preuve - Présomption d'innocence

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mises à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

Violences policières alléguées - Poursuites d'une personne suspectée d'avoir commis des violences policières - Règles applicables à la charge de la preuve - Présomption d'innocence

La personne suspectée d'avoir commis des violences policières bénéficie de la présomption d'innocence, consacrée notamment par l'article 6.2 de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le principe suivant lequel il appartient, en règle, à la partie poursuivante de prouver l'existence des faits allégués, demeure pleinement applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

Violences policières alléguées - Blessure survenue pendant le contrôle en garde à vue - Présomption de fait - Charge de la preuve pesant sur le gouvernement

La Cour européenne des droits de l'homme considère que lorsque les événements en cause sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait; la juridiction européenne précise que, dans ce cas, la charge de la preuve pèse sur le gouvernement de l'Etat concerné et qu'il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante, en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime; en l'absence d'une telle explication, la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'elle est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au gouvernement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Détention préventive - Délai raisonnable - Mise en liberté - Cautionnement - Appréciation par le juge

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit du prévenu privé de sa liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, et dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience; il n'en résulte pas, cependant, de droit absolu à une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement; il appartient au juge d'apprécier si les objectifs de la détention préventive peuvent être atteints par ce biais (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121.

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Libération de l'étranger

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Premier maintien de la détention préventive - Pas d'accès à l'intégralité du dossier répressif - Mise en liberté - Appel interjeté par le ministère public - Mise à disposition de l'intégralité du dossier répressif

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien en détention préventive d'un inculpé ensuite de l'appel interjeté par le ministère public d'une ordonnance de la chambre du conseil ayant refusé ledit maintien pour atteinte au droit de l'inculpé de prendre connaissance du dossier et, par voie de conséquence, pour violation de ses droits de défense, veille à ce que l'inculpé puisse consulter l'intégralité du dossier répressif en degré d'appel, puis statue sur le maintien de la détention préventive ; le fait que la juridiction d'appel appelée à se prononcer dans les quinze jours qui suivent l'appel en application de l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive remédie à l'absence d'accès à l'intégralité du dossier répressif ne porte pas atteinte au droit de l'inculpé d'introduire un recours devant le juge qui statuera à bref délai sur la légalité de la détention (1). (1) Cass. 16 décembre 2021, RG P.21.1578.N, Pas. 2021, n° 808 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 20 avril 1993, RG P.93.0543.N, Pas., 1993, n° 192. Voir également B. DEJEMEPPE et D. MERCKX, « De voorlopige hechtenis tussen veiligheid en rechten van de mens », De voorlopige hechtenis, Kluwer, 2000, 45-47 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 627 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 512 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1147.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/4/2022

P.22.0437.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.17**](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Mise en liberté de l'étranger

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été libéré entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5

Droit à la réparation pour détention illégale - Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Mise en liberté de l'étranger

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été libéré entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Action publique - Administration de la preuve - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Méconnaissance du droit à la protection de la vie privée et du traitement des données à caractère personnel - Effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union - Règle nationale d'exclusion de la preuve - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Sanction



Le principe d'effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice (1), n'exige pas qu'une règle nationale d'exclusion de la preuve, en l'espèce, l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, prévoie toujours une sanction pour des éléments de preuve obtenus en méconnaissance du droit à la protection de la vie privée et du traitement de données à caractère personnel, tel que garanti par le droit de l'Union européenne; plus spécifiquement, une sanction n'est pas requise lorsque le juge belge considère que l'élément de preuve ne méconnaît pas de formalité prescrite à peine de nullité ou que l'irrégularité commise n'a pas entaché la fiabilité de la preuve ou que l'utilisation de l'élément de preuve, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier répressif, n'est pas contraire au droit à un procès équitable, cette appréciation impliquant en effet que l'utilisation de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne porte pas indûment préjudice au prévenu. (1) Voir C.J.U.E. 6 octobre 2020, affaires conjointes, La Quadrature du Net e.a., C-511/18, C-512/18 et C-520/18, points 221 à 228, www.curia.europa.eu ; C.J.U.E. 2 mars 2021, affaire Prokuratuur, C-746/18, points 41 à 44, www.curia.europa.eu.

Cass., 29/3/2022

P.22.0078.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15**](#)

Pas. nr. ...

Droit à la contradiction - Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours ouvertes au tiers de bonne foi - Nature et objet de la contestation

Le tiers qui forme un recours contre la décision de confiscation agit certes pour préserver son patrimoine des conséquences civiles de cette peine, mais ne saisi pas pour autant le juge d'une simple contestation en matière de propriété ; en effet, la confiscation faisant l'objet de son recours est une peine qui a été infligée à un prévenu ; de plus, le tiers doit pouvoir exposer devant le juge saisi de son recours toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard ; ainsi, le tiers peut opposer devant ce juge une défense portant non seulement sur l'existence de son droit civil de propriété ou sa bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu ; le juge est tenu d'examiner cette défense dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 43quater, § 4 Code pénal

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Action publique - Administration de la preuve - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Équivalence et effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union - Allégation - Appréciation par le juge



Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, qui ne sont pas frappés de nullité ou dont la fiabilité n'est pas entachée, et qui estime qu'ils sont déterminants pour la décision à rendre sur la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable et peut, à cet égard, mettre en balance un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le caractère involontaire de l'irrégularité ou le fait qu'elle résulte d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité dont a bénéficié le prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte, si elles sont invoquées devant lui, des exigences établies par la Cour de justice pour la sauvegarde des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union européenne; la décision d'écartez des éléments de preuve ne doit pas davantage se fonder sur le seul respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leurs rapports réciproques, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable (1).

(1) Voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1353.N, Pas. 2022, n° 60, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1245.N, Pas. 2022, n° 14.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/3/2022

P.21.1422.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.1**](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation - Motivation - Durée de la procédure en degré d'appel

Lorsque le demandeur n'a pas soutenu devant les juges d'appel que le délai raisonnable pour juger la cause était dépassé en raison de la durée du traitement du dossier en degré d'appel, la cour d'appel n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision relative à l'incidence du temps écoulé entre la décision du premier juge et sa propre décision sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure considérée dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2022

P.22.0641.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Application - Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique qu'à l'examen soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale; cette disposition ne régit dès lors pas la procédure suivie devant le tribunal de l'application des peines saisi d'une demande tendant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2016, RG P.15.1659.F, Pas. 2016, n° 25 ; voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/1/2022

P.21.1688.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.10**](#)

Pas. nr. ...

**Droit à un procès équitable - Action publique - Administration de la preuve -
Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de
données - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Critères - Équivalence et
effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union - Allégation -
Appréciation par le juge**

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, qui ne sont pas frappés de nullité ou dont la fiabilité n'est pas entachée, et qui estime qu'ils sont déterminants pour la décision à rendre sur la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable et peut, à cet égard, mettre en balance un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le caractère involontaire de l'irrégularité ou le fait qu'elle résulte d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité dont a bénéficié le prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte, si elles sont invoquées devant lui, des exigences établies par la Cour de justice pour la sauvegarde des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union européenne; la décision d'écartier des éléments de preuve ne doit pas davantage se fonder sur le seul respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leurs rapports réciproques, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1353.N, Pas. 2022, n° 60, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1245.N, Pas. 2022, n° 14.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/3/2022

P.22.0078.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15**](#)

Pas. nr. ...

**Droit à la contradiction - Confiscation - Bien dont dispose une organisation
criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours ouvertes au tiers
de bonne foi - Prétentions portées devant le juge civil sur la base de l'arrêté royal du
9 août 1991 - Accès au juge pénal - Inadmissibilité de la tierce opposition -
Assimilation à une personne condamnée par défaut - Prévisibilité des règles
relatives à l'opposition formée dans le délai ordinaire et dans le délai extraordinaire**

Seules les décisions rendues par une juridiction civile et celles rendues par une juridiction répressive sur les intérêts civils sont susceptibles de tierce opposition ; la circonstance que l'exécution d'une décision rendue par une juridiction répressive a des conséquences civiles ne suffit pas pour autoriser la tierce opposition à cette décision ; dès lors que la confiscation constitue une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut s'appliquer dans le cadre des prétentions qu'un tiers fait valoir sur des biens confisqués ; en outre, un tiers qui prétend être propriétaire de biens confisqués ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal ; il peut également utiliser d'autres possibilités offertes par la procédure, telle celle de faire valoir ses prétentions devant le juge civil sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée ; si le tiers introduit néanmoins un recours devant le juge pénal, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à celui-ci ; l'assimilation, en ce cas, d'un tiers à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible ; cette circonstance n'implique pas, dès lors, une extension inadmissible du champ d'application de l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, mais confère à la personne concernée, par analogie avec un prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire de former opposition au cours d'un délai extraordinaire qui ne commence à courir qu'à partir du moment de la prise de connaissance effective de la signification de la décision de confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3 A.R. du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1122 Code judiciaire

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Action publique - Administration de la preuve - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union - Caractère déterminant de la preuve - Exclusion

L'effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union européenne, telle qu'interprétée par la Cour de justice (1), n'impose pas au juge d'écartier de la preuve des données de communication obtenues au mépris de ce droit, qui ont mis les enquêteurs sur la piste d'un suspect mais qui, pour le surplus, ne sont pas déterminantes pour la décision à rendre sur sa culpabilité, si l'intéressé n'a pas été empêché de contredire ces données et si les autres conditions prévues à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale sont remplies. (1) Voir C.J.U.E. 6 octobre 2020, affaires conjointes La Quadrature du Net e.a., C-511/18, C-512/18 et C-520/18, points 221 à 228, www.curia.europa.eu ; C.J.U.E. 2 mars 2021, affaire Prokuratuur, C-746/18, points 41 à 44, www.curia.europa.eu.

Cass., 29/3/2022

P.22.0078.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15**](#)

Pas. nr. ...

Audition d'un témoin à charge - Prise en considération d'une déclaration à titre de preuve - Condition



Lorsque, pour apprécier la question de la culpabilité, le juge décide de ne pas tenir compte d'un témoignage à charge déposé au stade de l'information, il n'est plus nécessaire d'entendre ce témoin sous serment à l'audience, de sorte que le juge ne doit pas justifier la non-audition de ce témoin à charge à la lumière des critères que constituent l'existence de motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, le caractère déterminant de la déclaration du témoin à charge et l'existence d'éléments compensateurs.

Cass., 15/2/2022

P.21.1418.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Droit à la contradiction - Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Confiscation ordonnée sans convocation du propriétaire à la procédure pénale - Régularité de la peine - Droits du tiers de bonne foi

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Droit à la contradiction - Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours ouvertes au propriétaire de bonne foi qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Application des règles relatives à l'opposition formée par le prévenu condamné par défaut - Prévisibilité des règles relatives à l'opposition - Opposition formée dans le délai ordinaire ou dans le délai extraordinaire - Application

Revêtant par nature un caractère général, une disposition légale est susceptible de s'appliquer à une multitude de situations qu'elle ne peut pas toutes régler de manière spécifique ; il appartient au juge d'interpréter une telle disposition et d'apprécier dans ce cadre les situations et personnes susceptibles de tomber sous son application ; à cet égard, le juge doit prendre en considération le caractère précis et prévisible de cette disposition pour la personne à laquelle elle peut s'appliquer, compte tenu, notamment, des termes qu'elle comporte, de l'évolution de la société et du droit depuis son introduction, et que de la manière dont elle est interprétée dans la jurisprudence ; l'exigence de la stricte interprétation de la loi pénale n'empêche pas le juge de considérer une disposition relevant de la procédure pénale comme applicable à une personne dont la situation n'est pas expressément régie par cette disposition ; la jurisprudence admet depuis longtemps qu'un tiers est en mesure d'exercer contre la décision ordonnant la confiscation de biens qu'il revendique, les voies de recours qui sont généralement ouvertes aux parties à la procédure, en ce compris l'opposition, et qu'il puisse faire valoir ses préentions pour la première fois sur opposition, dès lors qu'il est de plein droit partie à l'instance, même s'il n'a pas comparu ou n'a pas été convoqué ; s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le condamné par défaut pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine ; eu égard aux termes qu'elle comporte, cette disposition est applicable au tiers dont le bien a été confisqué et qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Décision entachée d'une erreur matérielle - Rectification d'office par le juge - Caractère non contradictoire de la procédure - Ccccccconv. D.H., article 6, § 1er - Violation (non).

L'article 797 du Code judiciaire ne saurait être considéré comme contraire à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; en effet, le juge de la rectification ne statue ni sur la contestation d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, ni sur le bien-fondé d'une accusation pénale, mais il se borne à redresser une erreur matérielle, c'est-à-dire une erreur dont la correction ne peut avoir pour effet d'étendre, de restreindre ou de modifier les droits consacrés par la décision à rectifier (1) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 794 et 797 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/9/2022

P.22.0354.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Action publique - Administration de la preuve - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Gravité de l'infraction - Application



Il ne résulte pas du simple fait que l'obligation de conservation généralisée et indifférenciée de données de communication par les opérateurs de télécommunications soit contraire au droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice et constitue une violation du droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel d'une généralité de citoyens que la gravité de cette irrégularité doive nécessairement dépasser celle de l'infraction commise par un prévenu.

Cass., 29/3/2022

P.21.1422.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation - Prise en compte de devoirs complémentaires sollicités par le prévenu - Sanction de l'exercice des droits de la défense (non)

Pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure, le juge peut prendre en compte le fait qu'une partie a exercé son droit de solliciter des devoirs d'enquête complémentaires et que l'examen de cette demande ou son exécution a entraîné une prolongation de la durée de la procédure ; ce faisant, le juge ne sanctionne pas l'exercice par le justiciable de ses droits de défense, mais se borne à constater que cet exercice a eu pour conséquence d'allonger la durée de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2022

P.22.0641.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Droit à la contradiction - Confiscation d'un bien appartenant à un tiers - Voies de recours ouvertes au tiers qui n'a pas été convoqué ou qui n'est pas intervenu à la procédure pénale - Signification de la décision de confiscation - Informations sur les délais et les formalités de l'opposition au moyen d'un formulaire type - Prévisibilité des délais pour former une opposition recevable - Prolongation du délai pour cause de force majeur - Appréciation



La personne qui prend connaissance de la signification d'une décision ordonnant la confiscation de biens dont elle prétend être propriétaire, ainsi que d'un formulaire type expliquant les recours ouverts à une personne condamnée par défaut en matière répressive, doit comprendre, même en l'absence de disposition légale appropriée à cette situation particulière ou de formulaire ad hoc, que si elle veut former opposition contre cette décision, elle doit respecter le délai d'opposition prévu par la loi, tel qu'il est précisé dans ce formulaire ; c'est d'autant plus le cas lorsque cette personne, assistée en tout temps par un avocat, était informée dans les faits de la décision ordonnant la confiscation et de la procédure pénale ayant abouti à cette décision, quand bien même elle n'était pas formellement convoquée à cette procédure ou n'était pas tenue d'y intervenir ; il n'est pas davantage imprévisible pour ce tiers que la possibilité de former opposition contre la décision est assortie d'une échéance, dès lors que la destination des biens confisqués doit être déterminée avec certitude dans un délai raisonnable ; par conséquent, le tiers n'a pas le droit de former opposition sans aucune limitation dans le temps ou de faire apprécier par un juge le fondement de sa prétention, indépendamment de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de tardiveté ; il en résulte que l'article 187 du Code d'instruction criminelle est suffisamment précis et prévisible pour permettre au tiers qui a pris connaissance de la signification et de la notification précitées de connaître le délai dans lequel il doit former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; la possibilité offerte au tiers de former opposition dans les délais fixés à l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, éventuellement prolongés en cas de situation de force majeure, contre la décision ordonnant la confiscation qui lui préjudicie garantit le respect des droits de ce tiers, tels le droit à un procès équitable et le droit à la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Confiscation - Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Droits du tiers de bonne foi qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Preuve de la bonne foi - Répartition de la charge de la preuve

L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissent de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Violences policières alléguées - Poursuites d'une personne suspectée d'avoir commis des violences policières - Règles applicables à la charge de la preuve - Présomption d'innocence

La personne suspectée d'avoir commis des violences policières bénéficie de la présomption d'innocence, consacrée notamment par l'article 6.2 de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le principe suivant lequel il appartient, en règle, à la partie poursuivante de prouver l'existence des faits allégués, demeure pleinement applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Confiscation ordonnée sans convocation du propriétaire à la procédure pénale - Incidence de la peine sur les garanties procédurales accordées au tiers de bonne foi - Voies de recours ouvertes au tiers de bonne foi - Voies de recours généralement ouvertes aux parties à la procédure pénale - Restrictions raisonnables dont les voies de recours peuvent faire l'objet

Pour faire valoir sa prétention sur les biens confisqués, le tiers peut former devant le juge pénal un recours contre la décision ayant ordonné la confiscation, c'est-à-dire selon le cas, par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation ; en ce sens, le tiers devient de plein droit partie à la procédure pénale ensuite de la confiscation et dispose des mêmes voies de recours que celles généralement ouvertes aux parties à la procédure ; aucune violation d'un quelconque droit du tiers ne peut être déduite du fait qu'il est tenu de prendre lui-même l'initiative pour faire valoir ses prétentions ; de surcroît, rien n'empêche que la voie de recours ouverte au tiers après qu'il a été informé de la décision de confiscation soit soumise à des restrictions raisonnables ; la circonstance qu'un tiers puisse être préjudicier par la confiscation ordonnée à charge d'un prévenu est, en tant que telle, sans incidence sur le fait que cette peine est infligée non pas au tiers lui-même, mais uniquement au prévenu, à titre de sanction d'une infraction déclarée établie à sa charge ; par conséquent, cette confiscation n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence du tiers et les dispositions qui valent spécifiquement à l'égard du prévenu, telles que l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne sont pas applicables en tant que telles à l'égard de ce tiers ; cela n'exclut toutefois pas que ce tiers puisse généralement faire valoir le respect de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, 195, 202, 203, 204, 359, 423 et 424 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 2 et 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Cour d'assises - Procédure à l'audience - Sécurité - Accusé derrière une paroi vitrée - Présomption d'innocence

Lorsque l'accusé, invoquant un traitement inégal par rapport au prévenu comparaissant devant une autre juridiction répressive, demande l'enlèvement de la paroi vitrée derrière laquelle il a été placé durant la procédure devant la cour d'assises en raison d'un impératif de sécurité, justifie adéquatement le rejet de cette demande la considération que les mesures de sécurité spécifiques prises lors du jugement d'une cause criminelle devant la cour d'assises, notamment l'aménagement d'un box spécial avec la pose d'une vitre derrière laquelle comparent l'accusé, contribuent à une bonne administration de la justice, dans l'intérêt des membres de la cour, du public et des jurés, qui doivent jouir d'une protection dans l'exercice de leur fonction judiciaire, sans ressentir la moindre crainte, que ces mesures sont justifiées par « un degré de dangerosité potentiel » différent de celui rencontré lors des audiences correctionnelles des tribunaux ou des cours d'appel, et que la vitre mise en place ne méconnaît ni le principe de l'oralité des débats, ce dispositif permettant de voir et d'entendre le demandeur, ni la présomption d'innocence, qui n'est pas influencée par la paroi vitrée, ni les droits de la défense dès lors que l'accusé est en mesure, par l'ouverture ménagée dans la vitre, de communiquer, dans le respect de la confidentialité, avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 30/3/2022

P.22.0092.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.2**](#)

Pas. nr. ...



Violences policières alléguées - Poursuites d'un fonctionnaire de police suspecté d'avoir commis des violences policières - Renversement de la charge de la preuve - Présomption d'innocence

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mises à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Audition de témoins à charge - Demande d'audition d'un témoin - Formulation de la demande

Un prévenu qui souhaite que le juge entende une personne déterminée à l'audience doit lui en faire la demande claire, précise et non équivoque; à défaut, la décision ne doit pas préciser les motifs spécifiques pour lesquels cette personne ne sera pas entendue (1). (1) Voir Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1144.N, Pas. 2021, n° 167.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/3/2022

P.21.1328.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Condamnation avec sursis - Révocation du sursis - Absence à l'audience

Aucune violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être déduite de la simple omission d'entendre au préalable la personne contre laquelle une demande en révocation du sursis à l'exécution a été introduite; l'intéressé peut faire valoir tout moyen de défense à l'audience au cours de laquelle la demande en révocation est examinée, mais la personne visée par la demande en révocation d'un sursis à l'exécution qui, sans motif valable, ne compare pas physiquement à une telle audience ne peut invoquer la violation de son droit à être entendue personnellement; elle rendrait elle-même impossible l'exercice de ce droit.

Cass., 29/3/2022

P.22.0075.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, a - Droit d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation - Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Confiscation ordonnée sans convocation du propriétaire à la procédure pénale - Incidence de la peine sur les garanties procédurales accordées au tiers de bonne foi - Voies de recours ouvertes au tiers de bonne foi - Voies de recours généralement ouvertes aux parties à la procédure pénale - Restrictions raisonnables dont les voies de recours peuvent faire l'objet

Pour faire valoir sa prétention sur les biens confisqués, le tiers peut former devant le juge pénal un recours contre la décision ayant ordonné la confiscation, c'est-à-dire selon le cas, par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation ; en ce sens, le tiers devient de plein droit partie à la procédure pénale ensuite de la confiscation et dispose des mêmes voies de recours que celles généralement ouvertes aux parties à la procédure ; aucune violation d'un quelconque droit du tiers ne peut être déduite du fait qu'il est tenu de prendre lui-même l'initiative pour faire valoir ses prétentions ; de surcroît, rien n'empêche que la voie de recours ouverte au tiers après qu'il a été informé de la décision de confiscation soit soumise à des restrictions raisonnables ; la circonstance qu'un tiers puisse être préjudicier par la confiscation ordonnée à charge d'un prévenu est, en tant que telle, sans incidence sur le fait que cette peine est infligée non pas au tiers lui-même, mais uniquement au prévenu, à titre de sanction d'une infraction déclarée établie à sa charge ; par conséquent, cette confiscation n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence du tiers et les dispositions qui valent spécifiquement à l'égard du prévenu, telles que l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne sont pas applicables en tant que telles à l'égard de ce tiers ; cela n'exclut toutefois pas que ce tiers puisse généralement faire valoir le respect de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, 195, 202, 203, 204, 359, 423 et 424 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 2 et 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, a - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Confiscation - Bien n'appartenant pas au prévenu - Droits du tiers de bonne foi qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Informations sur les motifs de la confiscation - Droit de consultation et de copie de toutes les pièces à l'origine de la confiscation - Absence d'informations spécifiques sur la confiscation et absence de bonne foi dans la signification de la décision de condamnation

L'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable au tiers qui fait valoir une prétention sur des biens dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu, dès lors que ce tiers ne fait pas l'objet de poursuites ; pour le surplus, le tiers est informé, en tout état de cause après avoir pris connaissance de la signification de la décision ordonnant la confiscation, de la nature et du motif de l'accusation portée contre le prévenu et des raisons pour lesquelles la confiscation est ordonnée, d'autant plus qu'il peut consulter et copier toutes les pièces qui fondent les poursuites exercées contre le prévenu et la confiscation ; il n'est pas requis que le ministère public indique quel élément du dossier répressif fonde la confiscation ou révèle l'absence de bonne foi du tiers ; ainsi, le droit du tiers à un procès équitable, en ce compris son droit d'être informé, est garanti à suffisance et il dispose de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense ; le fait que le tiers ne puisse saisir le juge de sa prétention que dans une procédure engagée après la décision ordonnant la confiscation n'inflige donc pas à ce tiers un préjudice disproportionné entraînant la violation de ses droits fondamentaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

**Condamnation avec sursis - Révocation du sursis - Absence d'audition préalable**

Aucune violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être déduite de la simple omission d'entendre au préalable la personne contre laquelle une demande en révocation du sursis à l'exécution a été introduite; l'intéressé peut faire valoir tout moyen de défense à l'audience au cours de laquelle la demande en révocation est examinée, mais la personne visée par la demande en révocation d'un sursis à l'exécution qui, sans motif valable, ne compare pas physiquement à une telle audience ne peut invoquer la violation de son droit à être entendue personnellement; elle rendrait elle-même impossible l'exercice de ce droit.

Article 6, § 3, d - Audition de témoins à charge - Demande d'audition d'un témoin - Formulation de la demande

Un prévenu qui souhaite que le juge entende une personne déterminée à l'audience doit lui en faire la demande claire, précise et non équivoque; à défaut, la décision ne doit pas préciser les motifs spécifiques pour lesquels cette personne ne sera pas entendue (1). (1) Voir Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1144.N, Pas. 2021, n° 167.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Article 6, § 3, b - Droit de bénéficier de suffisamment de temps et de facilités pour préparer sa défense - Confiscation - Bien n'appartenant pas au prévenu - Droits du tiers de bonne foi qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Informations sur les motifs de la confiscation - Droit de consultation et de copie de toutes les pièces à l'origine de la confiscation - Absence d'informations spécifiques sur la confiscation et absence de bonne foi dans la signification de la décision de condamnation

L'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable au tiers qui fait valoir une prétention sur des biens dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu, dès lors que ce tiers ne fait pas l'objet de poursuites ; pour le surplus, le tiers est informé, en tout état de cause après avoir pris connaissance de la signification de la décision ordonnant la confiscation, de la nature et du motif de l'accusation portée contre le prévenu et des raisons pour lesquelles la confiscation est ordonnée, d'autant plus qu'il peut consulter et copier toutes les pièces qui fondent les poursuites exercées contre le prévenu et la confiscation ; il n'est pas requis que le ministère public indique quel élément du dossier répressif fonde la confiscation ou révèle l'absence de bonne foi du tiers ; ainsi, le droit du tiers à un procès équitable, en ce compris son droit d'être informé, est garanti à suffisance et il dispose de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense ; le fait que le tiers ne puisse saisir le juge de sa prétention que dans une procédure engagée après la décision ordonnant la confiscation n'inflige donc pas à ce tiers un préjudice disproportionné entraînant la violation de ses droits fondamentaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Légalité des peines - Confiscation - Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Admissibilité

Le fait que le ministère public ait requis, dans la procédure pénale diligentée contre un prévenu, la confiscation de biens dont dispose une organisation criminelle et qui sont formellement la propriété d'un tiers n'implique pas que cette confiscation constitue une peine infligée à ce tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit de propriété - Confiscation - Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours du tiers qui fait valoir une prétention sur le bien confisqué

Il ne résulte d'aucune norme juridique nationale ou internationale que le juge peut uniquement ordonner la confiscation de biens qui appartiennent au prévenu auquel il inflige cette peine ou à l'égard desquels seul ce prévenu peut faire valoir des prétentions ; la personne qui fait valoir une prétention sur des biens confisqués et qui n'est pas poursuivie ou n'est pas intervenue dans la procédure pénale dans laquelle la confiscation a été ordonnée doit néanmoins avoir la possibilité de soumettre sa prétention à un juge qui pourra statuer sur les effets de la confiscation à son égard ; en effet, la confiscation est susceptible de lui porter préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit à la propriété - Confiscation - Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Admissibilité

Le fait que le ministère public ait requis, dans la procédure pénale diligentée contre un prévenu, la confiscation de biens dont dispose une organisation criminelle et qui sont formellement la propriété d'un tiers n'implique pas que cette confiscation constitue une peine infligée à ce tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit à la propriété - Confiscation - Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Droits du tiers de bonne foi qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Preuve de la bonne foi - Répartition de la charge de la preuve

L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissant de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit à la propriété - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Confiscation ordonnée sans convocation du propriétaire à la procédure pénale - Régularité de la peine - Droits du tiers de bonne foi

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Divers

Protocole additionnel n° 1 de la Conv. D.H., article 1er - Droit de propriété - Matière répressive - Roulage - Loi sur la circulation routière, article 50, § 2 - Confiscation spéciale facultative - Compatibilité

La confiscation spéciale facultative prévue par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n'est pas, en soi, incompatible avec le droit au respect des biens, garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour autant qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et donc une violation du droit de propriété; dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime proportionnelle à la gravité de l'infraction déclarée établie, en tenant compte de la personnalité de l'auteur.

- Art. 52, § 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Protocole additionnel n° 1, art. 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/3/2022

P.21.1640.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.17**](#)

Pas. nr. ...



ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets - Gestion des déchets - Surveillance des opérations de gestion - Définition - Exercice d'une surveillance effective de l'exécution des opérations.

Il suit sans aucun doute raisonnable qu'au sens de l'article 3, 9°, de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, la surveillance des opérations y visées consiste dans l'exercice d'une activité matérielle de contrôle de ces opérations; le fait que l'entrepreneur qui recourt à un sous-traitant assume, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité juridique des opérations effectuées par ce sous-traitant n'implique pas en soi l'exercice d'une surveillance effective de l'exécution de ces opérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, 9° Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Cass., 17/11/2022

C.22.0083.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.7

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Pourvoi en cassation - Objet - Libération de l'étranger

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été libéré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Libération de l'étranger

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Légalité de l'arrestation de l'étranger par la police - Examen des pièces du dossier



Il ne résulte d'aucune disposition que la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle examine le fondement d'un moyen pris de l'illégalité alléguée de l'arrestation de l'étranger par la police dans l'attente de la décision du ministre, ne puisse pas avoir égard au procès-verbal relatant les circonstances de l'arrestation, même si cette pièce n'a pas été déposée devant le premier juge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1114.F, Pas. 2016, n° 688, avec concl. MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 19/10/2022

P.22.1235.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Directive Accueil, article 9, § 3

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort également de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 9, § 3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Mise en liberté de l'étranger



Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été libéré entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#)

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Matière répressive - Défense sociale - Internement - Trouble mental - Expertise psychiatrique - Expert désigné non porteur du titre professionnel requis par l'article 5, § 2, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement - Incidence

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médicolégal par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2022, RG P.22.0992.F, Pas. 2022, n° 660, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 86, 88 et 90 Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé
- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 19/10/2022

P.22.1062.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.8](#)

Pas. nr. ...

EXTRADITION

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Exequatur - Juridiction d'instruction - Pouvoirs

La juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette exécution; sous réserve des motifs de refus obligatoire ou facultatif prévus par les articles 4 à 7 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution s'impose lorsque les conditions prévues par cette loi sont respectées (1) ; sauf les motifs de refus précités, tel est le cas lorsque le mandat d'arrêt européen émis pour l'exécution d'une peine contient les informations énumérées à l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003, dont l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire et la peine prononcée, que celle-ci est une peine privative de liberté d'une durée d'au moins quatre mois, et que les autres conditions de la loi du 19 décembre 2003 sont remplies. (1) Voir Cass. 13 décembre 2006, RG P.06.1557.F, Pas. 2006, n° 648, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C.J.U.E. 6 décembre 2018, C-551/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:991 [point 41], statuant sur une question préjudicielle posée par la Cour (Cass. 29 août 2018, RG P.18.0902.N, Pas. 2018, n° 438 ; Cass. 22 janvier 2019, RG P.18.0902.N, Pas. 2019, n° 37), et se référant à C.J.U.E. 25 juillet 2018, C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586 [point 41, et jurisprudence y citée].

- Art. 2 à 7 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Exequatur - Obligation de la juridiction d'instruction de demander d'urgence des informations complémentaires - Indications complémentaires relatives à la prescription de la peine selon le droit de l'État d'émission (non).

Il ne résulte d'aucune disposition de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ou de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen soit tenue de demander, en application de l'article 15.2 de la décision-cadre, la fourniture d'urgence d'informations complémentaires au sujet de la prescription de la peine, lorsqu'elle constate que le mandat d'arrêt européen contient toutes les indications prescrites par l'article 8.1 de la décision-cadre, en ce compris l'indication du jugement exécutoire et la peine prononcée d'une durée d'au moins quatre mois (1). (1) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)

- Art. 8.1 et 15.2 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Jugement exécutoire - Exequatur - Absence d'indication dans le mandat d'arrêt européen quant à la prescription de la peine selon le droit de l'État d'émission

Ni l'article 8.1 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ni l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ni aucune autre disposition de la décision-cadre et de la loi n'imposent à l'autorité d'émission de préciser dans le mandat d'arrêt européen que la peine prononcée par le jugement exécutoire n'est pas atteinte par la prescription au regard du droit de l'État d'émission, et aucune disposition n'autorise l'autorité d'exécution à ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen lorsque le mandat d'arrêt européen ne contient pas ce renseignement; en vertu de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit refuser celle-ci si la peine est prescrite selon le droit belge et que, en outre, les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (1); en revanche, la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission (2). (1) Voir Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2086. Cette disposition légale substitue le système de la prescription simple à celui de la double prescription (i. e. selon la loi belge et celle de l'État requérant) qui prévalait dans l'ancien droit de l'extradition, sauf lorsque les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (voir S. DEWULF, « *Overlevering* », A.P.R., Wolters Kluwer, 2020, n° 182, qui renvoie à J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Coll. Recht en Praktijk, Kluwer, 2013, n° 138). (2) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)



- Art. 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 8.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11](#)

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Exequatur -
Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Arrêt de la chambre des mises en
accusation - Pourvoi - Requête valant mémoire***

La requête contenant les moyens de cassation qui a été déposée au greffe de la cour d'appel à l'occasion de la déclaration de pourvoi et qui parvient avec le dossier au greffe de la Cour dans le délai imparti peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (Solution implicite). (1) In casu, il apparaît du dossier que ladite requête a été déposée le jour de la déclaration du pourvoi en cassation. Voir a contrario Cass. 16 novembre 2010, RG P.10.1730.N, Pas. 2010, n° 678, et note : « La requête contenant les moyens de cassation qui n'a pas été déposée au greffe de la cour d'appel en même temps que le pourvoi en cassation ne peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, et est irrecevable même si elle est parvenue avec le dossier au greffe de la Cour dans le délai imparti ».

- Art. 18, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Personnes - Failli - Effacement - Octroi

Lors même que l'exercice du droit pour le failli de demander l'effacement est déclaré abusif, l'effacement ne peut être refusé que si le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. XX.173, § 2 et 3 Code de droit économique

Cass., 28/6/2024

C.23.0288.F

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240628.1F.8](#)

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Usage de faux - Notion - Effet utile du faux - Fin - Dénonciation à l'autorité judiciaire

L'effet utile du faux ne prend pas nécessairement fin par la dénonciation de cet acte à l'autorité judiciaire, l'usage d'un faux en écritures perdurant tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible voulu par lui (1).
(1) Cass. 21 mai 2008, RG P.07.1710.F, Pas. 2008, n° 307, avec concl. MP.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 21/9/2022

P.22.0909.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.7**](#)

Pas. nr. ...

Faux en écritures - Ecrit protégé - Ecrit qui s'impose à la confiance publique

Un écrit protégé par la loi au sens des articles 193, 196 et 214 du Code pénal est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1) ; un écrit qui n'a de valeur probante qu'après son acceptation par le destinataire, tel qu'un état d'avancement établi par l'exécutant d'une construction et destiné au maître de l'ouvrage, ne s'impose pas, en règle, à la confiance publique (2) ; il n'en va autrement que lorsque le destinataire se trouve dans l'impossibilité de contrôler les indications figurant dans cet écrit ou lorsque ce contrôle est rendu impossible par le fait de celui qui a rédigé cet écrit; il revient au juge de décider si tel est le cas; il ne résulte pas de la circonstance que le destinataire d'un état d'avancement conteste l'exactitude des éléments qu'il contient et que le juge doive se prononcer dans une procédure civile sur les revendications du rédacteur et du destinataire, entre autres sur la base de l'état d'avancement, que celui-ci a été utilisé dans un rapport juridique avec un tiers, s'impose pour cette raison à la confiance publique et acquiert ainsi le caractère d'un écrit protégé par la loi; en pareil cas, l'état d'avancement est en effet rédigé pour son destinataire et non à l'intention de l'autorité judiciaire. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 22 octobre 2019, RG P.19.0407.N, Pas. 2019, n° 536, T. Strafr., 2020, p. 207 ; Cass. 23 mai 2017, RG P.16.0719.N, Pas. 2017, n° 345 ; Cass. 22 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142 ; Cass. 16 juin 1999, RG P.98.0738.F, Pas. 1999, n° 362 avec les concl. de M. SPREUTELS, avocat-général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 septembre 1988, Pas. 1988-1989, n° 53. (2) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 22 octobre 2019, RG P.19.0407.N, Pas. 2019, n° 536, T. Strafr., 2020, p. 207 ; Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, n° 545, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat-général ; Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0625.N, Pas. 2013, n° 43, R.A.B.G., 2013, p. 1144 ; Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.1079.N, Pas. 2010, n° 742, R.A.B.G., 2011, p. 588, note de L. DELBROUCK ; Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F, Pas. 2004, n° 235, R.D.P.C., 2004, p. 1076 ; Cass. 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N, Pas. 1995, n° 388, R.W. 1995-1996, p. 1209, note de M. GELDERS ; Cass. 15 juin 1994, RG P.94.0231.F, Pas. 1994, n° 309 ; Cass. 25 octobre 1988, RG 2183, Pas., 1988-1989, n° 112, 204, voir aussi L. HUYBRECHTS, *Fiscaal strafrecht*, A.P.R., 2002, p. 133 ; E. DIRIX et G.L. BALLON, *Factuur*, A.P.R., 2012, pp. 368 et 369 ; S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Intersentia, 2007, pp. 294 à 296 ; E. BAEYENS, « *Valsheid in geschriften: misdrijf tegen de*



openbare trouw », T. Strafr., 2020, p. 209 ; T. BYL, B. DE BIE, K. NEVENS, B. VERSTRAETEN et F. VAN VOLSEM, Financieel rechercheren, Politeia, 2020, p. 122.

- Art. 193, 196 et 213 Code pénal

Cass., 22/3/2022

P.21.1487.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Usage de faux - Effet utile du faux - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie souverainement si un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 21/9/2022

P.22.0909.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Faux en écritures - Ecrit protégé - État d'avancement de travaux de construction - Possibilité de contrôle des prestations mentionnées - Contestation de l'état des travaux devant le juge civil - Incidence de la procédure civile sur la condition de l'écrit qui s'impose à la confiance publique

Un écrit protégé par la loi au sens des articles 193, 196 et 214 du Code pénal est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1) ; un écrit qui n'a de valeur probante qu'après son acceptation par le destinataire, tel qu'un état d'avancement établi par l'exécutant d'une construction et destiné au maître de l'ouvrage, ne s'impose pas, en règle, à la confiance publique (2) ; il n'en va autrement que lorsque le destinataire se trouve dans l'impossibilité de contrôler les indications figurant dans cet écrit ou lorsque ce contrôle est rendu impossible par le fait de celui qui a rédigé cet écrit; il revient au juge de décider si tel est le cas; il ne résulte pas de la circonstance que le destinataire d'un état d'avancement conteste l'exactitude des éléments qu'il contient et que le juge doive se prononcer dans une procédure civile sur les revendications du rédacteur et du destinataire, entre autres sur la base de l'état d'avancement, que celui-ci a été utilisé dans un rapport juridique avec un tiers, s'impose pour cette raison à la confiance publique et acquiert ainsi le caractère d'un écrit protégé par la loi; en pareil cas, l'état d'avancement est en effet rédigé pour son destinataire et non à l'intention de l'autorité judiciaire. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 22 octobre 2019, RG P.19.0407.N, Pas. 2019, n° 536, T. Strafr., 2020, p. 207 ; Cass. 23 mai 2017, RG P.16.0719.N, Pas. 2017, n° 345 ; Cass. 22 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142 ; Cass. 16 juin 1999, RG P.98.0738.F, Pas. 1999, n° 362 avec les concl. de M. SPREUTELS, avocat-général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 septembre 1988, Pas. 1988-1989, n° 53. (2) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC ; Cass. 22 octobre 2019, RG P.19.0407.N, Pas. 2019, n° 536, T. Strafr., 2020, p. 207 ; Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, n° 545, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat-général ; Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0625.N, Pas. 2013, n° 43, R.A.B.G., 2013, p. 1144 ; Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.1079.N, Pas. 2010, n° 742, R.A.B.G., 2011, p. 588, note de L. DELBROUCK ; Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F, Pas. 2004, n° 235, R.D.P.C.,



2004, p. 1076 ; Cass. 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N, Pas. 1995, n° 388, R.W. 1995-1996, p. 1209, note de M. GELDERS ; Cass. 15 juin 1994, RG P.94.0231.F, Pas. 1994, n° 309 ; Cass. 25 octobre 1988, RG 2183, Pas., 1988-1989, n° 112, 204, voir aussi L. HUYBRECHTS, *Fiscaal strafrecht*, A.P.R., 2002, p. 133 ; E. DIRIX et G.L. BALLON, *Factuur*, A.P.R., 2012, pp. 368 et 369 ; S. VAN DYCK, *Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Intersentia, 2007, pp. 294 à 296 ; E. BAEYENS, « *Valsheid in geschriften: misdrijf tegen de openbare trouw* », T. Strafr., 2020, p. 209 ; T. BYL, B. DE BIE, K. NEVENS, B. VERSTRAETEN et F. VAN VOLSEM, *Financieel rechercheren*, Politeia, 2020, p. 122.

- Art. 193, 196 et 213 Code pénal

Cass., 22/3/2022

P.21.1487.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.12**](#)

Pas. nr. ...



FONCTIONNAIRE

Divers

Prise d'intérêt

La prise d'intérêt incriminée par l'article 245 du Code pénal est celle qui se matérialise par une ingérence de l'auteur dans des actes, adjudications, entreprises ou travaux étrangers à l'exercice de sa fonction mais dont il a la surveillance ou l'administration en vertu des devoirs de sa charge, l'auteur versant ainsi dans une confusion de l'intérêt général avec un intérêt privé (1). (1) Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, nos 202 et 203 ; J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER-FRANCE et J.-P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Larcier, 2ème édition, 2021, p. 528 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0808.F, Pas. 2011, n° 575, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 22 novembre 2005, RG P.05.0717.N, Pas. 2005, n° 613, avec concl. « dit en substance » de M. DE SWAEF, procureur général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 octobre 1974, Pas. 1975, I, p. 234.

- Art. 245 Code pénal

Cass., 26/1/2022

P.21.1255.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1](https://data.consilium.europa.eu/eclimainfo/api/document/ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1)

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Partie civile sollicitant la condamnation du prévenu aux frais et dépens - Condamnation à payer l'indemnité de procédure - Principe dispositif - Ultra petita (non)

En vertu de l'article 1018, 6°, du Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du même code; lorsque, dans ses conclusions d'appel, la partie civile a sollicité la condamnation du prévenu « aux entiers frais et dépens des deux instances », le moyen de cassation qui, pris de la méconnaissance du principe dispositif, reproche à l'arrêt attaqué d'allouer à la partie civile une indemnité de procédure pour les deux instances alors qu'une telle demande n'a pas été formulée par lui devant la cour d'appel, manque en fait (1). (1) Le demandeur reprochait à l'arrêt de statuer ainsi ultra petita. Or, « l'article 1017 [al. 1er] du Code judiciaire disposant que tout jugement prononce, même d'office, la condamnation aux dépens, en règle, contre la partie qui a succombé (...), le juge qui condamne l'une des parties aux dépens ne saurait avoir ainsi violé l'article 1138, 2°, du même code pour s'être prononcé sur choses non demandées ou avoir adjugé plus qu'il n'a été demandé » (Cass. 9 novembre 1979, Pas. 1980, 324 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N-C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614, dont il ressort que « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice » ; Cass. 16 mai 1974, Pas. 1974, 965). Et « en vertu de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire, le juge pénal peut condamner d'office le prévenu, la partie responsable civillement ou la partie intervenue pour le prévenu qui succombent, à une indemnité de procédure au profit de la partie civile qui obtient gain de cause » (Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284 ; Cass. 20 janvier 2010, RG P.09.1146.F, Pas. 2010, n° 47, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général). Le ministère public en a déduit que, procédant d'autres principes juridiques, le moyen manque en droit. (M.N.B.).

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 1018, 6°, 1022 et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/3/2022

P.21.1028.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.13**](#)

Pas. nr. ...

Contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences - Condamnation - Jugement rectificatif - Condamnation à deux contributions - Légalité (non)

Le juge qui, dans un jugement rectificatif, prononce une deuxième condamnation au paiement d'une contribution au Fonds, alors que sa première décision n'en comporte qu'une seule, modifie les droits qu'il a consacrés dans sa première décision.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 26/1/2022

P.21.0838.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

Procédure devant le juge du fond - Action publique - Poursuites du chef de plusieurs préventions - Acquittement pour certaines préventions et condamnation pour d'autres - Condamnation aux frais - Ventilation - Obligation - Motivation



La règle suivant laquelle le prévenu n'est pas condamné aux frais afférents à la prévention du chef de laquelle il a été acquitté n'exclut pas qu'il soit condamné à tous les frais à condition que le juge constate qu'ils ont tous été causés par l'infraction déclarée établie; en l'absence de conclusions sur ce point, le juge n'est pas tenu de motiver spécialement la condamnation aux frais (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1118.N, Pas. 2006, n° 38.

- Art. 162, al. 1er, et 194 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/4/2022

P.21.0975.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Poursuites du chef de plusieurs préventions - Acquittement pour certaines préventions et condamnation pour d'autres - Condamnation aux frais - Ventilation - Appréciation souveraine par le juge

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de plusieurs préventions, qu'il est acquitté pour certaines et reconnu coupable du chef des autres, le juge décide souverainement si, et dans quelle mesure, les frais de l'action publique ont été causés par les préventions tenues pour constantes; les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle n'imposent pas la ventilation de ces frais (1). (1) Cass. 4 janvier 2011, RG P.10.1198.N, Pas. 2011, n° 3.

- Art. 162, al. 1er, et 194 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/4/2022

P.21.0975.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.2**](#)

Pas. nr. ...



GREFFE. GREFFIER

Audition du témoin à l'audience - Reproduction dans le procès-verbal d'audience - Clarification de la déclaration par la juridiction de jugement

Le procès-verbal d'audience ne doit pas contenir la reproduction littérale des termes dans lesquels un témoin fait ses déclarations à l'audience; il suffit que le procès-verbal contienne un compte rendu fidèle de ces déclarations; le juge peut nuancer, clarifier ou compléter cette relation dans une décision ultérieure en fonction de ce qu'il a lui-même observé à l'audience, dans la mesure où, ce faisant, il ne confère à ce procès-verbal aucune portée inconciliable avec ses termes.

- Art. 155 et 190 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2022

P.21.1328.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.2

Pas. nr. ...

Audition du témoin à l'audience - Reproduction dans le procès-verbal d'audience - Clarification de la déclaration par la juridiction de jugement

Le procès-verbal d'audience ne doit pas contenir la reproduction littérale des termes dans lesquels un témoin fait ses déclarations à l'audience; il suffit que le procès-verbal contienne un compte rendu fidèle de ces déclarations; le juge peut nuancer, clarifier ou compléter cette relation dans une décision ultérieure en fonction de ce qu'il a lui-même observé à l'audience, dans la mesure où, ce faisant, il ne confère à ce procès-verbal aucune portée inconciliable avec ses termes.

- Art. 155 et 190 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2022

P.21.1328.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.18

Pas. nr. ...



HANDICAPES

Créancier - Nature - Loi du 22 août 2002

Fondés sur la solidarité familiale, les droits alimentaires étendus que consacre l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil sont inséparables de la personne du créancier, qui seul peut exercer l'action qui les protège (1); Ni l'article 8 ni l'article 12 de la loi du 22 août 2002 ne dérogent au caractère personnel des droits que l'enfant tire de l'article 203 de l'ancien Code civil et de l'action qui les protège. (1) Cass. 20 septembre 2013, RG C.12.0479.F, Pas. 2013, n° 468, avec concl. de M. Henkes, alors avocat général.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil

Cass., 3/11/2022

C.19.0269.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221103.1F.1**](#)

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Partie civile sollicitant la condamnation du prévenu aux frais et dépens - Condamnation à payer l'indemnité de procédure - Principe dispositif - Ultra petita (non)

En vertu de l'article 1018, 6°, du Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du même code; lorsque, dans ses conclusions d'appel, la partie civile a sollicité la condamnation du prévenu « aux entiers frais et dépens des deux instances », le moyen de cassation qui, pris de la méconnaissance du principe dispositif, reproche à l'arrêt attaqué d'allouer à la partie civile une indemnité de procédure pour les deux instances alors qu'une telle demande n'a pas été formulée par lui devant la cour d'appel, manque en fait (1). (1) Le demandeur reprochait à l'arrêt de statuer ainsi ultra petita. Or, « l'article 1017 [al. 1er] du Code judiciaire disposant que tout jugement prononce, même d'office, la condamnation aux dépens, en règle, contre la partie qui a succombé (...), le juge qui condamne l'une des parties aux dépens ne saurait avoir ainsi violé l'article 1138, 2°, du même code pour s'être prononcé sur choses non demandées ou avoir adjugé plus qu'il n'a été demandé » (Cass. 9 novembre 1979, Pas. 1980, 324 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N-C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614, dont il ressort que « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice » ; Cass. 16 mai 1974, Pas. 1974, 965). Et « en vertu de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire, le juge pénal peut condamner d'office le prévenu, la partie responsable civilement ou la partie intervenue pour le prévenu qui succombent, à une indemnité de procédure au profit de la partie civile qui obtient gain de cause » (Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284 ; Cass. 20 janvier 2010, RG P.09.1146.F, Pas. 2010, n° 47, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général). Le ministère public en a déduit que, procédant d'autres principes juridiques, le moyen manque en droit. (M.N.B.).

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 1018, 6°, 1022 et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/3/2022

P.21.1028.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.13**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Partie ayant obtenu gain de cause - Assurance protection juridique

Selon l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge accorde l'indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause, donc pas à l'assureur de protection juridique. La circonstance que l'assureur et le preneur d'assurance en aient convenu autrement dans leurs rapports réciproques est sans incidence à cet égard (1). (1) F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter: een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 408.

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire
- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/2/2022

P.21.1572.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.10**](#)

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Concours matériel - Lien intrinsèque et indissociable - Roulage - Délit de fuite - Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent qualifié - Absence de contrôle d'un véhicule - Impossibilité de s'arrêter devant un obstacle prévisible

Il n'existe pas de lien intrinsèque et indissociable entre un fait de délit de fuite (article 33, § 1er, 1^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière) et les faits consistant à refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions d'un agent qualifié (article 4.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, ci-après le code de la route), à ne pas avoir été en état de conduire ou en mesure d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires ou d'avoir eu le contrôle de son véhicule (article 8.3, alinéas 1 et 2, du code de la route) et à ne pas avoir pu, en tant que conducteur, s'arrêter devant un obstacle prévisible (article 10.1, 3^o, du code de la route), quand bien même ces faits ont eu lieu peu avant le délit de fuite.

Cass., 15/2/2022 P.21.1513.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.6](#) Pas. nr. ...

Concours matériel - Constatation - Motivation

Le juge peut rejeter une simple demande d'application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal par la seule considération qu'il n'existe pas d'unité d'intention.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 15/2/2022 P.21.1513.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.6](#) Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 - Exceptions - Cas de nécessité

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ne crée pas une nouvelle cause de justification mais se borne à tracer le champ d'application de l'incrimination, en soustrayant à toute répression les déplacements indispensables tels que ceux énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition réglementaire.

- Art. 8 A.M. du 23 mars 2020

Cass., 26/1/2022 P.21.1546.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.8](#) Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes

Vol avec violences ou menaces ou extorsion - Circonstance aggravante de meurtre pour faciliter le vol ou l'extorsion

Pour que la circonstance aggravante de meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité, visée à l'article 475 du Code pénal, soit rencontrée, il faut qu'il existe un lien causal entre le vol et le meurtre, en ce sens que le premier soit le but et le second le moyen (1). (1) A. De Nauw et F. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Liège, Wolters Kluwer 2018, p. 796-797.

- Art. 475 Code pénal



Divers

Prise d'intérêt

La prise d'intérêt incriminée par l'article 245 du Code pénal est celle qui se matérialise par une ingérence de l'auteur dans des actes, adjudications, entreprises ou travaux étrangers à l'exercice de sa fonction mais dont il a la surveillance ou l'administration en vertu des devoirs de sa charge, l'auteur versant ainsi dans une confusion de l'intérêt général avec un intérêt privé (1). (1) Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, nos 202 et 203 ; J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER-FRANCE et J.-P. COLLIN, Droit pénal des affaires, Larcier, 2ème édition, 2021, p. 528 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0808.F, Pas. 2011, n° 575, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 22 novembre 2005, RG P.05.0717.N, Pas. 2005, n° 613, avec concl. « dit en substance » de M. DE SWAEF, procureur général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 octobre 1974, Pas. 1975, I, p. 234.

- Art. 245 Code pénal

Blanchiment - Première infraction de blanchiment - Objet de l'infraction de blanchiment - Avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment

Selon l'article 505, alinéa 7, du Code pénal, l'objet de l'infraction de blanchiment visé à l'article 505, alinéa 1er, 2°, de ce code consiste en l'intégralité de l'avantage patrimonial illégal que le prévenu achète, reçoit en échange ou à titre gratuit, possède, garde ou gère; son usage ultérieur ne constitue pas l'avantage patrimonial blanchi, mais éventuellement un avantage patrimonial illégal tiré de l'infraction de blanchiment elle-même; l'objet de l'infraction de blanchiment ne se limite dès lors pas au montant utilisé.

- Art. 505, al. 1er, 2°, et al. 7 Code pénal

- Art. 42, 1° et 3° Code pénal



INSCRIPTION DE FAUX

Jugements et arrêts - Mentions - Juges - Juge suppléant - Qualité

La mention dans un jugement de la qualité des magistrats qui ont siégé en la cause et ont statué sur celle-ci, telle la qualité de juge ou celle de juge suppléant, vaut jusqu'à inscription de faux (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0168.F, Pas. 2017, n° 426.

Cass., 15/2/2022

P.21.1382.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.2**](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Mandat d'amener - Condition - Suspect (non) mis à la disposition du juge d'instruction

Au sens de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, un suspect est mis à la disposition du juge d'instruction lorsqu'il se trouve en son pouvoir, de sorte que ce dernier est en mesure de l'interroger ; un suspect libre sous des conditions restreignant sa liberté d'aller et de venir et lui assignant un lieu de résidence n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction, quand bien même il résiderait ainsi dans l'arrondissement de ce dernier et que son adresse serait connue de ce magistrat.

- Art. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19/10/2022

P.22.1290.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.16**](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Nullité, cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique - Contrôle d'office par la chambre des mises en accusation - Droit à la contradiction

Il résulte de l'article 235bis, § 1er et § 3, du Code d'instruction criminelle que, à l'occasion de l'examen de l'appel formé par une partie civile contre l'ordonnance de la chambre du conseil selon laquelle le fait faisant l'objet de la constitution de partie civile et de l'action publique ne constitue pas une infraction, la chambre des mises en accusation peut uniquement conclure à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile et au caractère irrégulier de la mise en mouvement de l'action publique qui y trouve son fondement, s'il apparaît que cet élément avait fait l'objet des débats devant la juridiction d'instruction ou si la chambre des mises en accusation a rouvert les débats sur ce point (1). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.02.1496.F, Pas. 2003, n° 150, R.D.P.C. 2003, p. 1068 ; Cass. 12 novembre 2002, RG P.02.1202.N, Pas. 2002, n° 601. Voir Ph. TRAEST, T. DE MEESTER et A. MASSET, « Le règlement de la procédure et le contrôle de la régularité de la procédure », La Loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale, Liège, Coll. Sc. Fac. Droit Liège, 1998, p. 214 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 763 ; Y. Liègeois et B. De Smet, « Twintig jaar zuivering van nietigheden tijdens het gerechtelijk onderzoek. Tijd voor verandering of opfrissing van het systeem? », RW 2019-20 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, « Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen », Gompel & Svacina, 2019, p. 1041 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, p. 942-943.

- Art. 235bis, § 1er et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/3/2022

P.21.1614.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.9**](#)

Pas. nr. ...

INTERVENTION

Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Convocation du propriétaire à la procédure pénale - Omission - Régularité de la peine - Droits du tiers de bonne foi

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13

Pas. nr. ...



JUGE D'INSTRUCTION

Demande en récusation - Effet suspensif - Remplacement du juge d'instruction - Disposition légale applicable

Il résulte des articles 837, alinéas 1er et 3, et 322, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en dehors de l'hypothèse où l'urgence rend l'application de la procédure visée à l'article 837, alinéa 3, impossible, c'est cette disposition particulière et non celle, revêtant une portée générale, de l'article 322 du même code, qui régit le remplacement du juge d'instruction dont la récusation est demandée (1). (1) Contre Cass. 19 novembre 1998, RG P.98.1360.F, Pas. 1998, n° 485, avec concl. de G. Bresseleers, avocat général.

- Art. 837, al. 1er et 3, et 322, al. 1er Code judiciaire

Cass., 19/10/2022

P.22.1315.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.19**](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Généralités

Mentions - Noms des juges - Portée

Il ne résulte pas de l'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire, selon lequel le jugement doit contenir les noms des membres du siège, que le jugement doit mentionner les prénoms des juges.

- Art. 780, al. 1er, 1° Code judiciaire

Cass., 15/2/2022

P.21.1382.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Mentions - Juges - Juge suppléant - Qualité - Absence d'inscription de faux

La mention dans un jugement de la qualité des magistrats qui ont siégé en la cause et ont statué sur celle-ci, telle la qualité de juge ou celle de juge suppléant, vaut jusqu'à inscription de faux (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0168.F, Pas. 2017, n° 426.

Cass., 15/2/2022

P.21.1382.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Mentions - Juge suppléant - Désignation - Preuve

Il ne résulte pas des articles 87 et 322 du Code judiciaire qu'un jugement rendu, entre autres, par un juge suppléant doit mentionner la désignation de celui-ci par le président du tribunal ou que ladite désignation doit ressortir des pièces de la procédure ; un juge suppléant qui siège en la cause et statue sur celle-ci est présumé avoir été régulièrement désigné.

- Art. 87 et 322 Code judiciaire

Cass., 15/2/2022

P.21.1382.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Procès-verbal d'audience - Audition du témoin à l'audience - Reproduction

Le procès-verbal d'audience ne doit pas contenir la reproduction littérale des termes dans lesquels un témoin fait ses déclarations à l'audience; il suffit que le procès-verbal contienne un compte rendu fidèle de ces déclarations; le juge peut nuancer, clarifier ou compléter cette relation dans une décision ultérieure en fonction de ce qu'il a lui-même observé à l'audience, dans la mesure où, ce faisant, il ne confère à ce procès-verbal aucune portée inconciliable avec ses termes.

- Art. 155 et 190 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2022

P.21.1328.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Procès-verbal d'audience - Audition du témoin à l'audience - Reproduction

Le procès-verbal d'audience ne doit pas contenir la reproduction littérale des termes dans lesquels un témoin fait ses déclarations à l'audience; il suffit que le procès-verbal contienne un compte rendu fidèle de ces déclarations; le juge peut nuancer, clarifier ou compléter cette relation dans une décision ultérieure en fonction de ce qu'il a lui-même observé à l'audience, dans la mesure où, ce faisant, il ne confère à ce procès-verbal aucune portée inconciliable avec ses termes.

- Art. 155 et 190 Code d'Instruction criminelle



Décision entachée d'une erreur matérielle - Rectification d'office par le juge - Caractère non contradictoire de la procédure - Conv. D.H., article 6, § 1er - Violation (non).

L'article 797 du Code judiciaire ne saurait être considéré comme contraire à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; en effet, le juge de la rectification ne statue ni sur la contestation d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, ni sur le bien-fondé d'une accusation pénale, mais il se borne à redresser une erreur matérielle, c'est-à-dire une erreur dont la correction ne peut avoir pour effet d'étendre, de restreindre ou de modifier les droits consacrés par la décision à rectifier (1) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 794 et 797 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Décision entachée d'une erreur matérielle - Rectification d'office par le juge - Caractère non contradictoire de la procédure

Lorsqu'une décision est entachée d'une erreur matérielle, le juge qui l'a rendue peut la rectifier non seulement à la demande d'une partie mais également d'office; si l'article 796 du Code judiciaire prévoit que la saisine du juge de la rectification, à qui une demande à cette fin est soumise, s'effectue par une requête contradictoire ou conjointe, aucune contradiction n'est prévue par la loi lorsque la rectification est décidée d'office, conformément à l'article 797 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 794 et 797 Code judiciaire

Juridictions correctionnelles - Absence d'un procès-verbal d'audience

En matière correctionnelle, l'établissement d'un procès-verbal d'audience n'est pas prescrit à peine de nullité; il en résulte que l'absence d'une telle pièce n'entraîne pas la nullité de la décision si celle-ci contient les mentions requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 190ter Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Action publique

Amende - Décimes additionnels - Erreur de calcul - Rectification

Ne modifie pas les droits qu'il a consacrés dans sa première décision le juge qui, dans un jugement rectificatif, sans changer ni le taux de l'amende ni le nombre de décimes additionnels, se borne à redresser l'erreur de calcul qu'il a commise dans l'addition de l'amende infligée et du montant correspondant aux décimes additionnels.

- Art. 794 Code judiciaire

Contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences - Condamnation - Jugement rectificatif - Condamnation à deux contributions - Légalité (non)

Le juge qui, dans un jugement rectificatif, prononce une deuxième condamnation au paiement d'une contribution au Fonds, alors que sa première décision n'en comporte qu'une seule, modifie les droits qu'il a consacrés dans sa première décision.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 26/1/2022

P.21.0838.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

Décision rectifiant une décision passée en force de chose jugée - Code judiciaire, article 801/1 - Voie de recours - Pourvoi

L'article 801/1 du Code judiciaire est applicable en matière répressive (1). (Solution implicite). (1) L'article 801/1 du Code judiciaire dispose que « si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ». Il s'en déduit que quoique rendu par défaut, le jugement rectificatif attaqué n'était pas « susceptible d'opposition » et que le délai de pourvoi prévu par l'article 424 C.I.cr. n'est dès lors pas applicable ; le pourvoi pouvait être formé dès que la décision a été prononcée et jusqu'au quinzième jour suivant sa signification (Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0438.F, Pas. 2016, n° 513, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1806). L'étude de G.-F. RANERI et M. TRAEST (s.l.d. MM. F. FISCHER, P. MATHIEU et Ph. DE KOSTER, « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2005, pp. 166 à 268 [189-193]) n'évoque bien entendu pas cette disposition - insérée postérieurement, par l'art. 122 de la loi du 24 octobre 2013 - mais bien la section relative à l'interprétation et la rectification du jugement ; ainsi, il relève que, conformément à l'art. 793 C. jud., « le juge pénal qui a rendu une décision obscure ou ambiguë peut l'interpréter sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés » (Cass. 3 octobre 1989, RG 3090, Pas. 1990, n° 70 ; voir Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0828.N, Pas. 2005, n° 478) et qu'« il se déduit enfin d'un arrêt du 23 septembre 2003 que les articles 798 et 799 du Code judiciaire peuvent aussi être applicables en matière répressive » (Cass. 23 septembre 2003, RG P.03.0373.N, Pas. 2003, n° 448). Dans cet arrêt, la deuxième chambre la Cour a décidé que « lorsque aucun appel n'a été interjeté contre un jugement contenant une erreur matérielle ou de calcul, le juge d'appel qui est saisi d'un appel contre un autre jugement rendu dans la même cause est sans pouvoir pour rectifier des erreurs matérielles ou de calcul dans le jugement qui n'a pas fait l'objet d'un recours ». (M.N.B.)

- Art. 801/1 Code judiciaire

Cass., 26/1/2022

P.21.0838.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Appréciation par le juge

Le juge apprécie souverainement en fait les conditions nécessaires à la libération, eu égard aux raisons mentionnées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans qu'il soit tenu de motiver séparément chaque condition; ainsi, le juge statue souverainement sur la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2019, RG P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489 ; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456.

- Art. 16 et 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Alternatives à la détention préventive - Appréciation

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement impliquent des mesures alternatives à la détention préventive et à la privation de liberté y subséquente, et les restrictions de liberté associées à ces mesures alternatives sont, par nature, moins contraignantes que la privation de liberté subséquente à la détention préventive, quelle que soit la modalité de son exécution; en ce cas la juridiction d'instruction qui considère que l'inculpé peut être mis en liberté sous les conditions qu'elle définit et pour autant qu'il ait préalablement payé un cautionnement déterminé n'est pas tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé dans lesquelles ce dernier sollicite l'exécution de la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique, ni de motiver en quoi ces mesures alternatives sont plus adaptées qu'une détention sous surveillance électronique afin de neutraliser tout risque de récidive, de collusion et de fuite.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Mise en liberté de l'étranger

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours; en effet, s'il a été libéré entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif - Succession de titres - Nouveau titre autonome

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 A.M. du 12 janvier 1970
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Libération de l'étranger

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération de l'étranger qui en fut l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Alternative adéquate à la privation de liberté - Appréciation - Finalité de la détention préventive

Pour apprécier la question de savoir si la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté, le juge est tenu de vérifier, entre autres, si cette mesure alternative permet également d'atteindre la finalité de la détention préventive et, notamment, de garantir la sécurité publique; la circonstance que la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement tend également à inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Mandat d'arrêt européen - Expiration du délai de quinze jours pour statuer sur l'exécution du mandat - Mise en liberté de la personne concernée - Appel interjeté par le ministère public - Mission d'instruction de la chambre des mises en accusation - Absence de décision sur l'exécution du mandat

Il résulte de la lecture conjointe des articles 16, § 5, et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qu'en cas d'appel interjeté par le ministère public contre la décision de mise en liberté rendue par le juge d'instruction sur la base de l'article 16, § 5, de ladite loi, la chambre des mises en accusation est tenue de se prononcer non seulement sur la situation de détention de la personne concernée, mais également sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (1). (1) S. VANDROMME, «

Beslissingsbevoegdheid inzake detentie en vrijheid onder voorwaarden in het raam van een procedure strekkende tot de tenuitvoerlegging van een Europees aanhoudingsbevel », R.W. 2005-06, 1548, n° 18 ; D. VAN DAELE, « België en het Europees aanhoudingsbevel: een commentaar bij de wet van 19 december 2003 », T. Strafr. 2005, 171, n° 35 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 160-16 ; S. DEWULF, Overlevering, APR, 2020, n° 243, p. 221 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 2117.

- Art. 16, § 5, et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 5/4/2022

P.22.0406.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.15

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Directive 2008/115/CE, article 15.2

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort également de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 9, § 3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Objet - Titre de privation de liberté - Titre actif

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet; le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Exequatur -

Obligation de demander d'urgence des informations complémentaires - Indications complémentaires relatives à la prescription de la peine selon le droit de l'État d'émission (non).

Il ne résulte d'aucune disposition de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ou de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen soit tenue de demander, en application de l'article 15.2 de la décision-cadre, la fourniture d'urgence d'informations complémentaires au sujet de la prescription de la peine, lorsqu'elle constate que le mandat d'arrêt européen contient toutes les indications prescrites par l'article 8.1 de la décision-cadre, en ce compris l'indication du jugement exécutoire et la peine prononcée d'une durée d'au moins quatre mois (1). (1) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)

- Art. 8.1 et 15.2 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Premier maintien de la détention préventive - Pas d'accès à l'intégralité du dossier répressif - Mise en liberté - Appel interjeté par le ministère public - Mise à disposition de l'intégralité du dossier répressif

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien en détention préventive d'un inculpé ensuite de l'appel interjeté par le ministère public d'une ordonnance de la chambre du conseil ayant refusé ledit maintien pour atteinte au droit de l'inculpé de prendre connaissance du dossier et, par voie de conséquence, pour violation de ses droits de défense, veille à ce que l'inculpé puisse consulter l'intégralité du dossier répressif en degré d'appel, puis statue sur le maintien de la détention préventive ; le fait que la juridiction d'appel appelée à se prononcer dans les quinze jours qui suivent l'appel en application de l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive remédie à l'absence d'accès à l'intégralité du dossier répressif ne porte pas atteinte au droit de l'inculpé d'introduire un recours devant le juge qui statuera à bref délai sur la légalité de la détention (1). (1) Cass. 16 décembre 2021, RG P.21.1578.N, Pas. 2021, n° 808 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 20 avril 1993, RG P.93.0543.N, Pas., 1993, n° 192. Voir également B. DEJEMEPPE et D. MERCKX, « De voorlopige hechtenis tussen veiligheid en rechten van de mens », De voorlopige hechtenis, Kluwer, 2000, 45-47 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 627 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 512 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1147.

- Art. 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/4/2022

P.22.0437.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.17**](#)

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Exequatur -
Jugement exécutoire - Absence d'indication dans le mandat d'arrêt européen quant
à la prescription de la peine selon le droit de l'État d'émission***

Ni l'article 8.1 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ni l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ni aucune autre disposition de la décision-cadre et de la loi n'imposent à l'autorité d'émission de préciser dans le mandat d'arrêt européen que la peine prononcée par le jugement exécutoire n'est pas atteinte par la prescription au regard du droit de l'État d'émission, et aucune disposition n'autorise l'autorité d'exécution à ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen lorsque le mandat d'arrêt européen ne contient pas ce renseignement; en vertu de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit refuser celle-ci si la peine est prescrite selon le droit belge et que, en outre, les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (1); en revanche, la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission (2). (1) Voir Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2086. Cette disposition légale substitue le système de la prescription simple à celui de la double prescription (i. e. selon la loi belge et celle de l'État requérant) qui prévalait dans l'ancien droit de l'extradition, sauf lorsque les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (voir S. DEWULF, « *Overlevering* », A.P.R., Wolters Kluwer, 2020, n° 182, qui renvoie à J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Coll. Recht en Praktijk, Kluwer, 2013, n° 138). (2) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)



- Art. 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 8.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté contre paiement d'un cautionnement - Montant - Critères - Détermination de la hauteur - Motivation

Le juge statue souverainement sur le montant du cautionnement visé à l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, compte tenu des critères énoncés audit article; en l'absence de conclusions, le juge qui ordonne la mise en liberté contre paiement d'un cautionnement n'est pas tenu de constater que l'inculpé est en mesure de le payer ni davantage d'énoncer les critères sur la base desquels il fixe son montant, et la simple allégation dans les conclusions de l'inculpé qu'il n'était pas en mesure auparavant de payer un cautionnement n'oblige pas le juge à motiver plus avant sa décision à cet égard (1). (1) Voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121 ; Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0689.F, Pas. 2002, n° 297.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Premier maintien - Pas d'accès à l'intégralité du dossier répressif - Mise en liberté - Appel interjeté par le ministère public - Mise à disposition de l'intégralité du dossier répressif

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien en détention préventive d'un inculpé ensuite de l'appel interjeté par le ministère public d'une ordonnance de la chambre du conseil ayant refusé ledit maintien pour atteinte au droit de l'inculpé de prendre connaissance du dossier et, par voie de conséquence, pour violation de ses droits de défense, veille à ce que l'inculpé puisse consulter l'intégralité du dossier répressif en degré d'appel, puis statue sur le maintien de la détention préventive ; le fait que la juridiction d'appel appelée à se prononcer dans les quinze jours qui suivent l'appel en application de l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive remédie à l'absence d'accès à l'intégralité du dossier répressif ne porte pas atteinte au droit de l'inculpé d'introduire un recours devant le juge qui statuera à bref délai sur la légalité de la détention (1). (1) Cass. 16 décembre 2021, RG P.21.1578.N, Pas. 2021, n° 808 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 20 avril 1993, RG P.93.0543.N, Pas., 1993, n° 192. Voir également B. DEJEMEPPE et D. MERCKX, « De voorlopige hechtenis tussen veiligheid en rechten van de mens », De voorlopige hechtenis, Kluwer, 2000, 45-47 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 627 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 512 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 1147.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/4/2022

P.22.0437.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure de rétention - Contrôle de légalité - Légalité de l'arrestation de l'étranger par la police - Examen des pièces du

**dossier**

Il ne résulte d'aucune disposition que la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle examine le fondement d'un moyen pris de l'illégalité alléguée de l'arrestation de l'étranger par la police dans l'attente de la décision du ministre, ne puisse pas avoir égard au procès-verbal relatant les circonstances de l'arrestation, même si cette pièce n'a pas été déposée devant le premier juge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1114.F, Pas. 2016, n° 688, avec concl. MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 19/10/2022

P.22.1235.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.14**](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Exequatur - Pouvoirs

La juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette exécution; sous réserve des motifs de refus obligatoire ou facultatif prévus par les articles 4 à 7 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution s'impose lorsque les conditions prévues par cette loi sont respectées (1) ; sauf les motifs de refus précités, tel est le cas lorsque le mandat d'arrêt européen émis pour l'exécution d'une peine contient les informations énumérées à l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003, dont l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire et la peine prononcée, que celle-ci est une peine privative de liberté d'une durée d'au moins quatre mois, et que les autres conditions de la loi du 19 décembre 2003 sont remplies. (1) Voir Cass. 13 décembre 2006, RG P.06.1557.F, Pas. 2006, n° 648, avec concl. « dit en substance » de M.

VANDERMEERSCH, avocat général ; C.J.U.E. 6 décembre 2018, C-551/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:991 [point 41], statuant sur une question préjudicielle posée par la Cour (Cass. 29 août 2018, RG P.18.0902.N, Pas. 2018, n° 438 ; Cass. 22 janvier 2019, RG P.18.0902.N, Pas. 2019, n° 37), et se référant à C.J.U.E. 25 juillet 2018, C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586 [point 41, et jurisprudence y citée].

- Art. 2 à 7 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11**](#)

Pas. nr. ...



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Caractère unilingue d'un acte - Reproduction d'une inscription mentionnée dans une autre langue

La reproduction littérale de l'inscription figurant dans une autre langue sur l'emballage d'un objet ne porte pas atteinte au principe de l'unilinguisme d'un acte; le fait que la désignation d'un objet dans une autre langue soit suivie d'une description en néerlandais de la fonction de cet objet, de sorte à rendre le sens des mots utilisés dans l'autre langue, ne porte pas davantage atteinte à ce principe.

- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 29/3/2022

P.22.0390.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.28](#)

Pas. nr. ...

LIBERATION CONDITIONNELLE

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Contre-indications - Risque de récidive - Appréciation

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement l'absence de contre-indications qui portent sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, auquel ne permet pas d'obvier l'imposition de conditions particulières, telles que visées à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ; le juge peut tenir compte dans cette appréciation de la nature et de la gravité des faits du chef desquels le détenu a été condamné, et cette appréciation du risque de récidive implique nécessairement une évaluation prospective.

- Art. 47, § 2, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/2/2022

P.22.0105.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.12

Pas. nr. ...

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Contre-indications - Risque de récidive - Remise en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté

Il ne résulte pas de la circonstance qu'un condamné doive encore purger une peine privative de liberté après sa mise en liberté provisoire en vue d'une remise à l'étranger que le tribunal de l'application des peines doive nécessairement admettre l'absence de risque de récidive.

Cass., 15/2/2022

P.22.0105.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.12

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Mise en péril grave de l'intégrité physique ou psychique de tiers - Prise en compte de faits repris dans un mandat d'arrêt

Ni l'article 149 de la Constitution, ni les principes généraux du droit relatifs à l'obligation de motivation des décisions judiciaires et à la présomption d'innocence, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle, n'interdisent au tribunal de l'application des peines de prendre en compte, lorsqu'il examine si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique d'autrui, des faits qui se retrouvent repris dans un mandat d'arrêt décerné à charge du condamné, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387, avec concl. MP.

- Art. 64 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 21/9/2022

P.22.1153.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.11

Pas. nr. ...

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Contre-indications - Risque de récidive - Appréciation



L'appréciation du risque de récidive opérée par le tribunal de l'application des peines à l'occasion d'une requête antérieure tendant à obtenir une modalité d'exécution de la peine n'empêche pas ce tribunal de statuer dans le même sens à l'issue d'une nouvelle appréciation.

Cass., 15/2/2022

P.22.0105.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.12](#)

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Code pénal - Article 100 - Portée - Application des dispositions du Livre I aux décrets et ordonnances

Il suit de l'article 100 du Code pénal et de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 que, lorsque le décret ne prévoit pas l'application de l'article 85 du Code pénal et, a fortiori lorsqu'il établit une règle différente, ledit article 85 ne s'applique pas (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 9, § 7, al. 6 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques
- Art. 85 et 100 Code pénal

Cass., 19/10/2022

P.22.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Matière répressive - Loi nouvelle - Abrogation de la loi ancienne incriminant le fait

Lorsque le fait imputé au prévenu est incriminé par une loi abrogée au temps du jugement, le juge ne peut déclarer l'infraction établie que s'il constate que le fait punissable sous l'ancienne loi le demeure en application de la nouvelle loi (1). (1) Cass. 12 novembre 2019, RG P.19.0566.N, Pas. 2019, n° 584.

- Art. 2 Code pénal

Cass., 19/10/2022

P.22.1006.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Matière répressive - Loi nouvelle - Abrogation de la loi ancienne incriminant le fait - Loi applicable

Lorsque le juge a constaté que le comportement reproché au demandeur était incriminé par une loi abrogée au moment de sa décision et qu'il était demeuré punissable en vertu de la loi nouvelle entrée en vigueur au moment de l'abrogation de la loi ancienne, il doit, pour déclarer la prévention établie, appliquer la nouvelle loi (1). (1) Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.F, Pas. 2008, n° 277.

- Art. 2 Code pénal

Cass., 19/10/2022

P.22.1006.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Légalité des arrêts et règlements

Taxes communales - Règlement - Publication - Preuve - Registre des publications - Signatures - Secrétaire empêché - Secrétaire faisant fonction - Mentions

En cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance d'emploi, l'extrait du registre des publications est signé par le secrétaire communal faisant fonction, sans qu'il soit requis que l'extrait du registre des publications relatif au règlement communal soit précédé de la mention d'une délégation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 1124-19 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 20/10/2022

F.21.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.5](#)

Pas. nr. ...



Taxes communales - Règlement - Publication - Preuve - Registre des publications - Reliure

Le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire communal ; il n'est pas requis que le registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications soit préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 20/10/2022

F.21.0066.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.5

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Expiration du délai de quinze jours pour statuer sur l'exécution du mandat - Mise en liberté de la personne concernée - Appel interjeté par le ministère public - Mission d'instruction de la chambre des mises en accusation - Absence de décision sur l'exécution du mandat

Il résulte de la lecture conjointe des articles 16, § 5, et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qu'en cas d'appel interjeté par le ministère public contre la décision de mise en liberté rendue par le juge d'instruction sur la base de l'article 16, § 5, de ladite loi, la chambre des mises en accusation est tenue de se prononcer non seulement sur la situation de détention de la personne concernée, mais également sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (1). (1) S. VANDROMME, « Beslissingsbevoegdheid inzake detentie en vrijheid onder voorwaarden in het raam van een procedure strekkende tot de tenuitvoerlegging van een Europees aanhoudingsbevel », R.W. 2005-06, 1548, n° 18 ; D. VAN DAELE, « België en het Europees aanhoudingsbevel: een commentaar bij de wet van 19 december 2003 », T. Strafr. 2005, 171, n° 35 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 160-16 ; S. DEWULF, Overlevering, APR, 2020, n° 243, p. 221 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 2117.

- Art. 16, § 5, et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 5/4/2022

P.22.0406.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.15**](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Exequatur - Ordinance de la chambre du conseil - Appel - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi - Requête valant mémoire

La requête contenant les moyens de cassation qui a été déposée au greffe de la cour d'appel à l'occasion de la déclaration de pourvoi et qui parvient avec le dossier au greffe de la Cour dans le délai imparti peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (Solution implicite). (1) In casu, il apparaît du dossier que ladite requête a été déposée le jour de la déclaration du pourvoi en cassation. Voir a contrario Cass. 16 novembre 2010, RG P.10.1730.N, Pas. 2010, n° 678, et note : « La requête contenant les moyens de cassation qui n'a pas été déposée au greffe de la cour d'appel en même temps que le pourvoi en cassation ne peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, et est irrecevable même si elle est parvenue avec le dossier au greffe de la Cour dans le délai imparti ».

- Art. 18, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Exequatur - Juridiction d'instruction - Pouvoirs



La juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette exécution; sous réserve des motifs de refus obligatoire ou facultatif prévus par les articles 4 à 7 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution s'impose lorsque les conditions prévues par cette loi sont respectées (1); sauf les motifs de refus précités, tel est le cas lorsque le mandat d'arrêt européen émis pour l'exécution d'une peine contient les informations énumérées à l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003, dont l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire et la peine prononcée, que celle-ci est une peine privative de liberté d'une durée d'au moins quatre mois, et que les autres conditions de la loi du 19 décembre 2003 sont remplies. (1) Voir Cass. 13 décembre 2006, RG P.06.1557.F, Pas. 2006, n° 648, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C.J.U.E. 6 décembre 2018, C-551/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:991 [point 41], statuant sur une question préjudicielle posée par la Cour (Cass. 29 août 2018, RG P.18.0902.N, Pas. 2018, n° 438 ; Cass. 22 janvier 2019, RG P.18.0902.N, Pas. 2019, n° 37), et se référant à C.J.U.E. 25 juillet 2018, C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586 [point 41, et jurisprudence y citée].

- Art. 2 à 7 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Jugement exécutoire - Exequatur - Absence d'indication dans le mandat d'arrêt européen quant à la prescription de la peine selon le droit de l'État d'émission

Ni l'article 8.1 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ni l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ni aucune autre disposition de la décision-cadre et de la loi n'imposent à l'autorité d'émission de préciser dans le mandat d'arrêt européen que la peine prononcée par le jugement exécutoire n'est pas atteinte par la prescription au regard du droit de l'État d'émission, et aucune disposition n'autorise l'autorité d'exécution à ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen lorsque le mandat d'arrêt européen ne contient pas ce renseignement; en vertu de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit refuser celle-ci si la peine est prescrite selon le droit belge et que, en outre, les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (1); en revanche, la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission (2). (1) Voir Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2086. Cette disposition légale substitue le système de la prescription simple à celui de la double prescription (i. e. selon la loi belge et celle de l'État requérant) qui prévalait dans l'ancien droit de l'extradition, sauf lorsque les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (voir S. DEWULF, « *Overlevering* », A.P.R., Wolters Kluwer, 2020, n° 182, qui renvoie à J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Coll. Recht en Praktijk, Kluwer, 2013, n° 138). (2) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)

- Art. 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 8.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Exequatur - Obligation de la juridiction d'instruction de demander d'urgence des informations complémentaires - Indications complémentaires relatives à la prescription de la peine selon le droit de l'État d'émission (non).

Il ne résulte d'aucune disposition de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ou de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen soit tenue de demander, en application de l'article 15.2 de la décision-cadre, la fourniture d'urgence d'informations complémentaires au sujet de la prescription de la peine, lorsqu'elle constate que le mandat d'arrêt européen contient toutes les indications prescrites par l'article 8.1 de la décision-cadre, en ce compris l'indication du jugement exécutoire et la peine prononcée d'une durée d'au moins quatre mois (1). (1) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)

- Art. 8.1 et 15.2 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Arrêt ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt - Pourvoi en cassation - Forme pour le dépôt du mémoire - Mémoire produit par



télécopie ou par courriel - Recevabilité

Le mémoire dûment signé doit être déposé en original; ne répondent dès lors pas au prescrit légal les mémoires produits par télécopies ou par courriels, fussent-ils munis d'une image ou d'un fac-similé de la signature de leur auteur (1). (1) Voir Cass. 15 février 2012, RG P.11.1832.F, Pas. 2012, n° 107.

- Art. 18, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/4/2022

P.22.0435.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.11

Pas. nr. ...



MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Vente - Défauts cachés de la chose vendue - Garantie de l'adjudicataire

La garantie de l'adjudicataire à raison des défauts cachés de la chose vendue visée à l'article 1641 de l'ancien Code civil n'est pas subordonnée au respect de la procédure de constatation d'une avarie ou d'une mise hors service prévue par l'article 19, § 4, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- Art. 19, § 4 Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

- Art. 1641 Ancien Code civil

Cass., 17/11/2022

C.22.0037.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.2](#)

Pas. nr. ...



MINISTÈRE PUBLIC

Fonctions du ministère public près d'une cour d'appel - Titulaires - Représentation d'un homologue incompétent territorialement

En règle, les fonctions du ministère public sont exercées près chaque cour d'appel par le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux et les substituts du procureur général près cette juridiction, agissant indivisiblement, lors même qu'une affaire y est renvoyée ensuite de la cassation d'un arrêt rendu dans un autre ressort; qu'est indifférente pour la régularité de la procédure la circonstance que le magistrat du ministère public territorialement compétent déclare agir en représentation d'un homologue territorialement incompétent (1); le procureur général territorialement compétent est partie à l'arrêt. (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 144 Code judiciaire
- Art. 143, § 1er Code judiciaire
- Art. 137 Code judiciaire

Cass., 28/6/2024

C.23.0352.F

[**ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240628.1F.5**](#)

Pas. nr. ...

Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Convocation du propriétaire à la procédure pénale - Omission - Régularité de la peine - Droits du tiers de bonne foi

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Exercice des fonctions du ministère public - Qualité

Lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public, organe de l'État, ses membres n'agissent pas personnellement mais uniquement au nom de ce ministère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 144 Code judiciaire
- Art. 143, § 1er Code judiciaire
- Art. 137 Code judiciaire



Matière civile - Moyen de cassation - Intérêt - Arrêt rendu en cause du procureur général près de la cour d'appel de Liège et du défendeur - Renvoi ensuite de la cassation devant la cour d'appel de Mons - Occupation du siège du ministère public par un avocat général ou un substitut général près cette cour - Effet - Qualité de partie - Droit d'introduire un pourvoi en cassation - Moyen dirigé contre l'arrêt en ce qu'il retient le procureur général près la cour d'appel de Liège comme partie à la cause - Recevabilité

La circonstance que l'arrêt de la cour d'appel de Mons retient le procureur général près la cour d'appel de Liège comme partie à la cause alors que le procureur général près la cour d'appel de Mons a exercé les droits liés à la qualité de partie à la cause devant la cour d'appel de Mons et qu'il lui est loisible d'introduire un pourvoi en cassation, ne cause pas grief au demandeur, qui est partant sans intérêt à critiquer cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Ministère public auprès d'une juridiction - Composition - Caractère

Tous les magistrats du ministère public auprès d'une juridiction constituent indivisiblement le ministère public de cette juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 144 Code judiciaire
- Art. 143, § 1er Code judiciaire
- Art. 137 Code judiciaire

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Condamnation avec sursis - Révocation - Prescription - Constatation

Le juge qui considère qu'une demande en révocation d'un sursis à l'exécution d'une peine n'est pas prescrite ne doit pas, à défaut de conclusions en ce sens, motiver plus avant cette décision.

Cass., 29/3/2022

P.22.0075.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20**](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Refus d'octroi de modalités de l'exécution de la peine - Décision s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public - Motifs relatifs aux contre-indications visées à l'article 47 de la loi du 17 mai 2006 - Légalité

Les raisons particulières, visées à l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui ont conduit le tribunal de l'application des peines à s'écartier des avis du directeur de la prison et du ministère public peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité de l'exécution de la peine que le condamné sollicite (1), notamment ceux relatifs aux contre-indications visées à l'article 47 de cette loi (2).

(Solution implicite). (1) (Solution explicite) Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.1646.F, Pas. 2022, n° 24. (2) Ibid. (solution implicite). En l'espèce, le risque de récidive (cf. contre-indication, visées à l'art. 47, § 1er, 2°, portant sur le « risque de perpétration de nouvelles infractions graves »). En outre, il ne résulte pas de cette disposition « que le tribunal doive indiquer explicitement qu'il s'écarte de l'avis du directeur ou du ministère public, ni qu'il soit tenu de citer ou de résumer l'avis divergent et ensuite de le réfuter expressément ». (Cass. 25 août 2021, RG P.21.1089.F [§ 4], Pas. 2021, n° 507).

- Art. 47 et 56 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 26/1/2022

P.21.1688.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.10**](#)

Pas. nr. ...

Concours matériel - Constatation

Le juge peut rejeter une simple demande d'application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal par la seule considération qu'il n'existe pas d'unité d'intention.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 15/2/2022

P.21.1513.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Dépassement du délai - Appréciation - Motivation - Durée de la procédure en degré d'appel



Lorsque le demandeur n'a pas soutenu devant les juges d'appel que le délai raisonnable pour juger la cause était dépassé en raison de la durée du traitement du dossier en degré d'appel, la cour d'appel n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision relative à l'incidence du temps écoulé entre la décision du premier juge et sa propre décision sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure considérée dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/10/2022

P.22.0641.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5**](#)

Pas. nr. ...

Appel - Formulaire de griefs - Grievances - Demande, exception ou défense - Obligation de motivation

Il résulte de l'article 149 de la Constitution que, si une partie appelante soulève dans un formulaire de griefs non seulement ses griefs mais également une demande, une exception ou un moyen de défense en termes clairs, le juge d'appel est tenu d'y répondre; néanmoins, l'article 149 de la Constitution n'implique pas que le juge doive répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique susceptible de justifier la décision à prendre.

Cass., 29/3/2022

P.21.1640.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.17**](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Frais et dépens - Condamnation aux frais - Absence de conclusions - Etendue de la motivation

La règle suivant laquelle le prévenu n'est pas condamné aux frais afférents à la prévention du chef de laquelle il a été acquitté n'exclut pas qu'il soit condamné à tous les frais à condition que le juge constate qu'ils ont tous été causés par l'infraction déclarée établie; en l'absence de conclusions sur ce point, le juge n'est pas tenu de motiver spécialement la condamnation aux frais (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1118.N, Pas. 2006, n° 38.

- Art. 162, al. 1er, et 194 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/4/2022

P.21.0975.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Taux de la peine - Mention des dispositions de la loi dont il est fait application - Mention limitée à la disposition légale applicable qui fixe la peine principale

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge est tenu d'énoncer, dans un jugement de condamnation, les dispositions de la loi dont il est fait application ; afin de satisfaire à cette disposition, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires ou les mesures de sûreté (1) ; ainsi, le juge qui énonce la disposition légale relative à l'amende applicable ne doit pas mentionner la disposition légale relative à la mesure de sûreté qui subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre épreuves et examens. (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0764.N, Pas. 2018, n° 150 ; Cass. 7 février 2017, RG P.14.1698.N, Pas. 2017, n° 87. Voir également F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », N.C. 2020, 281.

- Art. 29 et 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968



- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/4/2022

P.22.0194.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Taux de la peine - Référence à l'âge du prévenu - Interdiction de discrimination

Aux termes de l'article 4, 6°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, il y a lieu d'entendre par distinction directe, la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ; la simple circonstance que le juge pénal tienne compte de l'âge du prévenu pour fixer le taux de la peine ne constitue pas une distinction directe au sens de cette disposition (1). (1) Voir également concl. de D. Vandermeersch, avocat général, avant Cass. 9 mars 2022, RG P.21.1457.F, Pas. 2022, n° 179.

- Art. 4, 6° L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Cass., 5/4/2022

P.21.1380.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.11](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Confiscation ordonnée sans convocation du propriétaire à la procédure pénale - Motivation de la peine - Incidence de la peine sur les garanties procédurales accordées au tiers de bonne foi - Voies de recours ouvertes au tiers de bonne foi - Voies de recours généralement ouvertes aux parties à la procédure pénale - Restrictions raisonnables dont les voies de recours peuvent faire l'objet

Pour faire valoir sa prétention sur les biens confisqués, le tiers peut former devant le juge pénal un recours contre la décision ayant ordonné la confiscation, c'est-à-dire selon le cas, par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation ; en ce sens, le tiers devient de plein droit partie à la procédure pénale ensuite de la confiscation et dispose des mêmes voies de recours que celles généralement ouvertes aux parties à la procédure ; aucune violation d'un quelconque droit du tiers ne peut être déduite du fait qu'il est tenu de prendre lui-même l'initiative pour faire valoir ses prétentions ; de surcroît, rien n'empêche que la voie de recours ouverte au tiers après qu'il a été informé de la décision de confiscation soit soumise à des restrictions raisonnables ; la circonstance qu'un tiers puisse être préjudicié par la confiscation ordonnée à charge d'un prévenu est, en tant que telle, sans incidence sur le fait que cette peine est infligée non pas au tiers lui-même, mais uniquement au prévenu, à titre de sanction d'une infraction déclarée établie à sa charge ; par conséquent, cette confiscation n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence du tiers et les dispositions qui valent spécifiquement à l'égard du prévenu, telles que l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne sont pas applicables en tant que telles à l'égard de ce tiers ; cela n'exclut toutefois pas que ce tiers puisse généralement faire valoir le respect de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, 195, 202, 203, 204, 359, 423 et 424 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 2 et 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...



Juridiction d'instruction - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Alternatives à la détention préventive - Appréciation

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement impliquent des mesures alternatives à la détention préventive et à la privation de liberté y subséquente, et les restrictions de liberté associées à ces mesures alternatives sont, par nature, moins contraignantes que la privation de liberté subséquente à la détention préventive, quelle que soit la modalité de son exécution; en ce cas la juridiction d'instruction qui considère que l'inculpé peut être mis en liberté sous les conditions qu'elle définit et pour autant qu'il ait préalablement payé un cautionnement déterminé n'est pas tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé dans lesquelles ce dernier sollicite l'exécution de la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique, ni de motiver en quoi ces mesures alternatives sont plus adaptées qu'une détention sous surveillance électronique afin de neutraliser tout risque de récidive, de collusion et de fuite.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0459.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Qualité de partie - Droit d'introduire un pourvoi en cassation - Moyen dirigé contre l'arrêt en ce qu'il retient le procureur général près la cour d'appel de Liège comme partie à la cause - Recevabilité - Arrêt rendu en cause du procureur général près de la cour d'appel de Liège et du défendeur - Renvoi ensuite de la cassation devant la cour d'appel de Mons - Occupation du siège du ministère public par un avocat général ou un substitut général près cette cour - Effet

La circonstance que l'arrêt de la cour d'appel de Mons retient le procureur général près la cour d'appel de Liège comme partie à la cause alors que le procureur général près la cour d'appel de Mons a exercé les droits liés à la qualité de partie à la cause devant la cour d'appel de Mons et qu'il lui est loisible d'introduire un pourvoi en cassation, ne cause pas grief au demandeur, qui est partant sans intérêt à critiquer cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28/6/2024

C.23.0352.F

[**ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240628.1F.5**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen nouveau

Cour d'assises - Récusation et remplacement d'un juré pendant la délibération, sans observation des parties, entendues - Condamnation - Pourvoi - Moyen de cassation critiquant la composition du jury

Est nouveau et, dès lors, irrecevable, le moyen qui critique la composition du jury d'assises alors que le demandeur a eu l'occasion de récuser des jurés et qu'il n'apparaît pas qu'il ait critiqué cette composition devant la cour d'assises (1) ; il en est ainsi lorsqu'un juré a été récusé et remplacé par un juré suppléant pendant la délibération, et que les parties, entendues, ont déclaré qu'elles ne formulaient aucune observation à cet égard. (1) Cass. 10 janvier 1996, RG P.95.1335.F, Pas. 1996, n° 25 (sommaire) ; voir Cass. 11 décembre 2002, RG P.02.1389.F, Pas. 2002, n° 667 ; Cass. 11 juin 1974, Pas. 1974, I, p. 1049 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 836, p. 493 et note 3020.

Cass., 30/3/2022

P.22.0092.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.2**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Libération sous surveillance - Pourvoi en cassation contre la décision de libération sous surveillance - Rejet - Décision de révocation - Pourvoi en cassation contre la décision de révocation - Illégalité invoquée de la décision de libération sous surveillance

À la suite du rejet par la Cour d'un pourvoi formé par le demandeur contre un jugement du tribunal de l'application des peines accordant la libération sous surveillance, le demandeur ne peut soumettre à l'appréciation de la Cour, par un nouveau pourvoi formé contre le jugement du tribunal de l'application des peines révoquant la libération sous surveillance, l'illégalité du jugement accordant la libération sous surveillance.

Cass., 29/3/2022

P.22.0317.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.24**](#)

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Confiscation d'un bien appartenant à un tiers - Opposition du tiers-propriétaire - Nature et délais d'exercice de la voie de recours - Prévisibilité des règles relatives à l'opposition formée dans le délai ordinaire et dans le délai extraordinaire

Seules les décisions rendues par une juridiction civile et celles rendues par une juridiction répressive sur les intérêts civils sont susceptibles de tierce opposition ; la circonstance que l'exécution d'une décision rendue par une juridiction répressive a des conséquences civiles ne suffit pas pour autoriser la tierce opposition à cette décision ; dès lors que la confiscation constitue une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut s'appliquer dans le cadre des prétentions qu'un tiers fait valoir sur des biens confisqués ; en outre, un tiers qui prétend être propriétaire de biens confisqués ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal ; il peut également utiliser d'autres possibilités offertes par la procédure, telle celle de faire valoir ses prétentions devant le juge civil sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée ; si le tiers introduit néanmoins un recours devant le juge pénal, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à celui-ci ; l'assimilation, en ce cas, d'un tiers à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible ; cette circonstance n'implique pas, dès lors, une extension inadmissible du champ d'application de l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, mais confère à la personne concernée, par analogie avec un prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire de former opposition au cours d'un délai extraordinaire qui ne commence à courir qu'à partir du moment de la prise de connaissance effective de la signification de la décision de confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3 A.R. du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1122 Code judiciaire

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13

Pas. nr. ...

Confiscation d'un bien appartenant à un tiers - Voies de recours ouvertes au propriétaire de bonne foi qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Application des règles relatives à l'opposition formée par le prévenu condamné par défaut - Prévisibilité des règles relatives à l'opposition - Opposition formée dans le délai ordinaire ou dans le délai extraordinaire - Application

Revêtant par nature un caractère général, une disposition légale est susceptible de s'appliquer à une multitude de situations qu'elle ne peut pas toutes régler de manière spécifique ; il appartient au juge d'interpréter une telle disposition et d'apprécier dans ce cadre les situations et personnes susceptibles de tomber sous son application ; à cet égard, le juge doit prendre en considération le caractère précis et prévisible de cette disposition pour la personne à laquelle elle peut s'appliquer, compte tenu, notamment, des termes qu'elle comporte, de l'évolution de la société et du droit depuis son introduction, et que de la manière dont elle est interprétée dans la jurisprudence ; l'exigence de la stricte interprétation de la loi pénale n'empêche pas le juge de considérer une disposition relevant de la procédure pénale comme applicable à une personne dont la situation n'est pas expressément régie par cette disposition ; la jurisprudence admet depuis longtemps qu'un tiers est en mesure d'exercer contre la décision ordonnant la confiscation de biens qu'il revendique, les voies de recours qui sont généralement ouvertes aux parties à la procédure, en ce compris l'opposition, et qu'il puisse faire valoir ses préentions pour la première fois sur opposition, dès lors qu'il est de plein droit partie à l'instance, même s'il n'a pas comparu ou n'a pas été convoqué ; s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le condamné par défaut pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine ; eu égard aux termes qu'elle comporte, cette disposition est applicable au tiers dont le bien a été confisqué et qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Confiscation d'un bien appartenant à un tiers - Voies de recours ouvertes au tiers qui n'a pas été convoqué ou qui n'est pas intervenu à la procédure pénale - Signification de la décision de confiscation - Informations sur les délais et les formalités de l'opposition au moyen d'un formulaire type - Prévisibilité des délais pour former une opposition recevable - Prolongation des délais pour cause de force majeure - Appréciation



La personne qui prend connaissance de la signification d'une décision ordonnant la confiscation de biens dont elle prétend être propriétaire, ainsi que d'un formulaire type expliquant les recours ouverts à une personne condamnée par défaut en matière répressive, doit comprendre, même en l'absence de disposition légale appropriée à cette situation particulière ou de formulaire ad hoc, que si elle veut former opposition contre cette décision, elle doit respecter le délai d'opposition prévu par la loi, tel qu'il est précisé dans ce formulaire ; c'est d'autant plus le cas lorsque cette personne, assistée en tout temps par un avocat, était informée dans les faits de la décision ordonnant la confiscation et de la procédure pénale ayant abouti à cette décision, quand bien même elle n'était pas formellement convoquée à cette procédure ou n'était pas tenue d'y intervenir ; il n'est pas davantage imprévisible pour ce tiers que la possibilité de former opposition contre la décision est assortie d'une échéance, dès lors que la destination des biens confisqués doit être déterminée avec certitude dans un délai raisonnable ; par conséquent, le tiers n'a pas le droit de former opposition sans aucune limitation dans le temps ou de faire apprécier par un juge le fondement de sa prétention, indépendamment de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de tardiveté ; il en résulte que l'article 187 du Code d'instruction criminelle est suffisamment précis et prévisible pour permettre au tiers qui a pris connaissance de la signification et de la notification précitées de connaître le délai dans lequel il doit former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; la possibilité offerte au tiers de former opposition dans les délais fixés à l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, éventuellement prolongés en cas de situation de force majeure, contre la décision ordonnant la confiscation qui lui préjudicie garantit le respect des droits de ce tiers, tels le droit à un procès équitable et le droit à la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Juge suppléant - Désignation - Preuve

Il ne résulte pas des articles 87 et 322 du Code judiciaire qu'un jugement rendu, entre autres, par un juge suppléant doit mentionner la désignation de celui-ci par le président du tribunal ou que ladite désignation doit ressortir des pièces de la procédure ; un juge suppléant qui siège en la cause et statue sur celle-ci est présumé avoir été régulièrement désigné.

- Art. 87 et 322 Code judiciaire

Cass., 15/2/2022

P.21.1382.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.2](#)

Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Taux de la peine - Référence à l'âge du prévenu - Interdiction de discrimination

Aux termes de l'article 4, 6°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, il y a lieu d'entendre par distinction directe, la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ; la simple circonstance que le juge pénal tienne compte de l'âge du prévenu pour fixer le taux de la peine ne constitue pas une distinction directe au sens de cette disposition (1). (1) Voir également concl. de D. Vandermeersch, avocat général, avant Cass. 9 mars 2022, RG P.21.1457.F, Pas. 2022, n° 179.

- Art. 4, 6° L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Cass., 5/4/2022

P.21.1380.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.11

Pas. nr. ...

Taux de la peine - Mention des dispositions de la loi dont il est fait application - Mention limitée à la disposition légale applicable qui fixe la peine principale

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge est tenu d'énoncer, dans un jugement de condamnation, les dispositions de la loi dont il est fait application ; afin de satisfaire à cette disposition, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires ou les mesures de sûreté (1) ; ainsi, le juge qui énonce la disposition légale relative à l'amende applicable ne doit pas mentionner la disposition légale relative à la mesure de sûreté qui subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre épreuves et examens. (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0764.N, Pas. 2018, n° 150 ; Cass. 7 février 2017, RG P.14.1698.N, Pas. 2017, n° 87. Voir également F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », N.C. 2020, 281.

- Art. 29 et 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/4/2022

P.22.0194.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.4

Pas. nr. ...

Peines privatives de liberté

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Exequatur - Obligation de la juridiction d'instruction de demander d'urgence des informations complémentaires - Indications complémentaires relatives à la prescription de la peine selon le droit de l'État d'émission (non).

Il ne résulte d'aucune disposition de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ou de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen soit tenue de demander, en application de l'article 15.2 de la décision-cadre, la fourniture d'urgence d'informations complémentaires au sujet de la prescription de la peine, lorsqu'elle constate que le mandat d'arrêt européen contient toutes les indications prescrites par l'article 8.1 de la décision-cadre, en ce compris l'indication du jugement exécutoire et la peine prononcée d'une durée d'au moins quatre mois (1). (1) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)

- Art. 8.1 et 15.2 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11](#)

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Exequatur -
Jugement exécutoire - Absence d'indication dans le mandat d'arrêt européen quant
à la prescription de la peine selon le droit de l'État d'émission***

Ni l'article 8.1 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ni l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ni aucune autre disposition de la décision-cadre et de la loi n'imposent à l'autorité d'émission de préciser dans le mandat d'arrêt européen que la peine prononcée par le jugement exécutoire n'est pas atteinte par la prescription au regard du droit de l'État d'émission, et aucune disposition n'autorise l'autorité d'exécution à ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen lorsque le mandat d'arrêt européen ne contient pas ce renseignement; en vertu de l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit refuser celle-ci si la peine est prescrite selon le droit belge et que, en outre, les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (1); en revanche, la décision-cadre 2002/584 et la loi du 19 décembre 2003 ne prévoient pas, au titre de motif de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, le fait que la peine dont le mandat d'arrêt européen poursuit l'exécution serait prescrite selon le droit de l'État d'émission (2). (1) Voir Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 2086. Cette disposition légale substitue le système de la prescription simple à celui de la double prescription (i. e. selon la loi belge et celle de l'État requérant) qui prévalait dans l'ancien droit de l'extradition, sauf lorsque les faits relèvent de la compétence des juridictions belges (voir S. DEWULF, « *Overlevering* », A.P.R., Wolters Kluwer, 2020, n° 182, qui renvoie à J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Coll. Recht en Praktijk, Kluwer, 2013, n° 138). (2) L'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 énumère les informations que doit mentionner le mandat d'arrêt européen (voir art. 8.1, spéc. c) et f), de la décision-cadre 2002/584). Y figure certes notamment « l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire » mais non celle de la date à laquelle la prescription de la peine sera atteinte. Le M.P. en a déduit que le mandat d'arrêt européen ne peut porter sur l'exécution d'une peine prescrite selon la loi de l'État requérant, la décision judiciaire qui l'a infligée n'étant plus exécutoire, mais que la juridiction d'instruction belge n'est pour autant ni compétente pour vérifier si cette prescription est acquise, ni tenue de demander d'urgence des informations complémentaires. En revanche, il paraît opportun que le ministère public interroge d'urgence les autorités de l'État d'émission au cas où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen soutient de manière crédible que la peine dont celui-ci poursuit l'exécution est prescrite - et, partant, non exécutoire - selon le droit dudit État. En effet, « l'article 2, § 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen énonce le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission [mais] cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties » (Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683 [§ 3], et réf. en note). En ce sens, la Cour considère que « lorsque les autorités [de l'État requérant] ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit [de cet État], la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur » (Cass. 8 juillet 2020, RG P.20.0699.F, Pas. 2020, n° 465). (M.N.B.)



- Art. 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 8.1 Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Décimes additionnels - Erreur de calcul - Rectification

Ne modifie pas les droits qu'il a consacrés dans sa première décision le juge qui, dans un jugement rectificatif, sans changer ni le taux de l'amende ni le nombre de décimes additionnels, se borne à redresser l'erreur de calcul qu'il a commise dans l'addition de l'amende infligée et du montant correspondant aux décimes additionnels.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 26/1/2022

P.21.0838.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours ouvertes au tiers de bonne foi - Nature et objet de la contestation

Le tiers qui forme un recours contre la décision de confiscation agit certes pour préserver son patrimoine des conséquences civiles de cette peine, mais ne saisi pas pour autant le juge d'une simple contestation en matière de propriété ; en effet, la confiscation faisant l'objet de son recours est une peine qui a été infligée à un prévenu ; de plus, le tiers doit pouvoir exposer devant le juge saisi de son recours toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard ; ainsi, le tiers peut opposer devant ce juge une défense portant non seulement sur l'existence de son droit civil de propriété ou sa bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu ; le juge est tenu d'examiner cette défense dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 43quater, § 4 Code pénal

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Patrimoine d'une organisation criminelle - Confiscation d'un bien appartenant à un tiers - Voies de recours ouvertes au tiers qui n'a pas été convoqué ou qui n'est pas intervenu à la procédure pénale - Signification de la décision de confiscation - Informations sur les délais et les formalités de l'opposition au moyen d'un formulaire type - Prévisibilité des délais pour former une opposition recevable - Prolongation des délais pour cause de force majeure - Appréciation



La personne qui prend connaissance de la signification d'une décision ordonnant la confiscation de biens dont elle prétend être propriétaire, ainsi que d'un formulaire type expliquant les recours ouverts à une personne condamnée par défaut en matière répressive, doit comprendre, même en l'absence de disposition légale appropriée à cette situation particulière ou de formulaire ad hoc, que si elle veut former opposition contre cette décision, elle doit respecter le délai d'opposition prévu par la loi, tel qu'il est précisé dans ce formulaire ; c'est d'autant plus le cas lorsque cette personne, assistée en tout temps par un avocat, était informée dans les faits de la décision ordonnant la confiscation et de la procédure pénale ayant abouti à cette décision, quand bien même elle n'était pas formellement convoquée à cette procédure ou n'était pas tenue d'y intervenir ; il n'est pas davantage imprévisible pour ce tiers que la possibilité de former opposition contre la décision est assortie d'une échéance, dès lors que la destination des biens confisqués doit être déterminée avec certitude dans un délai raisonnable ; par conséquent, le tiers n'a pas le droit de former opposition sans aucune limitation dans le temps ou de faire apprécier par un juge le fondement de sa prétention, indépendamment de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de tardiveté ; il en résulte que l'article 187 du Code d'instruction criminelle est suffisamment précis et prévisible pour permettre au tiers qui a pris connaissance de la signification et de la notification précitées de connaître le délai dans lequel il doit former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; la possibilité offerte au tiers de former opposition dans les délais fixés à l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, éventuellement prolongés en cas de situation de force majeure, contre la décision ordonnant la confiscation qui lui préjudicie garantit le respect des droits de ce tiers, tels le droit à un procès équitable et le droit à la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Confiscation ordonnée sans convocation du propriétaire à la procédure pénale - Incidence de la peine sur les garanties procédurales accordées au tiers de bonne foi - Voies de recours ouvertes au tiers de bonne foi - Voies de recours généralement ouvertes aux parties à la procédure pénale - Restrictions raisonnables dont les voies de recours peuvent faire l'objet

Pour faire valoir sa prétention sur les biens confisqués, le tiers peut former devant le juge pénal un recours contre la décision ayant ordonné la confiscation, c'est-à-dire selon le cas, par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation ; en ce sens, le tiers devient de plein droit partie à la procédure pénale ensuite de la confiscation et dispose des mêmes voies de recours que celles généralement ouvertes aux parties à la procédure ; aucune violation d'un quelconque droit du tiers ne peut être déduite du fait qu'il est tenu de prendre lui-même l'initiative pour faire valoir ses prétentions ; de surcroît, rien n'empêche que la voie de recours ouverte au tiers après qu'il a été informé de la décision de confiscation soit soumise à des restrictions raisonnables ; la circonstance qu'un tiers puisse être préjudicier par la confiscation ordonnée à charge d'un prévenu est, en tant que telle, sans incidence sur le fait que cette peine est infligée non pas au tiers lui-même, mais uniquement au prévenu, à titre de sanction d'une infraction déclarée établie à sa charge ; par conséquent, cette confiscation n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence du tiers et les dispositions qui valent spécifiquement à l'égard du prévenu, telles que l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 195, alinéa 1er, du Code d'Instruction criminelle, ne sont pas applicables en tant que telles à l'égard de ce tiers ; cela n'exclut toutefois pas que ce tiers puisse généralement faire valoir le respect de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, 195, 202, 203, 204, 359, 423 et 424 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 2 et 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale des avantages patrimoniaux résultant d'une infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Absence

En vertu de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction peut être ordonnée par le juge, mais seulement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi; lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que la confiscation d'un bien visé à l'article 42, 3°, du Code pénal ait été requise par le ministère public, que ce soit en première instance ou en degré d'appel, le juge d'appel ne peut ordonner cette confiscation (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0052.N, Pas. 2018, n° 576.

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 6/4/2022

P.21.1664.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.7**](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Illégalité de la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux - Étendue de la cassation

L'illégalité de la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité ni celle des autres peines de sorte que la cassation du chef de cette illégalité est limitée à la décision statuant sur la confiscation de ces avantages patrimoniaux (1). (1) Cass. 11 octobre 2012, RG P.16.0473.N, Pas. 2016, n° 561.

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal
- Art. 434 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/4/2022

P.21.1599.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.1**](#)

Pas. nr. ...



Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Admissibilité

Le fait que le ministère public ait requis, dans la procédure pénale diligentée contre un prévenu, la confiscation de biens dont dispose une organisation criminelle et qui sont formellement la propriété d'un tiers n'implique pas que cette confiscation constitue une peine infligée à ce tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours ouvertes au tiers de bonne foi - Prétentions portées devant le juge civil sur la base de l'arrêté royal du 9 août 1991 - Accès au juge pénal - Inadmissibilité de la tierce opposition - Assimilation à une personne condamnée par défaut - Prévisibilité des règles relatives à l'opposition formée dans le délai ordinaire et dans le délai extraordinaire

Seules les décisions rendues par une juridiction civile et celles rendues par une juridiction répressive sur les intérêts civils sont susceptibles de tierce opposition ; la circonstance que l'exécution d'une décision rendue par une juridiction répressive a des conséquences civiles ne suffit pas pour autoriser la tierce opposition à cette décision ; dès lors que la confiscation constitue une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut s'appliquer dans le cadre des prétentions qu'un tiers fait valoir sur des biens confisqués ; en outre, un tiers qui prétend être propriétaire de biens confisqués ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal ; il peut également utiliser d'autres possibilités offertes par la procédure, telle celle de faire valoir ses prétentions devant le juge civil sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée ; si le tiers introduit néanmoins un recours devant le juge pénal, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à celui-ci ; l'assimilation, en ce cas, d'un tiers à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible ; cette circonstance n'implique pas, dès lors, une extension inadmissible du champ d'application de l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, mais confère à la personne concernée, par analogie avec un prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire de former opposition au cours d'un délai extraordinaire qui ne commence à courir qu'à partir du moment de la prise de connaissance effective de la signification de la décision de confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3 A.R. du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1122 Code judiciaire

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Confiscation ordonnée sans convocation du propriétaire à la procédure pénale - Régularité de la peine - Droits du tiers de bonne foi



La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13

Pas. nr. ...

Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours du tiers qui fait valoir une prétention sur le bien confisqué

Il ne résulte d'aucune norme juridique nationale ou internationale que le juge peut uniquement ordonner la confiscation de biens qui appartiennent au prévenu auquel il inflige cette peine ou à l'égard desquels seul ce prévenu peut faire valoir des prétentions ; la personne qui fait valoir une prétention sur des biens confisqués et qui n'est pas poursuivie ou n'est pas intervenue dans la procédure pénale dans laquelle la confiscation a été ordonnée doit néanmoins avoir la possibilité de soumettre sa prétention à un juge qui pourra statuer sur les effets de la confiscation à son égard ; en effet, la confiscation est susceptible de lui porter préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13

Pas. nr. ...

Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Droits du tiers de bonne foi qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Preuve de la bonne foi - Répartition de la charge de la preuve



L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissent de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours ouvertes au propriétaire de bonne foi qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Application des règles relatives à l'opposition formée par le prévenu condamné par défaut - Prévisibilité des règles relatives à l'opposition - Opposition formée dans le délai ordinaire ou dans le délai extraordinaire - Application

Revêtant par nature un caractère général, une disposition légale est susceptible de s'appliquer à une multitude de situations qu'elle ne peut pas toutes régler de manière spécifique ; il appartient au juge d'interpréter une telle disposition et d'apprécier dans ce cadre les situations et personnes susceptibles de tomber sous son application ; à cet égard, le juge doit prendre en considération le caractère précis et prévisible de cette disposition pour la personne à laquelle elle peut s'appliquer, compte tenu, notamment, des termes qu'elle comporte, de l'évolution de la société et du droit depuis son introduction, et que de la manière dont elle est interprétée dans la jurisprudence ; l'exigence de la stricte interprétation de la loi pénale n'empêche pas le juge de considérer une disposition relevant de la procédure pénale comme applicable à une personne dont la situation n'est pas expressément régie par cette disposition ; la jurisprudence admet depuis longtemps qu'un tiers est en mesure d'exercer contre la décision ordonnant la confiscation de biens qu'il revendique, les voies de recours qui sont généralement ouvertes aux parties à la procédure, en ce compris l'opposition, et qu'il puisse faire valoir ses préentions pour la première fois sur opposition, dès lors qu'il est de plein droit partie à l'instance, même s'il n'a pas comparu ou n'a pas été convoqué ; s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le condamné par défaut pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine ; eu égard aux termes qu'elle comporte, cette disposition est applicable au tiers dont le bien a été confisqué et qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Loi sur la circulation routière, article 50, § 2 - Confiscation spéciale facultative - Compatibilité avec le droit de propriété - Proportionnalité

La confiscation spéciale facultative prévue par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n'est pas, en soi, incompatible avec le droit au respect des biens, garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour autant qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et donc une violation du droit de propriété; dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime proportionnelle à la gravité de l'infraction déclarée établie, en tenant compte de la personnalité de l'auteur.

- Art. 52, § 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 29/3/2022

P.21.1640.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.17**](#)

Pas. nr. ...

Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Droits du tiers de bonne foi qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Informations sur les motifs de la confiscation - Droit de consultation et de copie de toutes les pièces à l'origine de la confiscation - Absence d'informations spécifiques

sur la confiscation et absence de bonne foi dans la signification de la décision de condamnation

L'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable au tiers qui fait valoir une prétention sur des biens dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu, dès lors que ce tiers ne fait pas l'objet de poursuites ; pour le surplus, le tiers est informé, en tout état de cause après avoir pris connaissance de la signification de la décision ordonnant la confiscation, de la nature et du motif de l'accusation portée contre le prévenu et des raisons pour lesquelles la confiscation est ordonnée, d'autant plus qu'il peut consulter et copier toutes les pièces qui fondent les poursuites exercées contre le prévenu et la confiscation ; il n'est pas requis que le ministère public indique quel élément du dossier répressif fonde la confiscation ou révèle l'absence de bonne foi du tiers ; ainsi, le droit du tiers à un procès équitable, en ce compris son droit d'être informé, est garanti à suffisance et il dispose de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense ; le fait que le tiers ne puisse saisir le juge de sa prétention que dans une procédure engagée après la décision ordonnant la confiscation n'inflige donc pas à ce tiers un préjudice disproportionné entraînant la violation de ses droits fondamentaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...

Concours - Concours matériel

Constatation - Motivation

Le juge peut rejeter une simple demande d'application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal par la seule considération qu'il n'existe pas d'unité d'intention.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 15/2/2022

P.21.1513.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Constatation - Lien intrinsèque et indissociable - Roulage - Délit de fuite - Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent qualifié - Absence de contrôle d'un véhicule - Impossibilité de s'arrêter devant un obstacle prévisible

Il n'existe pas de lien intrinsèque et indissociable entre un fait de délit de fuite (article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière) et les faits consistant à refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions d'un agent qualifié (article 4.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, ci-après le code de la route), à ne pas avoir été en état de conduire ou en mesure d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires ou d'avoir eu le contrôle de son véhicule (article 8.3, alinéas 1 et 2, du code de la route) et à ne pas avoir pu, en tant que conducteur, s'arrêter devant un obstacle prévisible (article 10.1, 3°, du code de la route), quand bien même ces faits ont eu lieu peu avant le délit de fuite.

Cass., 15/2/2022

P.21.1513.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Circonstances atténuantes - Cour d'assises - Meurtre - Admission de circonstances



atténuantes

En vertu de l'article 80, alinéa 2, du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes, la réclusion de vingt à trente ans est remplacée par la réclusion de quinze à vingt ans ou un terme inférieur ou par un emprisonnement de trois ans au moins; lorsqu'elle constate qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédents judiciaires, du jeune âge de l'accusé, de son parcours de vie et de sa personnalité, la cour d'assises ne peut pas prononcer une peine de réclusion excédant la durée de vingt ans (1). (1) T. Moreau et D. Vandermeersch, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte 2022, p. 362-363.

- Art. 80, al. 2 Code pénal

Cass., 19/10/2022

P.22.0770.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.6**](#)

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes - Article 85 du Code pénal - Application aux décrets et ordonnances

Il suit de l'article 100 du Code pénal et de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 que, lorsque le décret ne prévoit pas l'application de l'article 85 du Code pénal et, a fortiori lorsqu'il établit une règle différente, ledit article 85 ne s'applique pas (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 9, § 7, al. 6 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

- Art. 85 et 100 Code pénal

Cass., 19/10/2022

P.22.0058.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1**](#)

Pas. nr. ...



POLICE

Polices fédérale et locale - Compétence générale en matière de recherche et constatation des infractions sur l'ensemble du territoire national - Portée - Police de la circulation routière - Constatations réalisées sur une autoroute par un membre de la police locale - Validité

Les articles 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 117, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, accordent aux fonctionnaires de police des polices fédérale et locale une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions; cette mission s'exerce sur l'ensemble du territoire national en vertu de l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992, et conformément à l'article 16 de ladite loi en ce qui concerne plus particulièrement la police de la circulation routière; ni l'article 3, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 ni aucune autre disposition légale ne dérogent à cette compétence générale des polices fédérale et locale sur l'ensemble du territoire national; ainsi, il ne découle pas de cette disposition et de l'article 7bis de l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population que les membres de la police locale ne seraient pas compétents pour contrôler un véhicule qui circule sur l'autoroute (1). (1) Les conclusions verbales du M.P., contraires quant aux premier et deuxième moyens, non publiés, ne le sont pas quant au troisième moyen. Voir Cass. 1er février 2006, RG P.05.1355.F, Pas. 2006, n° 63, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2007, p. 227, et note G. BOURDOUX, « Une fois en service : toujours en service ? La compétence des fonctionnaires de police pour constater une infraction de roulage », pp. 231-240 ; Ch. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T.1 : Principes généraux, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 27 et 28, nos 17 et 18 ; L. KENNES, Manuel de la preuve en matière pénale, Kluwer, Malines, 2009, p. 155, n° 315. Le demandeur invoquait aussi la circulaire ministérielle du 31 août 2010 relative aux missions et au terrain d'action prioritaire de la police fédérale de la route (M.B., 28 octobre 2010), qui attribue les autoroutes à la police fédérale de la route (DAH) en tant que terrain d'action prioritaire ; en son art. 5.2.1, cette circulaire dispose toutefois que « l'attribution de terrains d'action prioritaires à la police fédérale de la route n'est évidemment pas exclusive d'une collaboration avec la police locale ». (M.N.B.)

- Art. 7bis A.R. du 17 septembre 2001
- Art. 3 et 117 L. du 7 décembre 1998
- Art. 15, 16 et 45 L. du 5 août 1992

Cass., 26/1/2022

P.21.0687.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.5](https://www.cassinfo.be/cases/ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.5)

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Demandeur - Arrêt rendu par une cour d'appel en cause du procureur général et du défendeur - Renvoi ensuite de la cassation devant une autre cour d'appel - Partie devant cette cour d'appel - Occupation du siège du ministère public par un avocat général ou un substitut général près cette cour

En règle, les fonctions du ministère public sont exercées près chaque cour d'appel par le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux et les substituts du procureur général près cette juridiction, agissant indivisiblement, lors même qu'une affaire y est renvoyée ensuite de la cassation d'un arrêt rendu dans un autre ressort; qu'est indifférente pour la régularité de la procédure la circonstance que le magistrat du ministère public territorialement compétent déclare agir en représentation d'un homologue territorialement incompétent (1); le procureur général territorialement compétent est partie à l'arrêt. (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 144 Code judiciaire
- Art. 143, § 1er Code judiciaire
- Art. 137 Code judiciaire

Cass., 28/6/2024

C.23.0352.F

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240628.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Moyen - Indication requises - Appel d'une décision - Pourvoi en cassation concomitamment contre la même décision - Caractère subsidiaire du pourvoi - Absence d'indication

Aucune disposition légale n'impose à la partie demanderesse qui dirige concomitamment contre la même décision un appel et un pourvoi en cassation de préciser que ce dernier est formé à titre subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 17/11/2022

C.21.0367.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités

Décision rendue en dernier ressort

Aux termes de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ; il appartient à la Cour de décider, le cas échéant d'office, si la décision qui lui est déférée par le pourvoi revêt la qualité de décision rendue en dernier ressort (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 17/11/2022

C.21.0367.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Divers

Action téméraire et vexatoire - Avis négatif d'un avocat à la Cour - Multiplication des moyens

Ni de la circonstance que le pourvoi a été introduit nonobstant l'avis négatif d'un avocat à la Cour ni de celle que la demanderesse a présenté trente-sept moyens à l'appui de ce pourvoi, il ne se déduit que ce pourvoi était abusif.

Cass., 1/12/2022

C.21.0459.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Action téméraire et vexatoire - Pourvoi dirigé contre une partie non en cause devant la cour d'appel

Un demandeur agit de manière téméraire en dirigeant son pourvoi contre des défendeurs qui n'étaient pas partie à la cause devant la cour d'appel.

Cass., 1/12/2022

C.21.0459.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Libération sous surveillance - Pourvoi en cassation contre la décision de libération sous surveillance - Rejet - Décision de révocation - Pourvoi en cassation contre la décision de révocation - Illégalité invoquée de la décision de libération sous surveillance

À la suite du rejet par la Cour d'un pourvoi formé par le demandeur contre un jugement du tribunal de l'application des peines accordant la libération sous surveillance, le demandeur ne peut soumettre à l'appréciation de la Cour, par un nouveau pourvoi formé contre le jugement du tribunal de l'application des peines révoquant la libération sous surveillance, l'illégalité du jugement accordant la libération sous surveillance.

Cass., 29/3/2022

P.22.0317.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation contre un arrêt de condamnation - Effet suspensif - Portée - Demandeur en cassation détenu préventivement - Requête de mise en liberté - Recevabilité

Lorsque la décision de condamnation n'est pas définitive, notamment en raison de l'effet suspensif du pourvoi en cassation du ministère public, le prévenu renvoyé sous les liens du mandat d'arrêt conserve le statut d'inculpé placé en détention préventive, de sorte que, conformément à l'article 27, § 1er, 5°, de la loi relative à la détention préventive, il est habilité à adresser à la cour d'appel, chambre des mises en accusation, une requête en vue de sa mise en liberté (1). (1) Voir concl. MP.

- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19/10/2022

P.22.1286.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Forme pour le dépôt du mémoire - Mémoire produit par télécopie ou par courriel - Recevabilité

Le mémoire dûment signé doit être déposé en original; ne répondent dès lors pas au prescrit légal les mémoires produits par télécopies ou par courriels, fussent-ils munis d'une image ou d'un fac-similé de la signature de leur auteur (1). (1) Voir Cass. 15 février 2012, RG P.11.1832.F, Pas. 2012, n° 107.

- Art. 18, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/4/2022

P.22.0435.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.11](#)

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Exequatur -
Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Arrêt de la chambre des mises en
accusation - Pourvoi - Requête valant mémoire***

La requête contenant les moyens de cassation qui a été déposée au greffe de la cour d'appel à l'occasion de la déclaration de pourvoi et qui parvient avec le dossier au greffe de la Cour dans le délai imparti peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (Solution implicite). (1) In casu, il apparaît du dossier que ladite requête a été déposée le jour de la déclaration du pourvoi en cassation. Voir a contrario Cass. 16 novembre 2010, RG P.10.1730.N, Pas. 2010, n° 678, et note : « La requête contenant les moyens de cassation qui n'a pas été déposée au greffe de la cour d'appel en même temps que le pourvoi en cassation ne peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, et est irrecevable même si elle est parvenue avec le dossier au greffe de la Cour dans le délai imparti ».

- Art. 18, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 26/1/2022

P.22.0073.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.11](#)

Pas. nr. ...

***Forme du mémoire - Signature d'un avocat titulaire d'une attestation de formation
en procédure en cassation - Signature loco un avocat - Signature illisible sans
mention de la qualité du signataire - Recevabilité du mémoire (non)***

Aux termes de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation dont les critères sont fixés par la Roi; la Cour n'a pas égard à un mémoire qui porte une signature illisible et ne mentionne pas la qualité du signataire, même si celui-ci a signé loco un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/12/2022

P.22.0680.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221214.2F.3](#)

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action
publique - Généralités***

***Décision rectifiant une décision passée en force de chose jugée - Code judiciaire,
article 801/1 - Application***

L'article 801/1 du Code judiciaire est applicable en matière répressive (1). (Solution implicite). (1) L'article 801/1 du Code judiciaire dispose que « si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ». Il s'en déduit que quoique rendu par défaut, le jugement rectificatif attaqué n'était pas « susceptible d'opposition » et que le délai de pourvoi prévu par l'article 424 C.I.cr. n'est dès lors pas applicable ; le pourvoi pouvait être formé dès que la décision a été prononcée et jusqu'au quinzième jour suivant sa signification (Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0438.F, Pas. 2016, n° 513, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1806). L'étude de G.-F. RANERI et M. TRAEST (s.l.d. MM. F. FISCHER, P. MATHIEU et Ph. DE KOSTER, « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2005, pp. 166 à 268 [189-193]) n'évoque bien entendu pas cette disposition - insérée postérieurement, par l'art. 122 de la loi du 24 octobre 2013 - mais bien la section relative à l'interprétation et la rectification du jugement ; ainsi, il relève que, conformément à l'art. 793 C. jud., « le juge pénal qui a rendu une décision obscure ou ambiguë peut l'interpréter sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés » (Cass. 3 octobre 1989, RG 3090, Pas. 1990, n° 70 ; voir Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0828.N, Pas. 2005, n° 478) et qu'« il se déduit enfin d'un arrêt du 23 septembre 2003 que les articles 798 et 799 du Code judiciaire peuvent aussi être applicables en matière répressive » (Cass. 23 septembre 2003, RG P.03.0373.N, Pas. 2003, n° 448). Dans cet arrêt, la deuxième chambre la Cour a décidé que « lorsque aucun appel n'a été interjeté contre un jugement contenant une erreur matérielle ou de calcul, le juge d'appel qui est saisi d'un appel contre un autre jugement rendu dans la même cause est sans pouvoir pour rectifier des erreurs matérielles ou de calcul dans le jugement qui n'a pas fait l'objet d'un recours ». (M.N.B.)

- Art. 801/1 Code judiciaire

Cass., 26/1/2022

P.21.0838.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Objet - Libération de l'étranger

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été libéré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#)

Pas. nr. ...



PRESRIPTION

Matière répressive - Action publique - Délais

Point de départ - Usage de faux - Notion - Effet utile du faux - Fin - Dénonciation à l'autorité judiciaire

L'effet utile du faux ne prend pas nécessairement fin par la dénonciation de cet acte à l'autorité judiciaire, l'usage d'un faux en écritures perdurant tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible voulu par lui (1).

(1) Cass. 21 mai 2008, RG P.07.1710.F, Pas. 2008, n° 307, avec concl. MP.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 21/9/2022

P.22.0909.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.7**](#)

Pas. nr. ...

Point de départ - Usage de faux - Effet utile du faux - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie souverainement si un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 21/9/2022

P.22.0909.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.7**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Condamnation avec sursis - Révocation - Prescription - Constatation - Motivation

Le juge qui considère qu'une demande en révocation d'un sursis à l'exécution d'une peine n'est pas prescrite ne doit pas, à défaut de conclusions en ce sens, motiver plus avant cette décision.

Cass., 29/3/2022

P.22.0075.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20**](#)

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Roulage - Loi coordonnée du 16 mars 1968, article 42 - Incapacité physiques ou psychique - Certificat médical

Il ne résulte ni de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ni d'aucune autre disposition légale que le juge ne puisse prononcer la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique que sur la base d'un certificat médical original, signé et estampillé.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/3/2022

P.21.1473.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.26](#)

Pas. nr. ...

Charge de la preuve - Violences policières alléguées - Poursuites d'un fonctionnaire de police suspecté d'avoir commis des violences policières - Renversement de la charge de la preuve - Présomption d'innocence

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mises à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Charge de la preuve - Violences policières alléguées - Conv. D.H., article 3 - Blessure survenue pendant le contrôle en garde à vue - Présomption de fait - Charge de la preuve pesant sur le gouvernement

La Cour européenne des droits de l'homme considère que lorsque les événements en cause sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait; la juridiction européenne précise que, dans ce cas, la charge de la preuve pèse sur le gouvernement de l'Etat concerné et qu'il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante, en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime; en l'absence d'une telle explication, la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'elle est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au gouvernement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Confiscation - Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au

prévenu - Droits du tiers de bonne foi qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Preuve de la bonne foi - Répartition de la charge de la preuve

L'exigence imposant au tiers de rendre plausible sa bonne foi concerne l'appréciation du fondement de l'opposition et non sa recevabilité ; par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; s'agissent de l'appréciation ou du fonctionnement de la prévention purement civile que le tiers fait valoir sur la propriété des choses confisquées, le juge tient compte en principe de la maxime de preuve en matière civile ; quant à l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, par laquelle on entend, dans le cas prévu à l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas et ne pouvait savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge applique la norme de preuve en matière répressive ; compte tenu de ce qui précède, l'appréciation effectuée par le juge repose sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement et sans être lié par des notions formelles appartenant au droit civil ou au droit des sociétés, eu égard à l'autonomie du droit pénal ; cette règle de la preuve s'applique tant à la procédure pénale originaire qu'à la procédure sur opposition engagée par le tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Charge de la preuve - Violences policières alléguées - Poursuites d'une personne suspectée d'avoir commis des violences policières - Règles applicables à la charge de la preuve - Présomption d'innocence

La personne suspectée d'avoir commis des violences policières bénéficie de la présomption d'innocence, consacrée notamment par l'article 6.2 de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le principe suivant lequel il appartient, en règle, à la partie poursuivante de prouver l'existence des faits allégués, demeure pleinement applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Liberté d'appréciation

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de tous les éléments et présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19/10/2022

P.22.0641.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Charge de la preuve - Violences policières alléguées - Charge de la preuve pesant sur



le gouvernement - Portée - Poursuites d'une personne suspectée d'avoir commis des violences policières - Incidence sur les règles applicables à la charge de la preuve

La jurisprudence européenne relative à la responsabilité de l'Etat mise en cause, dans le cas de violences policières alléguées, pour avoir manqué à ses obligations découlant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique au gouvernement d'un Etat partie; elle ne remet pas en question les règles relatives à la charge de la preuve applicables devant les juridictions d'instruction ou de jugement, lorsqu'elles sont appelées à statuer sur l'existence de charges à l'égard d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction, ou sur la culpabilité de cette personne, même si l'accusation se rapporte à des violences policières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4**](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Généralités

Police fédérale et locale - Compétence générale en matière de recherche et constatation des infractions sur l'ensemble du territoire national - Portée - Police de la circulation routière - Constatations réalisées sur une autoroute par un membre de la police locale - Validité

Les articles 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 117, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, accordent aux fonctionnaires de police des polices fédérale et locale une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions; cette mission s'exerce sur l'ensemble du territoire national en vertu de l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992, et conformément à l'article 16 de ladite loi en ce qui concerne plus particulièrement la police de la circulation routière; ni l'article 3, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 ni aucune autre disposition légale ne dérogeant à cette compétence générale des polices fédérale et locale sur l'ensemble du territoire national; ainsi, il ne découle pas de cette disposition et de l'article 7bis de l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population que les membres de la police locale ne seraient pas compétents pour contrôler un véhicule qui circule sur l'autoroute (1). (1) Les conclusions verbales du M.P., contraires quant aux premier et deuxième moyens, non publiés, ne le sont pas quant au troisième moyen. Voir Cass. 1er février 2006, RG P.05.1355.F, Pas. 2006, n° 63, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2007, p. 227, et note G. BOURDOUX, « Une fois en service : toujours en service ? La compétence des fonctionnaires de police pour constater une infraction de roulage », pp. 231-240 ; Ch. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T.1 : Principes généraux, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 27 et 28, nos 17 et 18 ; L. KENNES, Manuel de la preuve en matière pénale, Kluwer, Malines, 2009, p. 155, n° 315. Le demandeur invoquait aussi la circulaire ministérielle du 31 août 2010 relative aux missions et au terrain d'action prioritaire de la police fédérale de la route (M.B., 28 octobre 2010), qui attribue les autoroutes à la police fédérale de la route (DAH) en tant que terrain d'action prioritaire ; en son art. 5.2.1, cette circulaire dispose toutefois que « l'attribution de terrains d'action prioritaires à la police fédérale de la route n'est évidemment pas exclusive d'une collaboration avec la police locale ». (M.N.B.)

- Art. 7bis A.R. du 17 septembre 2001



- Art. 3 et 117 L. du 7 décembre 1998
- Art. 15, 16 et 45 L. du 5 août 1992

Cass., 26/1/2022

P.21.0687.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Audition d'un témoin à charge - Prise en considération d'une déclaration à titre de preuve - Condition

Lorsque, pour apprécier la question de la culpabilité, le juge décide de ne pas tenir compte d'un témoignage à charge déposé au stade de l'information, il n'est plus nécessaire d'entendre ce témoin sous serment à l'audience, de sorte que le juge ne doit pas justifier la non-audition de ce témoin à charge à la lumière des critères que constituent l'existence de motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, le caractère déterminant de la déclaration du témoin à charge et l'existence d'éléments compensateurs.

Cass., 15/2/2022

P.21.1418.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Audition de témoins à charge - Demande d'audition d'un témoin - Formulation de la demande

Un prévenu qui souhaite que le juge entende une personne déterminée à l'audience doit lui en faire la demande claire, précise et non équivoque; à défaut, la décision ne doit pas préciser les motifs spécifiques pour lesquels cette personne ne sera pas entendue (1). (1) Voir Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1144.N, Pas. 2021, n° 167.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/3/2022

P.21.1328.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Audition de témoins à charge - Demande d'audition d'un témoin - Formulation de la demande

Un prévenu qui souhaite que le juge entende une personne déterminée à l'audience doit lui en faire la demande claire, précise et non équivoque; à défaut, la décision ne doit pas préciser les motifs spécifiques pour lesquels cette personne ne sera pas entendue (1). (1) Voir Cass. 9 mars 2021, RG P.20.1144.N, Pas. 2021, n° 167.

- Art. 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/3/2022

P.21.1328.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Audition du témoin à l'audience - Reproduction dans le procès-verbal d'audience - Clarification de la déclaration par la juridiction de jugement

Le procès-verbal d'audience ne doit pas contenir la reproduction littérale des termes dans lesquels un témoin fait ses déclarations à l'audience; il suffit que le procès-verbal contienne un compte rendu fidèle de ces déclarations; le juge peut nuancer, clarifier ou compléter cette relation dans une décision ultérieure en fonction de ce qu'il a lui-même observé à l'audience, dans la mesure où, ce faisant, il ne confère à ce procès-verbal aucune portée inconciliable avec ses termes.



- Art. 155 et 190 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2022

P.21.1328.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Audition du témoin à l'audience - Reproduction dans le procès-verbal d'audience - Clarification de la déclaration par la juridiction de jugement

Le procès-verbal d'audience ne doit pas contenir la reproduction littérale des termes dans lesquels un témoin fait ses déclarations à l'audience; il suffit que le procès-verbal contienne un compte rendu fidèle de ces déclarations; le juge peut nuancer, clarifier ou compléter cette relation dans une décision ultérieure en fonction de ce qu'il a lui-même observé à l'audience, dans la mesure où, ce faisant, il ne confère à ce procès-verbal aucune portée inconciliable avec ses termes.

- Art. 155 et 190 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/3/2022

P.21.1328.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Violences policières alléguées - Conv. D.H., article 3 - Blessure survenue pendant le contrôle en garde à vue - Présomption de fait - Charge de la preuve pesant sur le gouvernement

La Cour européenne des droits de l'homme considère que lorsque les événements en cause sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait; la juridiction européenne précise que, dans ce cas, la charge de la preuve pèse sur le gouvernement de l'Etat concerné et qu'il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante, en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime; en l'absence d'une telle explication, la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'elle est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au gouvernement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/4/2022

P.21.1594.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Droit à un procès équitable - Gravité de l'infraction - Application

Il ne résulte pas du simple fait que l'obligation de conservation généralisée et indifférenciée de données de communication par les opérateurs de télécommunications soit contraire au droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice et constitue une violation du droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel d'une généralité de citoyens que la gravité de cette irrégularité doive nécessairement dépasser celle de l'infraction commise par un prévenu.

Cass., 29/3/2022

P.21.1422.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de

données - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Droit à un procès équitable - Critères - Équivalence et effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union - Allégation - Appréciation par le juge

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, qui ne sont pas frappés de nullité ou dont la fiabilité n'est pas entachée, et qui estime qu'ils sont déterminants pour la décision à rendre sur la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable et peut, à cet égard, mettre en balance un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le caractère involontaire de l'irrégularité ou le fait qu'elle résulte d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité dont a bénéficié le prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte, si elles sont invoquées devant lui, des exigences établies par la Cour de justice pour la sauvegarde des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union européenne; la décision d'écartier des éléments de preuve ne doit pas davantage se fonder sur le seul respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leurs rapports réciproques, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1353.N, Pas. 2022, n° 60, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1245.N, Pas. 2022, n° 14.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/3/2022

P.22.0078.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15

Pas. nr. ...

Roulage - Code de la route du 01-12-1975 - Article 45bis - Chargement des véhicules - Système d'arrimage du chargement

Il ne résulte ni de l'article 45bis, § 4, alinéa 1er, du code de la route ni d'aucune autre disposition que le système d'arrimage du chargement doive être éprouvé de façon effective quant à la résistance aux forces g prévues par la loi afin de constater une infraction aux critères légaux d'arrimage du chargement.

- Art. 45bis A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 15/2/2022

P.21.1397.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.9

Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Régularité

Il appartient au juge d'apprécier, soit d'office, soit sur la base de l'allégation formulée par une partie, si une preuve a été obtenue irrégulièrement; si le juge considère que la preuve a été obtenue régulièrement, il n'y a plus lieu de décider s'il convient de sanctionner une irrégularité.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/3/2022

P.21.1473.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.26

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Droit à un procès équitable - Critères - Équivalence et effectivité de la protection juridique offerte par

le droit de l'Union - Allégation - Appréciation par le juge

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, qui ne sont pas frappés de nullité ou dont la fiabilité n'est pas entachée, et qui estime qu'ils sont déterminants pour la décision à rendre sur la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable et peut, à cet égard, mettre en balance un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le caractère involontaire de l'irrégularité ou le fait qu'elle résulte d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité dont a bénéficié le prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte, si elles sont invoquées devant lui, des exigences établies par la Cour de justice pour la sauvegarde des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union européenne; la décision d'écartier des éléments de preuve ne doit pas davantage se fonder sur le seul respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leurs rapports réciproques, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable (1).

(1) Voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1353.N, Pas. 2022, n° 60, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1245.N, Pas. 2022, n° 14.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29/3/2022

P.21.1422.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.1

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Méconnaissance du droit à la protection de la vie privée et du traitement des données à caractère personnel - Effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union - Règle nationale d'exclusion de la preuve - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Sanction

Le principe d'effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice (1), n'exige pas qu'une règle nationale d'exclusion de la preuve, en l'espèce, l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, prévoie toujours une sanction pour des éléments de preuve obtenus en méconnaissance du droit à la protection de la vie privée et du traitement de données à caractère personnel, tel que garanti par le droit de l'Union européenne; plus spécifiquement, une sanction n'est pas requise lorsque le juge belge considère que l'élément de preuve ne méconnaît pas de formalité prescrite à peine de nullité ou que l'irrégularité commise n'a pas entaché la fiabilité de la preuve ou que l'utilisation de l'élément de preuve, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier répressif, n'est pas contraire au droit à un procès équitable, cette appréciation impliquant en effet que l'utilisation de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne porte pas indûment préjudice au prévenu. (1) Voir C.J.U.E. 6 octobre 2020, affaires conjointes, La Quadrature du Net e.a., C-511/18, C-512/18 et C-520/18, points 221 à 228, www.curia.europa.eu ; C.J.U.E. 2 mars 2021, affaire Prokuratuur, C-746/18, points 41 à 44, www.curia.europa.eu.

Cass., 29/3/2022

P.22.0078.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union - Caractère déterminant de la preuve - Exclusion

L'effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union européenne, telle qu'interprétée par la Cour de justice (1), n'impose pas au juge d'écartier de la preuve des données de communication obtenues au mépris de ce droit, qui ont mis les enquêteurs sur la piste d'un suspect mais qui, pour le surplus, ne sont pas déterminantes pour la décision à rendre sur sa culpabilité, si l'intéressé n'a pas été empêché de contredire ces données et si les autres conditions prévues à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale sont remplies. (1) Voir C.J.U.E. 6 octobre 2020, affaires conjointes La Quadrature du Net e.a., C-511/18, C-512/18 et C-520/18, points 221 à 228, www.curia.europa.eu ; C.J.U.E. 2 mars 2021, affaire Prokuratuur, C-746/18, points 41 à 44, www.curia.europa.eu.

Cass., 29/3/2022

P.22.0078.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Complément d'enquête sollicité par une partie - Réalisation d'un test du polygraphe - Refus - Critères

Dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, utile et adéquat d'un complément d'enquête sollicité par une partie tel que la réalisation d'un test du polygraphe ; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un moyen d'investigation est légalement réglementé que le juge ne peut pas considérer, au regard des éléments concrets du dossier qui relèvent de son appréciation souveraine, que ce devoir ne présente pas les critères de fiabilité nécessaires et aptes à le convaincre de son utilité en vue de la manifestation de la vérité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 112duodecies Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/10/2022

P.22.0641.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Matière répressive - Présomption d'innocence - Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Mise en péril grave de l'intégrité physique ou psychique de tiers - Prise en compte de faits repris dans un mandat d'arrêt

Ni l'article 149 de la Constitution, ni les principes généraux du droit relatifs à l'obligation de motivation des décisions judiciaires et à la présomption d'innocence, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle, n'interdisent au tribunal de l'application des peines de prendre en compte, lorsqu'il examine si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique d'autrui, des faits qui se retrouvent repris dans un mandat d'arrêt décerné à charge du condamné, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387, avec concl. MP.

- Art. 64 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 21/9/2022

P.22.1153.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.11**](#)

Pas. nr. ...

Principe dispositif - Partie civile sollicitant la condamnation du prévenu aux frais et dépens - Condamnation à payer l'indemnité de procédure - Ultra petita (non)

En vertu de l'article 1018, 6°, du Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du même code; lorsque, dans ses conclusions d'appel, la partie civile a sollicité la condamnation du prévenu « aux entiers frais et dépens des deux instances », le moyen de cassation qui, pris de la méconnaissance du principe dispositif, reproche à l'arrêt attaqué d'allouer à la partie civile une indemnité de procédure pour les deux instances alors qu'une telle demande n'a pas été formulée par lui devant la cour d'appel, manque en fait (1). (1) Le demandeur reprochait à l'arrêt de statuer ainsi ultra petita. Or, « l'article 1017 [al. 1er] du Code judiciaire disposant que tout jugement prononce, même d'office, la condamnation aux dépens, en règle, contre la partie qui a succombé (...), le juge qui condamne l'une des parties aux dépens ne saurait avoir ainsi violé l'article 1138, 2°, du même code pour s'être prononcé sur choses non demandées ou avoir adjugé plus qu'il n'a été demandé » (Cass. 9 novembre 1979, Pas. 1980, 324 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N-C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614, dont il ressort que « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice » ; Cass. 16 mai 1974, Pas. 1974, 965). Et « en vertu de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire, le juge pénal peut condamner d'office le prévenu, la partie responsable civilement ou la partie intervenue pour le prévenu qui succombent, à une indemnité de procédure au profit de la partie civile qui obtient gain de cause » (Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284 ; Cass. 20 janvier 2010, RG P.09.1146.F, Pas. 2010, n° 47, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général). Le ministère public en a déduit que, procédant d'autres principes juridiques, le moyen manque en droit. (M.N.B.).

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 1018, 6°, 1022 et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/3/2022

P.21.1028.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.13**](#)

Pas. nr. ...

"Non bis in idem" - Condamnation avec sursis - Révocation pour cause de nouvelle

***infraction***

Lorsque des peines infligées par une décision judiciaire ont été assorties d'un sursis et que le juge, sur la base d'un régime adopté par le législateur, révoque ce sursis consécutivement à la commission, pendant le délai d'épreuve fixé au préalable, de nouveaux faits ayant donné lieu à une nouvelle condamnation judiciaire, il ne méconnaît pas le principe général du droit non bis in idem.

Cass., 29/3/2022

P.22.0075.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20**](#)

Pas. nr. ...

PROPRIETE

Confiscation d'un bien appartenant à un tiers - Voies de recours ouvertes au tiers qui n'a pas été convoqué ou qui n'est pas intervenu à la procédure pénale - Signification de la décision de confiscation - Informations sur les délais et les formalités de l'opposition au moyen d'un formulaire type - Prévisibilité des délais pour former une opposition recevable - Prolongation des délais pour cause de force majeure - Appréciation

La personne qui prend connaissance de la signification d'une décision ordonnant la confiscation de biens dont elle prétend être propriétaire, ainsi que d'un formulaire type expliquant les recours ouverts à une personne condamnée par défaut en matière répressive, doit comprendre, même en l'absence de disposition légale appropriée à cette situation particulière ou de formulaire ad hoc, que si elle veut former opposition contre cette décision, elle doit respecter le délai d'opposition prévu par la loi, tel qu'il est précisé dans ce formulaire ; c'est d'autant plus le cas lorsque cette personne, assistée en tout temps par un avocat, était informée dans les faits de la décision ordonnant la confiscation et de la procédure pénale ayant abouti à cette décision, quand bien même elle n'était pas formellement convoquée à cette procédure ou n'était pas tenue d'y intervenir ; il n'est pas davantage imprévisible pour ce tiers que la possibilité de former opposition contre la décision est assortie d'une échéance, dès lors que la destination des biens confisqués doit être déterminée avec certitude dans un délai raisonnable ; par conséquent, le tiers n'a pas le droit de former opposition sans aucune limitation dans le temps ou de faire apprécier par un juge le fondement de sa prétention, indépendamment de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de tardiveté ; il en résulte que l'article 187 du Code d'instruction criminelle est suffisamment précis et prévisible pour permettre au tiers qui a pris connaissance de la signification et de la notification précitées de connaître le délai dans lequel il doit former opposition contre la décision ordonnant la confiscation ; la possibilité offerte au tiers de former opposition dans les délais fixés à l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, éventuellement prolongés en cas de situation de force majeure, contre la décision ordonnant la confiscation qui lui préjudicie garantit le respect des droits de ce tiers, tels le droit à un procès équitable et le droit à la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle
 - Art. 43quater, § 4 Code pénal
 - Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
 - Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Convocation du propriétaire à la procédure pénale - Omission - Régularité de la peine - Droits du tiers de bonne foi

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle ne requiert pas, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, tel que le prévoit l'article 43quater, § 4, du Code pénal, que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut donc pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie à la procédure pénale puisse faire valoir ultérieurement un droit de propriété ; la circonstance que ce tiers ne fait pas lui-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine ; le fait que le ministère public n'ait pas convoqué cette personne conformément à l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts, sans toutefois entraîner l'irrégularité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 43quater, § 4 Code pénal
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13

Pas. nr. ...

Confiscation d'un bien appartenant à un tiers - Voies de recours ouvertes au propriétaire de bonne foi qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale - Application des règles relatives à l'opposition formée par le prévenu condamné par défaut - Prévisibilité des règles relatives à l'opposition - Opposition formée dans le délai ordinaire ou dans le délai extraordinaire - Application

Revêtant par nature un caractère général, une disposition légale est susceptible de s'appliquer à une multitude de situations qu'elle ne peut pas toutes régler de manière spécifique ; il appartient au juge d'interpréter une telle disposition et d'apprécier dans ce cadre les situations et personnes susceptibles de tomber sous son application ; à cet égard, le juge doit prendre en considération le caractère précis et prévisible de cette disposition pour la personne à laquelle elle peut s'appliquer, compte tenu, notamment, des termes qu'elle comporte, de l'évolution de la société et du droit depuis son introduction, et que de la manière dont elle est interprétée dans la jurisprudence ; l'exigence de la stricte interprétation de la loi pénale n'empêche pas le juge de considérer une disposition relevant de la procédure pénale comme applicable à une personne dont la situation n'est pas expressément régie par cette disposition ; la jurisprudence admet depuis longtemps qu'un tiers est en mesure d'exercer contre la décision ordonnant la confiscation de biens qu'il revendique, les voies de recours qui sont généralement ouvertes aux parties à la procédure, en ce compris l'opposition, et qu'il puisse faire valoir ses prétentions pour la première fois sur opposition, dès lors qu'il est de plein droit partie à l'instance, même s'il n'a pas comparu ou n'a pas été convoqué ; s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le condamné par défaut pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine ; eu égard aux termes qu'elle comporte, cette disposition est applicable au tiers dont le bien a été confisqué et qui n'a pas comparu ou qui n'a pas été convoqué à la procédure pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 43quater, § 4 Code pénal



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours ouvertes au tiers de bonne foi - Nature et objet de la contestation

Le tiers qui forme un recours contre la décision de confiscation agit certes pour préserver son patrimoine des conséquences civiles de cette peine, mais ne saisi pas pour autant le juge d'une simple contestation en matière de propriété ; en effet, la confiscation faisant l'objet de son recours est une peine qui a été infligée à un prévenu ; de plus, le tiers doit pouvoir exposer devant le juge saisi de son recours toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard ; ainsi, le tiers peut opposer devant ce juge une défense portant non seulement sur l'existence de son droit civil de propriété ou sa bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu ; le juge est tenu d'examiner cette défense dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 43quater, § 4 Code pénal

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Droit à la propriété - Confiscation - Patrimoine d'une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours du tiers qui fait valoir une prétention sur le bien confisqué

Il ne résulte d'aucune norme juridique nationale ou internationale que le juge peut uniquement ordonner la confiscation de biens qui appartiennent au prévenu auquel il inflige cette peine ou à l'égard desquels seul ce prévenu peut faire valoir des prétentions ; la personne qui fait valoir une prétention sur des biens confisqués et qui n'est pas poursuivie ou n'est pas intervenue dans la procédure pénale dans laquelle la confiscation a été ordonnée doit néanmoins avoir la possibilité de soumettre sa prétention à un juge qui pourra statuer sur les effets de la confiscation à son égard ; en effet, la confiscation est susceptible de lui porter préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Droit de propriété - Matière répressive - Roulage - Loi sur la circulation routière, article 50, § 2 - Confiscation spéciale facultative - Compatibilité - Proportionnalité

La confiscation spéciale facultative prévue par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n'est pas, en soi, incompatible avec le droit au respect des biens, garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour autant qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et donc une violation du droit de propriété; dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime proportionnelle à la gravité de l'infraction déclarée établie, en tenant compte de la personnalité de l'auteur.



- Art. 52, § 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Protocole additionnel n° 1, art. 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/3/2022

P.21.1640.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Confiscation d'un bien appartenant à un tiers - Opposition du tiers-propriétaire - Nature et délais d'exercice de la voie de recours - Prévisibilité des règles relatives à l'opposition formée dans le délai ordinaire et dans le délai extraordinaire

Seules les décisions rendues par une juridiction civile et celles rendues par une juridiction répressive sur les intérêts civils sont susceptibles de tierce opposition ; la circonstance que l'exécution d'une décision rendue par une juridiction répressive a des conséquences civiles ne suffit pas pour autoriser la tierce opposition à cette décision ; dès lors que la confiscation constitue une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut s'appliquer dans le cadre des prétentions qu'un tiers fait valoir sur des biens confisqués ; en outre, un tiers qui prétend être propriétaire de biens confisqués ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal ; il peut également utiliser d'autres possibilités offertes par la procédure, telle celle de faire valoir ses prétentions devant le juge civil sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée ; si le tiers introduit néanmoins un recours devant le juge pénal, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à celui-ci ; l'assimilation, en ce cas, d'un tiers à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible ; cette circonstance n'implique pas, dès lors, une extension inadmissible du champ d'application de l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, mais confère à la personne concernée, par analogie avec un prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire de former opposition au cours d'un délai extraordinaire qui ne commence à courir qu'à partir du moment de la prise de connaissance effective de la signification de la décision de confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3 A.R. du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1122 Code judiciaire

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Confiscation ordonnée sans convocation du propriétaire à la procédure pénale - Incidence de la peine sur les garanties procédurales accordées au tiers de bonne foi - Voies de recours ouvertes au tiers de bonne foi - Voies de recours généralement ouvertes aux parties à la procédure pénale - Restrictions raisonnables dont les voies de recours peuvent faire l'objet

Pour faire valoir sa prétention sur les biens confisqués, le tiers peut former devant le juge pénal un recours contre la décision ayant ordonné la confiscation, c'est-à-dire selon le cas, par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation ; en ce sens, le tiers devient de plein droit partie à la procédure pénale ensuite de la confiscation et dispose des mêmes voies de recours que celles généralement ouvertes aux parties à la procédure ; aucune violation d'un quelconque droit du tiers ne peut être déduite du fait qu'il est tenu de prendre lui-même l'initiative pour faire valoir ses prétentions ; de surcroît, rien n'empêche que la voie de recours ouverte au tiers après qu'il a été informé de la décision de confiscation soit soumise à des restrictions raisonnables ; la circonstance qu'un tiers puisse être préjudicier par la confiscation ordonnée à charge d'un prévenu est, en tant que telle, sans incidence sur le fait que cette peine est infligée non pas au tiers lui-même, mais uniquement au prévenu, à titre de sanction d'une infraction déclarée établie à sa charge ; par conséquent, cette confiscation n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence du tiers et les dispositions qui valent spécifiquement à l'égard du prévenu, telles que l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne sont pas applicables en tant que telles à l'égard de ce tiers ; cela n'exclut toutefois pas que ce tiers puisse généralement faire valoir le respect de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, 195, 202, 203, 204, 359, 423 et 424 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 2 et 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13**](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Périmètre du contrôle de constitutionnalité - Const. 1994, article 149 (non)

L'article 149 de la Constitution ne fait pas partie des dispositions qui, visées par l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, définissent le périmètre du contrôle de constitutionnalité dévolu à cette juridiction.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 26/1/2022

P.21.1688.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.10](#)

Pas. nr. ...



RECEL

Blanchiment - Première infraction de blanchiment - Objet de l'infraction de blanchiment - Avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment

Selon l'article 505, alinéa 7, du Code pénal, l'objet de l'infraction de blanchiment visé à l'article 505, alinéa 1er, 2°, de ce code consiste en l'intégralité de l'avantage patrimonial illégal que le prévenu achète, reçoit en échange ou à titre gratuit, possède, garde ou gère; son usage ultérieur ne constitue pas l'avantage patrimonial blanchi, mais éventuellement un avantage patrimonial illégal tiré de l'infraction de blanchiment elle-même; l'objet de l'infraction de blanchiment ne se limite dès lors pas au montant utilisé.

- Art. 505, al. 1er, 2°, et al. 7 Code pénal
- Art. 42, 1° et 3° Code pénal

Cass., 29/3/2022

P.21.1628.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.19**](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Matière répressive - Demande en récusation visant un juge d'instruction - Effet suspensif - Remplacement du juge d'instruction - Disposition légale applicable

Il résulte des articles 837, alinéas 1er et 3, et 322, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en dehors de l'hypothèse où l'urgence rend l'application de la procédure visée à l'article 837, alinéa 3, impossible, c'est cette disposition particulière et non celle, revêtant une portée générale, de l'article 322 du même code, qui régit le remplacement du juge d'instruction dont la récusation est demandée (1). (1) Contre Cass. 19 novembre 1998, RG P.98.1360.F, Pas. 1998, n° 485, avec concl. de G. Bresseleers, avocat général.

- Art. 837, al. 1er et 3, et 322, al. 1er Code judiciaire

Cass., 19/10/2022

P.22.1315.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.19**](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Signature par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau - Absence de signature - Nullité - Régularisation - Moment

Dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge ; cette régularisation peut aussi avoir lieu avant l'audience.

- Art. 863 Code judiciaire

Cass., 20/10/2022

C.22.0356.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.8**](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Signature par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau - Signature par un avocat « loco » - Formalisme

Sous peine de nullité, la demande en récusation doit être introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau, ce qui n'est pas le cas si l'acte de récusation est signé par un avocat qui n'est pas inscrit depuis plus de dix ans au barreau, loco un autre avocat, même si ce dernier est inscrit depuis plus de dix ans au barreau (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 20/10/2022

C.22.0356.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.8**](#)

Pas. nr. ...

REGIMES MATRIMONIAUX

Séparation de biens

Consistance de l'indivision après divorce - Régime matrimonial de séparation de biens - Inventaire notarié avec prestation de serment - Obligations des parties dans le cadre de la déclaration des biens

Dans le cadre d'un inventaire dressé à l'occasion de la liquidation-partage d'une indivision résultant le cas échéant de la dissolution d'un régime de séparation de biens, les parties divorcées sont tenues de mentionner tous les biens et valeurs susceptibles de conclure à l'existence d'une indivision ou d'influencer la consistance de la masse indivise ; en outre, elles sont obligées de déclarer les biens et valeurs qui font partie de leur patrimoine propre en vertu d'une disposition légale ou d'une clause dans leur contrat de mariage, mais dont le droit de propriété est contesté par l'autre partie.

- Art. 1175, al. 1er, et 1183, 11° Code judiciaire
- Art. 226 Code pénal
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/4/2022

P.21.0908.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.14

Pas. nr. ...

Régime matrimonial de séparation de biens - Inventaire notarié avec prestation de serment - Existence d'une indivision

L'inventaire dressé ensuite de la dissolution d'un régime matrimonial vise à déterminer la consistance du patrimoine commun ou de l'indivision et doit contenir tous les éléments nécessaires à produire une image fidèle de la composition, de l'actif et du passif de la masse indivise (1) ; la circonstance que le régime matrimonial dissous concerne un régime de séparation de biens sans patrimoine commun n'entraîne pas l'impossibilité d'ordonner la liquidation-partage ni la dispense d'établir un inventaire notarié, dans le cadre duquel il faut prêter le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire ; en effet, lors de la dissolution d'un régime de séparation de biens, il est possible non seulement qu'il soit question d'indivision entre les parties, mais également que le droit de propriété sur certains biens fasse l'objet de dissensions, susceptibles d'aboutir à la cassation de l'existence d'une indivision ou d'avoir une répercussion directe sur sa consistance. (1)

Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, Pas. 2022, n° 154 ; Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0548.N, Pas. 2003, n° 497 ; Cass. 26 janvier 1999, RG P.97.0485.N, Pas. 1999, n° 42 ; Cass. 8 décembre 1981, RG 6795, Bull. et Pas., 1982, I, 479. Voir plus généralement S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, 63 p.

- Art. 1175, al. 1er, et 1183, 11° Code judiciaire
- Art. 226 Code pénal
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/4/2022

P.21.0908.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.14

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Obligation de réparer - Victime coresponsable

Dommages et intérêts - Détermination de la part de responsabilité des co-auteurs - Critères

N'est pas légalement justifié, le jugement qui détermine la part de responsabilité de chacune des parties « au vu de la gravité des fautes respectives et des circonstances de l'espèce », sans examiner l'incidence concrète de chacune des fautes qu'il retient sur la réalisation du dommage.

Cass., 1/12/2022

C.22.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Dommages-intérêts - Fautes concurrentes ayant chacune contribué à causer le dommage - Pouvoirs du juge

Lorsque le dommage a été causé par des fautes concurrentes, dont celle de la victime, l'auteur du dommage ne peut être condamné envers la victime à la réparation intégrale ; il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et de déterminer, sur ce fondement, la part de dommages-intérêts due par l'auteur à la victime.

Cass., 1/12/2022

C.22.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Magistrat - Faute - Objet direct de la fonction juridictionnelle - Demande en réparation du dommage - Actes d'un juge d'instruction - Inculpation, mandat d'arrêt et réquisitions de saisies - Irrecevabilité de l'action publique - Violation du droit à un procès équitable

Lorsque les actes litigieux sont ceux du juge d'instruction portant sur l'inculpation, le mandat d'arrêt et des réquisitions de saisie, la circonstance que, par une décision coulée en force de chose jugée de la juridiction de jugement, les poursuites aient été déclarées irrecevables en raison de la violation du droit de l'inculpé à un procès équitable n'implique pas que ces actes aient été retirés, réformés, annulés ou rétractés et leur privation d'effet (pour l'avenir) ne peut être assimilée à un retrait (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 17/11/2022

C.20.0593.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Magistrat - Faute - Objet direct de la fonction juridictionnelle - Demande en réparation du dommage - Recevabilité

Lorsque l'acte incriminé constitue l'objet direct de la fonction juridictionnelle, la demande tendant à la réparation du dommage ne peut, en règle, être reçue que si l'acte litigieux a été retiré, réformé, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée en raison de la violation d'une norme juridique établie et n'est plus, dès lors, revêtu de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 17/11/2022

C.20.0593.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Magistrat - Faute



La faute du magistrat, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, entraîner la responsabilité de l'Etat consiste, en règle, en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du magistrat normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme du droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant au magistrat de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 17/11/2022

C.20.0593.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Evaluation en équité - Impossibilité de déterminer autrement le dommage

L'obligation pour le juge qui recourt à une évaluation en équité du dommage de constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage suppose que les parties proposent un autre mode de calcul du dommage et produisent les éléments permettant de l'apprécier exactement.

Cass., 1/12/2022

C.21.0459.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.2](#)

Pas. nr. ...

REVISION

Généralités

Circonstance de fait invoquée à titre de cause de révision - Élément inconnu du juge au moment de l'instruction d'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès

D'après les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2018, la notion d'élément inconnu du juge au moment de l'instruction d'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès recouvre à la fois une nouvelle circonstance de fait et un changement d'avis de la part d'experts; pour être érigé en cause de révision, l'élément inconnu et impossible à établir lors du procès doit être pertinent, c'est-à-dire faire sérieusement présumer que, s'il avait été connu, l'instruction de la cause aurait entraîné l'acquittement ou l'absolution, ou donné lieu à un constat de prescription de l'action publique ou à l'application d'une peine plus légère (1); partant, que ce soit sous l'empire de l'ancienne ou de la nouvelle loi, la circonstance de fait invoquée à titre de cause de révision doit présenter le caractère de nouveauté, de vraisemblance et de pertinence requis pour entraîner un doute légitime quant au résultat de la procédure visée; tel n'est pas le cas du fait qui a été soumis ou a pu être soumis à la contradiction des parties lors du procès, du fait que rien n'a empêché l'accusé d'établir en temps utile, du fait que le demandeur en révision invoque de manière imprécise, hypothétique ou sans objectivation possible, ou encore du fait réductible à une pétition de principe. (1) Voir Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 54 2969/1, p. 11.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/3/2022

P.21.0916.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Demandes successives - Autorité de chose jugée - Application

L'autorité de la chose jugée par l'arrêt rejetant une demande de révision peut faire obstacle à la réitération de la nouvelle demande sur les points invoqués à l'appui de la demande précédemment rejetée (1). (1) Le M.P. a soutenu qu'il en est ainsi dans la présente espèce, car il n'apparaît pas de la nouvelle demande que les modifications apportées entretemps par la loi du 11 juillet 2018 soient de nature à avoir une quelconque incidence sur l'appréciation des éléments déjà invoqués à l'appui de la demande précédente, rejetée par la Cour par arrêt du 9 janvier 2008. (M.N.B.).

- Art. 443 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/3/2022

P.21.0916.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.12](#)

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Amende - Mention de la disposition de la loi dont il est fait application - Déchéance du droit de conduire - Examens en vue de la réintégration - Absence de mention de la disposition légale appliquée qui fixe la peine accessoire ou la mesure de sûreté

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge est tenu d'énoncer, dans un jugement de condamnation, les dispositions de la loi dont il est fait application ; afin de satisfaire à cette disposition, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires ou les mesures de sûreté (1) ; ainsi, le juge qui énonce la disposition légale relative à l'amende applicable ne doit pas mentionner la disposition légale relative à la mesure de sûreté qui subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre épreuves et examens. (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0764.N, Pas. 2018, n° 150 ; Cass. 7 février 2017, RG P.14.1698.N, Pas. 2017, n° 87. Voir également F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden », N.C. 2020, 281.

- Art. 29 et 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/4/2022

P.22.0194.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.4**](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

Lien intrinsèque et indissociable - Délit de fuite - Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent qualifié - Absence de contrôle d'un véhicule - Impossibilité de s'arrêter devant un obstacle prévisible

Il n'existe pas de lien intrinsèque et indissociable entre un fait de délit de fuite (article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière) et les faits consistant à refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions d'un agent qualifié (article 4.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, ci-après le code de la route), à ne pas avoir été en état de conduire ou en mesure d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires ou d'avoir eu le contrôle de son véhicule (article 8.3, alinéas 1 et 2, du code de la route) et à ne pas avoir pu, en tant que conducteur, s'arrêter devant un obstacle prévisible (article 10.1, 3°, du code de la route), quand bien même ces faits ont eu lieu peu avant le délit de fuite.

Cass., 15/2/2022

P.21.1513.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Incapacité physiques ou psychique - Preuve - Certificat médical



Il ne résulte ni de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ni d'aucune autre disposition légale que le juge ne puisse prononcer la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique que sur la base d'un certificat médical original, signé et estampillé.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/3/2022

P.21.1473.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.26**](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 50

Confiscation spéciale facultative - Compatibilité avec le droit de propriété - Proportionnalité

La confiscation spéciale facultative prévue par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n'est pas, en soi, incompatible avec le droit au respect des biens, garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour autant qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et donc une violation du droit de propriété; dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime proportionnelle à la gravité de l'infraction déclarée établie, en tenant compte de la personnalité de l'auteur.

- Art. 52, § 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Protocole additionnel n° 1, art. 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/3/2022

P.21.1640.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.17**](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 4

Lien intrinsèque et indissociable - Délit de fuite - Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent qualifié - Absence de contrôle d'un véhicule - Impossibilité de s'arrêter devant un obstacle prévisible

Il n'existe pas de lien intrinsèque et indissociable entre un fait de délit de fuite (article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière) et les faits consistant à refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions d'un agent qualifié (article 4.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, ci-après le code de la route), à ne pas avoir été en état de conduire ou en mesure d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires ou d'avoir eu le contrôle de son véhicule (article 8.3, alinéas 1 et 2, du code de la route) et à ne pas avoir pu, en tant que conducteur, s'arrêter devant un obstacle prévisible (article 10.1, 3°, du code de la route), quand bien même ces faits ont eu lieu peu avant le délit de fuite.

Cass., 15/2/2022

P.21.1513.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.6**](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

Lien intrinsèque et indissociable - Délit de fuite - Défaut de donner suite à l'ordre de quitter le territoire - Absence de contrôle d'un véhicule - Impossibilité de s'arrêter devant un obstacle prévisible



Il n'existe pas de lien intrinsèque et indissociable entre un fait de délit de fuite (article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière) et les faits consistant à refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions d'un agent qualifié (article 4.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, ci-après le code de la route), à ne pas avoir été en état de conduire ou en mesure d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires ou d'avoir eu le contrôle de son véhicule (article 8.3, alinéas 1 et 2, du code de la route) et à ne pas avoir pu, en tant que conducteur, s'arrêter devant un obstacle prévisible (article 10.1, 3°, du code de la route), quand bien même ces faits ont eu lieu peu avant le délit de fuite.

Cass., 15/2/2022

P.21.1513.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Lien intrinsèque et indissociable - Délit de fuite - Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent qualifié - Absence de contrôle d'un véhicule - Impossibilité de s'arrêter devant un obstacle prévisible

Il n'existe pas de lien intrinsèque et indissociable entre un fait de délit de fuite (article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière) et les faits consistant à refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions d'un agent qualifié (article 4.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, ci-après le code de la route), à ne pas avoir été en état de conduire ou en mesure d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires ou d'avoir eu le contrôle de son véhicule (article 8.3, alinéas 1 et 2, du code de la route) et à ne pas avoir pu, en tant que conducteur, s'arrêter devant un obstacle prévisible (article 10.1, 3°, du code de la route), quand bien même ces faits ont eu lieu peu avant le délit de fuite.

Cass., 15/2/2022

P.21.1513.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 45

Article 45bis - Chargement des véhicules - Responsabilités des acteurs du processus de chargement - Obligations du transporteur

Il résulte de la disposition de l'article 45bis, § 3, alinéa 6, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de sa genèse que les obligations imposées au chargeur, au conditionneur et à l'expéditeur ne dispensent pas le transporteur de son obligation d'assurer l'arrimage correct du chargement et d'utiliser à cet effet un véhicule adapté au transport qui lui a été confié.

Cass., 15/2/2022

P.21.1397.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Article 45bis - Chargement des véhicules - Système d'arrimage du chargement - Résistance aux forces g prévues par la loi - Preuve

Il ne résulte ni de l'article 45bis, § 4, alinéa 1er, du code de la route ni d'aucune autre disposition que le système d'arrimage du chargement doive être éprouvé de façon effective quant à la résistance aux forces g prévues par la loi afin de constater une infraction aux critères légaux d'arrimage du chargement.



- Art. 45bis A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 15/2/2022

P.21.1397.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.9](https://www.ecli.be/cass/2022/arr.20220215.2n.9)

Pas. nr. ...

Divers

Polices fédérale et locale - Compétence générale en matière de recherche et constatation des infractions sur l'ensemble du territoire national - Portée - Police de la circulation routière - Constatations réalisées sur une autoroute par un membre de la police locale - Validité

Les articles 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 117, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, accordent aux fonctionnaires de police des polices fédérale et locale une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions; cette mission s'exerce sur l'ensemble du territoire national en vertu de l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992, et conformément à l'article 16 de ladite loi en ce qui concerne plus particulièrement la police de la circulation routière; ni l'article 3, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 ni aucune autre disposition légale ne dérogent à cette compétence générale des polices fédérale et locale sur l'ensemble du territoire national; ainsi, il ne découle pas de cette disposition et de l'article 7bis de l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population que les membres de la police locale ne seraient pas compétents pour contrôler un véhicule qui circule sur l'autoroute (1). (1) Les conclusions verbales du M.P., contraires quant aux premier et deuxième moyens, non publiés, ne le sont pas quant au troisième moyen. Voir Cass. 1er février 2006, RG P.05.1355.F, Pas. 2006, n° 63, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2007, p. 227, et note G. BOURDOUX, « Une fois en service : toujours en service ? La compétence des fonctionnaires de police pour constater une infraction de roulage », pp. 231-240 ; Ch. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T.1 : Principes généraux, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 27 et 28, nos 17 et 18 ; L. KENNES, Manuel de la preuve en matière pénale, Kluwer, Malines, 2009, p. 155, n° 315. Le demandeur invoquait aussi la circulaire ministérielle du 31 août 2010 relative aux missions et au terrain d'action prioritaire de la police fédérale de la route (M.B., 28 octobre.2010), qui attribue les autoroutes à la police fédérale de la route (DAH) en tant que terrain d'action prioritaire ; en son art. 5.2.1, cette circulaire dispose toutefois que « l'attribution de terrains d'action prioritaires à la police fédérale de la route n'est évidemment pas exclusive d'une collaboration avec la police locale ». (M.N.B.)

- Art. 7bis A.R. du 17 septembre 2001

- Art. 3 et 117 L. du 7 décembre 1998

- Art. 15, 16 et 45 L. du 5 août 1992

Cass., 26/1/2022

P.21.0687.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.5](https://www.ecli.be/cass/2022/arr.20220126.2f.5)

Pas. nr. ...

Condamnation avec sursis - Révocation pour cause de nouvelle infraction



La condition permettant de prononcer la révocation prévue à l'article 14, § 1ter, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation est remplie si l'intéressé, à la suite d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution, commet de nouveau, au cours du délai d'épreuve, une telle infraction donnant lieu à une décision de condamnation coulée en force de chose jugée; il n'est pas requis que la condamnation du chef de cette nouvelle infraction soit prononcée ou acquière force de chose jugée au cours du délai d'épreuve; la circonstance que l'existence de la situation visée par l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 aurait été admise à tort par le juge qui a prononcé une condamnation coulée en force de chose jugée du chef de la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve, ne fait pas obstacle à la révocation du sursis à l'exécution.

Cass., 29/3/2022

P.22.0075.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20](#)

Pas. nr. ...



SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE]

Saisie-exécution - Adjudication des biens saisis - Notaire - Enchères - Refus

Aux termes de l'article 1589, alinéa 1er du Code judiciaire, le notaire peut refuser les enchères des personnes qui lui sont inconnues ou dont l'identité ou la solvabilité ne lui paraissent pas justifiées ; ce refus, qui peut être opposé par le notaire tant au cours des enchères que jusqu'à l'adjudication définitive, permet d'écartier l'enchère la plus élevée qui, à défaut, eût dû être retenue pour l'adjudication du bien (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1589, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/11/2022

C.21.0367.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.6](#)

Pas. nr. ...

SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE

Inventaire - Régime matrimonial - Séparation de biens - Inventaire notarié - Existence d'une indivision

L'inventaire dressé ensuite de la dissolution d'un régime matrimonial vise à déterminer la consistance du patrimoine commun ou de l'indivision et doit contenir tous les éléments nécessaires à produire une image fidèle de la composition, de l'actif et du passif de la masse indivise (1) ; la circonstance que le régime matrimonial dissous concerne un régime de séparation de biens sans patrimoine commun n'entraîne pas l'impossibilité d'ordonner la liquidation-partage ni la dispense d'établir un inventaire notarié, dans le cadre duquel il faut prêter le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire ; en effet, lors de la dissolution d'un régime de séparation de biens, il est possible non seulement qu'il soit question d'indivision entre les parties, mais également que le droit de propriété sur certains biens fasse l'objet de dissensions, susceptibles d'aboutir à la cassation de l'existence d'une indivision ou d'avoir une répercussion directe sur sa consistance. (1) Cass. 1er mars 2022, RG P.21.0658.N, Pas. 2022, n° 154 ; Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0548.N, Pas. 2003, n° 497 ; Cass. 26 janvier 1999, RG P.97.0485.N, Pas. 1999, n° 42 ; Cass. 8 décembre 1981, RG 6795, Bull. et Pas., 1982, I, 479. Voir plus généralement S. VAN OVERBEKE, « Meineed bij verzegeling of boedelbeschrijving », Comm. Straf. 2018, 63 p.

- Art. 1175, al. 1er, et 1183, 11° Code judiciaire
- Art. 226 Code pénal
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/4/2022

P.21.0908.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.14**](#)

Pas. nr. ...

Inventaire - Consistance de l'indivision après divorce - Régime matrimonial de séparation de biens - Inventaire notarié avec prestation de serment - Obligations des parties dans le cadre de la déclaration des biens

Dans le cadre d'un inventaire dressé à l'occasion de la liquidation-partage d'une indivision résultant le cas échéant de la dissolution d'un régime de séparation de biens, les parties divorcées sont tenues de mentionner tous les biens et valeurs susceptibles de conclure à l'existence d'une indivision ou d'influencer la consistance de la masse indivise ; en outre, elles sont obligées de déclarer les biens et valeurs qui font partie de leur patrimoine propre en vertu d'une disposition légale ou d'une clause dans leur contrat de mariage, mais dont le droit de propriété est contesté par l'autre partie.

- Art. 1175, al. 1er, et 1183, 11° Code judiciaire
- Art. 226 Code pénal
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/4/2022

P.21.0908.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.14**](#)

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Divers

Tribunal de l'application des peines - Mise à la disposition - Libération sous surveillance - Décision de révocation - Notification

L'article 95/30, § 6, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui porte sur la levée de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, ne s'applique pas à une décision de révocation de libération sous surveillance; l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire ne s'applique pas davantage à une décision de révocation de libération sous surveillance.

- Art. 792, al. 3 Code judiciaire
- Art. 95/30, § 6 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/3/2022

P.22.0317.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.24](#)

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

**Taxe sur la force motrice - Non rétroactivité des lois et des arrêtés réglementaires -
Période imposable - Prise de cours au premier janvier de l'exercice fiscal durant
lequel il est entré en vigueur**

Un règlement-taxe peut, sans avoir d'effet rétroactif, instaurer une taxe directe dont la période imposable prend cours au premier janvier de l'exercice fiscal durant lequel il est entré en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er et 2, 2 et 3 Règlement-taxe n° 17/1 adopté le 30 avril 2012 par le conseil communal de la Ville de Charleroi
- Art. 1er, al. 1er et 2, 2 et 3 Règlement-taxe du 30 avril 2012 établissant une taxe sur les pylônes ou les mâts

Cass., 1/12/2022

F.21.0041.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Taxe sur la force motrice - Taxe directe - Nature et assiette

La taxe sur la force motrice frappe une situation durable de sa nature, étant celle dans laquelle se trouve le contribuable en raison de la force motrice que l'exercice de sa profession implique d'utiliser durant l'exercice fiscal, que, partant, cette taxe est directe et que son assiette est la puissance des moteurs utilisés pendant l'année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er et 2, 2 et 3 Règlement-taxe n° 17/1 adopté le 30 avril 2012 par le conseil communal de la Ville de Charleroi
- Art. 1er, al. 1er et 2, 2 et 3 Règlement-taxe du 30 avril 2012 établissant une taxe sur les pylônes ou les mâts

Cass., 1/12/2022

F.21.0041.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221201.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Règlement - Publication - Preuve - Registre des publications - Reliure

Le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire communal ; il n'est pas requis que le registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications soit préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 20/10/2022

F.21.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Règlement - Publication - Preuve - Registre des publications - Signatures - Secrétaire empêché - Secrétaire faisant fonction - Mentions

En cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance d'emploi, l'extrait du registre des publications est signé par le secrétaire communal faisant fonction, sans qu'il soit requis que l'extrait du registre des publications relatif au règlement communal soit précédé de la mention d'une délégation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 1124-19 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 20/10/2022

F.21.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221020.1F.5](#)

Pas. nr. ...



TIERCE OPPOSITION

Confiscation - Bien dont dispose une organisation criminelle - Bien n'appartenant pas au prévenu - Voies de recours du tiers qui fait valoir une prétention sur le bien confisqué - Accès au juge pénal - Inadmissibilité de la tierce opposition

Seules les décisions rendues par une juridiction civile et celles rendues par une juridiction répressive sur les intérêts civils sont susceptibles de tierce opposition ; la circonstance que l'exécution d'une décision rendue par une juridiction répressive a des conséquences civiles ne suffit pas pour autoriser la tierce opposition à cette décision ; dès lors que la confiscation constitue une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut s'appliquer dans le cadre des prétentions qu'un tiers fait valoir sur des biens confisqués ; en outre, un tiers qui prétend être propriétaire de biens confisqués ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal ; il peut également utiliser d'autres possibilités offertes par la procédure, telle celle de faire valoir ses prétentions devant le juge civil sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée ; si le tiers introduit néanmoins un recours devant le juge pénal, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à celui-ci ; l'assimilation, en ce cas, d'un tiers à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible ; cette circonstance n'implique pas, dès lors, une extension inadmissible du champ d'application de l'article 187, § 1er, du Code d'instruction criminelle, mais confère à la personne concernée, par analogie avec un prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire de former opposition au cours d'un délai extraordinaire qui ne commence à courir qu'à partir du moment de la prise de connaissance effective de la signification de la décision de confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3 A.R. du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1122 Code judiciaire

Cass., 22/3/2022

P.21.1502.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.13

Pas. nr. ...



TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Décret wallon du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Véhicule présentant une surcharge de la masse sur un essieu - Sanction administrative - Circonstances atténuantes - Disposition applicable

Il suit de l'article 100 du Code pénal et de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 que, lorsque le décret ne prévoit pas l'application de l'article 85 du Code pénal et, a fortiori lorsqu'il établit une règle différente, ledit article 85 ne s'applique pas (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 9, § 7, al. 6 Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

- Art. 85 et 100 Code pénal

Cass., 19/10/2022

P.22.0058.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.1](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière répressive - Action civile

Principe dispositif - Partie civile sollicitant la condamnation du prévenu aux frais et dépens - Condamnation à payer l'indemnité de procédure - Ultra petita (non)

En vertu de l'article 1018, 6°, du Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du même code; lorsque, dans ses conclusions d'appel, la partie civile a sollicité la condamnation du prévenu « aux entiers frais et dépens des deux instances », le moyen de cassation qui, pris de la méconnaissance du principe dispositif, reproche à l'arrêt attaqué d'allouer à la partie civile une indemnité de procédure pour les deux instances alors qu'une telle demande n'a pas été formulée par lui devant la cour d'appel, manque en fait (1). (1) Le demandeur reprochait à l'arrêt de statuer ainsi ultra petita. Or, « l'article 1017 [al. 1er] du Code judiciaire disposant que tout jugement prononce, même d'office, la condamnation aux dépens, en règle, contre la partie qui a succombé (...), le juge qui condamne l'une des parties aux dépens ne saurait avoir ainsi violé l'article 1138, 2°, du même code pour s'être prononcé sur choses non demandées ou avoir adjugé plus qu'il n'a été demandé » (Cass. 9 novembre 1979, Pas. 1980, 324 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N-C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614, dont il ressort que « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice » ; Cass. 16 mai 1974, Pas. 1974, 965). Et « en vertu de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire, le juge pénal peut condamner d'office le prévenu, la partie responsable civilement ou la partie intervenue pour le prévenu qui succombent, à une indemnité de procédure au profit de la partie civile qui obtient gain de cause » (Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284 ; Cass. 20 janvier 2010, RG P.09.1146.F, Pas. 2010, n° 47, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général). Le ministère public en a déduit que, procédant d'autres principes juridiques, le moyen manque en droit. (M.N.B.).

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 1018, 6°, 1022 et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/3/2022

P.21.1028.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.13

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Conv. D.H., article 6, § 1er - Application

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique qu'à l'examen soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale; cette disposition ne régit dès lors pas la procédure suivie devant le tribunal de l'application des peines saisi d'une demande tendant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2016, RG P.15.1659.F, Pas. 2016, n° 25 ; voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/1/2022

P.21.1688.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.10

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Politique

Directive Accueil - Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité - Directive Accueil, article 9, § 3

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort également de l'article 9.3 de la directive Accueil; en vertu de cette disposition, il appartient aux Etats membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 9, § 3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 15/12/2022

P.22.1327.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1**](#)

Pas. nr. ...

Droit matériel - Institutions

Cour de justice - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Droit à un procès équitable - Critères - Équivalence et effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union - Allégation - Appréciation par le juge

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, qui ne sont pas frappés de nullité ou dont la fiabilité n'est pas entachée, et qui estime qu'ils sont déterminants pour la décision à rendre sur la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable et peut, à cet égard, mettre en balance un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le caractère involontaire de l'irrégularité ou le fait qu'elle résulte d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité dont a bénéficié le prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte, si elles sont invoquées devant lui, des exigences établies par la Cour de justice pour la sauvegarde des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union européenne; la décision d'écartier des éléments de preuve ne doit pas davantage se fonder sur le seul respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leurs rapports réciproques, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre, et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable (1).

(1) Voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1353.N, Pas. 2022, n° 60, avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1245.N, Pas. 2022, n° 14.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



Cour de justice - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Preuves irrégulières - Gravité de l'infraction - Application

Il ne résulte pas du simple fait que l'obligation de conservation généralisée et indifférenciée de données de communication par les opérateurs de télécommunications soit contraire au droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice et constitue une violation du droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel d'une généralité de citoyens que la gravité de cette irrégularité doive nécessairement dépasser celle de l'infraction commise par un prévenu.

Cour de justice - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Droit à un procès équitable - Critères - Équivalence et effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union - Allégation - Appréciation par le juge

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, qui ne sont pas frappés de nullité ou dont la fiabilité n'est pas entachée, et qui estime qu'ils sont déterminants pour la décision à rendre sur la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable et peut, à cet égard, mettre en balance un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le caractère involontaire de l'irrégularité ou le fait qu'elle résulte d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité dont a bénéficié le prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte, si elles sont invoquées devant lui, des exigences établies par la Cour de justice pour la sauvegarde des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union européenne; la décision d'écartier des éléments de preuve ne doit pas davantage se fonder sur le seul respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leurs rapports réciproques, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1353.N, Pas. 2022, n° 60, avec les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1245.N, Pas. 2022, n° 14.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cour de justice - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Conservation de données - Effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union - Caractère déterminant de la preuve - Exclusion



L'effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union européenne, telle qu'interprétée par la Cour de justice (1), n'impose pas au juge d'écartier de la preuve des données de communication obtenues au mépris de ce droit, qui ont mis les enquêteurs sur la piste d'un suspect mais qui, pour le surplus, ne sont pas déterminantes pour la décision à rendre sur sa culpabilité, si l'intéressé n'a pas été empêché de contredire ces données et si les autres conditions prévues à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale sont remplies. (1) Voir C.J.U.E. 6 octobre 2020, affaires conjointes La Quadrature du Net e.a., C-511/18, C-512/18 et C-520/18, points 221 à 228, www.curia.europa.eu ; C.J.U.E. 2 mars 2021, affaire Prokuratuur, C-746/18, points 41 à 44, www.curia.europa.eu.

Cass., 29/3/2022

P.22.0078.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15**](#)

Pas. nr. ...

Cour de justice - Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union - Méconnaissance du droit à la protection de la vie privée et du traitement des données à caractère personnel - Effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union - Règle nationale d'exclusion de la preuve - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Sanction

Le principe d'effectivité de la protection juridique conférée par le droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice (1), n'exige pas qu'une règle nationale d'exclusion de la preuve, en l'espèce, l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, prévoie toujours une sanction pour des éléments de preuve obtenus en méconnaissance du droit à la protection de la vie privée et du traitement de données à caractère personnel, tel que garanti par le droit de l'Union européenne; plus spécifiquement, une sanction n'est pas requise lorsque le juge belge considère que l'élément de preuve ne méconnaît pas de formalité prescrite à peine de nullité ou que l'irrégularité commise n'a pas entaché la fiabilité de la preuve ou que l'utilisation de l'élément de preuve, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier répressif, n'est pas contraire au droit à un procès équitable, cette appréciation impliquant en effet que l'utilisation de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne porte pas indûment préjudice au prévenu. (1) Voir C.J.U.E. 6 octobre 2020, affaires conjointes, La Quadrature du Net e.a., C-511/18, C-512/18 et C-520/18, points 221 à 228, www.curia.europa.eu ; C.J.U.E. 2 mars 2021, affaire Prokuratuur, C-746/18, points 41 à 44, www.curia.europa.eu.

Cass., 29/3/2022

P.22.0078.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15**](#)

Pas. nr. ...



URBANISME

Permis de bâtir

Conditions du permis d'environnement en cas de reconstruction d'une habitation ou d'une dépendance - Travaux réalisés en violation du permis - Exemption de permis pour les transformations intérieures

Selon l'article 1.3 de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement, les dispositions de cet arrêté s'appliquent pour autant que les actes visés ne soient pas contraires, entre autres, aux conditions explicites de règlements urbanistiques ou, actuellement, aux conditions explicites de permis d'environnement pour des actes urbanistiques ; il en résulte que l'exemption de l'obligation d'autorisation ne s'applique pas lorsqu'une construction pour laquelle a été octroyé un permis d'urbanisme ou, actuellement, un permis d'environnement pour des actes urbanistiques, fait l'objet de travaux ou d'actes visés par l'arrêté du 16 juillet 2010 qui sont contraires à une condition expresse dudit permis.

- Art. 1.3 et 3.1.4° Arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement
- Art. 4.2.3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 5/4/2022

P.21.1288.N

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.5**](#)

Pas. nr. ...



VOL ET EXTORSION

Vol avec violences ou menaces ou extorsion - Circonstance aggravante de meurtre pour faciliter le vol ou l'extorsion

Pour que la circonstance aggravante de meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité, visée à l'article 475 du Code pénal, soit rencontrée, il faut qu'il existe un lien causal entre le vol et le meurtre, en ce sens que le premier soit le but et le second le moyen (1). (1) A. De Nauw et F. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Liège, Wolters Kluwer 2018, p. 796-797.

- Art. 475 Code pénal

Cass., 19/10/2022

P.22.0770.F

[**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.6**](#)

Pas. nr. ...